153e Année — N° 10

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

4 Mars 2004

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 153 N° 10	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 4 no Mati 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES — Pages

Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 106 DRCL du 18 février 2004) 739

Arrêté du 4 février 2004 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. (Arrêté de promulgation n° 107 DRCL du 18 février 2004) 741

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 71 CAB du 3 février 2004 portant rectification de l'arrêté n° 1289 CAB du 14 octobre 2003 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2003 742

Arrêtés n° 72 à n° 75 CAB du 3 février 2004 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelons argent, vermeil, or et grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 2004 742

Arrêté n° 32 DAF/PERS du 12 février 2004 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 747

Arrêté n° 33 DAF/PERS du 12 février 2004 portant organisation de 2 concours pour le recrutement de contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 748

Arrêté n° 14 D du 16 février 2004 fixant la date des élections des membres des commissions administratives paritaires, portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires locales compétentes, et fixant la composition des commissions administratives paritaires à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 751

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 309 CM du 23 février 2004 modifiant l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 portant création et organisation du service des relations internationales 752

Arrêté n° 310 CM du 23 février 2004 modifiant l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions 752

Arrêté n° 322 CM du 23 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 743 CM du 28 mai 2001 modifié portant nomination des représentants du gouvernement auprès de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (S.E.M. 3 P) 752

Arrêté n° 327 CM du 23 février 2004 portant nomination de M. Lucien Yau en qualité de commissaire de gouvernement du musée Gauguin 753

Arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics 753

EXTRAITS

Arrêté n° 311 CM du 23 février 2004 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 2004 754

Arrêté n° 312 CM du 23 février 2004 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement au titre de l'exercice 2004 aux établissements publics d'enseignement du second degré 754

Arrêté n° 313 CM du 23 février 2004 habilitant le Président du gouvernement à signer les avenants aux contrats d'association conclus entre l'Etat et les directions de l'enseignement privé de Polynésie française 755

Arrêté n° 314 CM du 23 février 2004 dénommant le lycée technique hôtelier du Taaone-Pirae : "lycée hôtelier de Tahiti". 755

Arrêté n° 315 CM du 23 février 2004 portant approbation du programme de vols réguliers hiver 2003-2004 de la compagnie Air Tahiti Nui 755

Arrêtés n° 316 et n° 317 CM du 23 février 2004 portant avis favorable sur les programmes de vols réguliers hiver 2003-2004 des compagnies Air Calédonie International et Air France 755

Arrêtés n° 318 à n° 321 CM du 23 février 2004 portant approbation des programmes de vols réguliers hiver 2003-2004 des compagnies Air New Zealand, Hawaiian Airlines, Qantas et Lan Chile 755

Arrêté n° 323 CM du 23 février 2004 portant retrait de l'arrêté n° 243 CM du 29 mars 1993 portant location du lot n° 3 du domaine de Papeiti à Papara, au profit de M. Chung Ki Ming Conroy dit Johnny 755

Arrêté n° 324 CM du 23 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 1442 CM du 29 décembre 1995 portant attribution des lots des lotissements agricoles territoriaux Vaitepiha à Tautira et Papeiti à Papara 755

Arrêté n° 325 CM du 23 février 2004 portant autorisation de renouvellement de location et fixation des loyers des lots des lotissements agricoles Amo 1 et Amo 2 sis à Papara 755

Arrêté n° 326 CM du 23 février 2004 portant résiliation, attribution de lots et fixation des loyers des lotissements agricoles Amo 1 et Amo 2 sis à Papara 756

Arrêtés n° 328 et n° 329 CM du 23 février 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 20-03 à n° 23-03 TFTN du 19 décembre 2003 de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture 756

Arrêté n° 330 CM du 24 février 2004 portant acquisition d'une parcelle de terre sise dans la commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, cadastrée section AM n° 12, appartenant à M. Georges Alfonsi 756

Arrêté n° 337 CM du 25 février 2004 constatant l'urgence à prendre possession des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, rectification de virages du P.K. 19,15 au P.K. 19,85 à Papenoo, dans la commune de Hitiaa O Te Ra 756

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 418 PR du 25 février 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage 757

Arrêté n° 422 PR du 25 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage 757

EXTRAITS

Arrêté n° 352 PR du 23 février 2004 accordant le concours financier du territoire à la commune de Punaauia pour l'acquisition de 5 engins lourds 757

Arrêté n° 353 PR du 23 février 2004 accordant le concours financier du territoire à la commune de Taiarapu-Ouest pour l'extension de la mairie annexe de Vairao 757

Arrêtés n° 354 et n° 355 PR du 23 février 2004 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahuata pour la réalisation du bétonnage des routes de Vaitahu, servitude du cimetière communal, et la construction d'un atelier communal à Vaitahu. 758

Arrêtés n° 356 et n° 357 PR du 23 février 2004 accordant le concours financier du territoire au syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti (Secosud) pour les travaux d'extension de réseau électrique des communes de Taiarapu-Est et de Teva I Uta 759

Arrêté n° 358 PR du 23 février 2004 accordant le concours financier du territoire à la commune de Taiarapu-Est pour l'équipement en poteaux incendie et la mise en conformité du réseau incendie 760

Arrêtés n° 359 à n° 362 PR du 23 février 2004 accordant le concours financier du territoire à la commune de Ua Pou pour la reconstruction de la mairie de Hakahau à Ua Pou, l'installation de filtres à eau potable dans les lieux publics, l'équipement en matériels destinés à diverses manifestations, et la réalisation de la 2e tranche de l'extension électrique de la vallée de Hakamoui 760

Arrêté n° 363 PR du 23 février 2004 fixant la liste des stagiaires ayant suivi avec succès les formations à la perliculture et/ou à la greffe dispensées par le centre des métiers de la nacre et de la perliculture 762

Arrêté n° 364 PR du 23 février 2004 portant dérogation au gel du conventionnement des infirmiers libéraux 762

Arrêté n° 365 PR du 24 février 2004 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 762

Arrêté n° 402 PR du 24 février 2004 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tevaearai Marcel 762

Arrêté n° 412 PR du 24 février 2004 portant intégration de certains agents de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 763

Arrêté n° 417 PR du 25 février 2004 portant nomination des membres de la commission technique de plongée professionnelle 763

Arrêté n° 419 PR du 25 février 2004 portant démission et cessation définitive d'activité de M. Pascal Jarno, praticien hospitalier stagiaire, 7e échelon, en fonctions à la direction de la santé (direction centrale), démissionnaire le 1er décembre 2003. 763

Arrêtés n° 420 et n° 421 PR du 25 février 2004 portant désignation du collectionneur privé et des deux (2) personnalités compétentes dans le domaine muséographique, ethnographique ou anthropologique, devant siéger au conseil d'administration de l'établissement public "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" 763

Arrêtés n° 428 à n° 431 PR du 25 février 2004 portant intégration de certains agents de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française. 763

Arrêté n° 444 PR du 26 février 2004 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hitiaa O Te Ra pour l'acquisition d'un véhicule de secours de type V.S.A.V. 764

Ministère du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie

EXTRAITS

Arrêté n° 7 MLT du 24 février 2004 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 22 février 2004 dans le cadre du salon de l'habitat organisé dans la commune de Pirae 764

Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres

EXTRAITS

Arrêté n° 6 MAF du 26 février 2004 portant affectation de deux véhicules au profit de la présidence du gouvernement, ministère des affaires internationales, de la perliculture et du développement des communes 764

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

Arrêté n° 102 MEP du 24 février 2004 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement..... 765

Arrêté n° 108 MEP/AU du 24 février 2004 portant approbation du dossier après travaux du lotissement "Les hauts de Aute" sis à Pirae..... 768

EXTRAITS

Arrêté n° 99 MEP du 23 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahunaarua 1 ou Tahunatara 1 îlot (plan 11) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu..... 769

Arrêtés n° 100 et n° 101 MEP du 23 février 2004 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plans 2 et 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo..... 769

Arrêtés n° 103 et n° 104 MEP du 24 février 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références D 118 (plans 12*a* et 12*b*), E 701 (plan 39) et E 700 (plan 40) à Pirae, nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone 769

Arrêté n° 105 MEP du 24 février 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tamahana et Vaihaena ou Vahieana lot 3 A (plan 12) et Tamahana et Vaihaena ou Vahieana chemin de servitude (plan 14), nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai, dans la commune de Taiarapu-Est..... 769

Arrêtés n° 106 et n° 107 MEP du 24 février 2004 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo..... 769

Arrêté n° 110 MEP du 26 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo 770

Arrêté n° 111 MEP du 26 février 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teputanui (plan 8), Karakeakea (plan 11), Karakeakea-Tugata (plan 5) et Farateuteu (plan 12), nécessaires à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier) 770

Arrêté n° 112 MEP du 26 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti..... 770

Arrêté n° 113 MEP du 26 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 et Hurihaga-Taketake nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu)..... 770

Arrêtés n° 114 et n° 115 MEP du 26 février 2004 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teaeva (plan 27) et Toketoke (plan 2) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo..... 770

Arrêtés n° 116 et n° 117 MEP du 26 février 2004 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Pirake et Keke 1, cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4), et Puhoni, cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 770

Ministère de l'environnement et des transports

Arrêté n° 29 MEV/DIREN du 25 février 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Rangiroa et relative à la demande d'exploiter une station-service marine Shell (installation classée pour la protection de l'environnement) formulée par la société Polypétroles et Shell 771

Arrêté n° 30 MEV du 25 février 2004 autorisant la commune de Hao à installer et exploiter un hangar à coprah sis dans le village de Otepa, atoll de Hao (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 771

EXTRAITS

Arrêté n° 31 MEV/STMA du 26 février 2004 autorisant le navire Rairoa Nui à desservir l'atoll de Takaroa lors de son voyage n° 8-04 du 25 février 2004, pour effectuer un transfert de nacres 772

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2004-61 du 8 janvier 2004 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud relatif à la suppression réciproque de l'obligation de visa de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou officiel, signées au Cap le 26 juin 2003. (J.O.R.F. du 15 janvier 2004, page 1136) 773

Décret du 13 février 2004 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2004. (J.O.R.F. du 15 février 2004, page 3116) .. 774

Décret 2004-163 du 18 février 2004 relatif à l'aide dénommée "passeport mobilité". (J.O.R.F. du 20 février 2004, page 3468) 775

Arrêté ministériel du 13 janvier 2004 relatif à la liste des académies et des territoires d'outre-mer dans lesquels peuvent être subies certaines épreuves de langues vivantes à la session 2004 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. (Extraits). (J.O.R.F. du 22 janvier 2004, page 1653) 776

Avis relatif à un arrêté autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. (J.O.R.F. du 15 janvier 2004, page 1187) 776

Avis de concours pour l'admission d'élèves officiers médecins et pharmaciens chimistes des armées dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron en 2004 (catégorie baccalauréat). (Extraits). (J.O.R.F. du 28 janvier 2004, page 2050) 776

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 24 décembre 2003 mettant à disposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, des emplois pour l'intégration dans le corps des professeurs des écoles des instituteurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2003. (J.O.R.F. du 22 janvier 2004, page 1652) 777

Arrêté interministériel du 31 décembre 2003 fixant le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2003-2004. (J.O.R.F. du 17 janvier 2004, page 1315) 777

Arrêté interministériel du 31 décembre 2003 fixant le nombre d'étudiants de première année du premier cycle d'études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2003-2004. (J.O.R.F. du 17 janvier 2004, page 1315) 777

Arrêté ministériel du 7 janvier 2004 portant cessation de fonctions du chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française. (J.O.R.F. du 17 janvier 2004, page 1327) 777

Arrêté interministériel du 20 janvier 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours internes et externes pour le recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire. (J.O.R.F. du 25 janvier 2004, page 1856) 777

Arrêté interministériel du 21 janvier 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale. (J.O.R.F. du 28 janvier 2004, page 1988) 778

Arrêté interministériel du 28 janvier 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 5 février 2004, page 2508) 778

Arrêté interministériel du 11 février 2004 portant détachement (administrateurs civils). (J.O.R.F. du 19 février 2004, page 3390) 778

Arrêté interministériel du 16 février 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale. (J.O.R.F. du 20 février 2004, page 3441) 778

Arrêté ministériel du 16 février 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de la police nationale. (J.O.R.F. du 20 février 2004, page 3441) 779

Information relative à la désignation du président du comité technique radiophonique de Polynésie française. (J.O.R.F. du 28 janvier 2004, page 2035). 779

Instruction du 5 janvier 2004 relative aux opérations de recensement en vue de l'exécution du service national. (J.O.R.F. du 1er février 2004, page 2278) 779

Conventions de financement n° 32-04 et n° 33-04 du 10 février 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de Moorea-Maiao et Papara pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Réalisation d'une salle omnisports à Papetoai" et "Aménagement de l'accès public à la mer, pointe Erich" 800

Convention de financement n° 34-04 du 10 février 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association sportive Punaa Club pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat d'équipements de boxe" 800

Convention de financement n° 35-04 du 10 février 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au groupement d'intérêt économique Adefrance pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Diagnostic R.H.I. des communes de l'agglomération de Papeete" 800

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 4 au 17 mars 2004 inclus). 801

Service de l'urbanisme.— 1° Certificat de conformité n° 297 MEP.AU.UOC du 25 février 2004 concernant les travaux du lotissement "Les hauts de Aute", commune de Pirae 801

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour les mois de novembre et décembre 2003 801

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 809

Annonces diverses 814

Page LEXPOL 7 sur 96

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 106 DRCL du 18 février 2004 portant promulgation de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques, parue au J.O.R.F. du 12 février 2004 (extraits : articles 70, I et II, et article 75), page 2847.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

LOI n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.

Article 70

Les dispositions des titres VI et VII du livre V du code monétaire et financier sont ainsi modifiées :

I.- Après le 10 de l'article L. 562-1, sont insérés les 11 à 13 ainsi rédigés :

"11. Aux experts comptables et aux commissaires aux comptes ;

"12. Aux notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ainsi qu'aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux avocats et aux avoués près les cours d'appel, dans les conditions prévues à l'article L. 562-2-1 ;

"13. Aux commissaires-priseurs judiciaires et aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques."

II.- Après l'article L. 562-2, il est inséré un article L. 562-2-1 ainsi rédigé :

"*Art. L. 562-2-1.*— Les personnes mentionnées au 12 de l'article L. 562-1 sont tenues de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 562-2 lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle, elles réalisent au nom et pour le compte de leur client toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles participent en assistant leur client à la préparation ou à la réalisation des transactions concernant :

"1° L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
"2° La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
"3° L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
"4° L'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés ;
"5° La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
"6° La constitution, la gestion ou la direction de fiducies de droit étranger ou de toute autre structure similaire.

"Les personnes mentionnées au 12 de l'article L. 562-1 dans l'exercice des activités relatives aux transactions visées ci-dessus et les experts-comptables lorsqu'ils effectuent des consultations juridiques conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ne sont pas tenus de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 562-2 lorsque les informations ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur l'un d'eux, soit dans le cadre d'une consultation juridique sauf si celle-ci est fournie aux fins de blanchiment de capitaux ou si ces personnes y procèdent en sachant que leur client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins de blanchiment de capitaux, soit dans l'exercice de leur activité dans l'intérêt de ce client lorsque cette activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

"Par dérogation à l'article L. 562-2, l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel communique la déclaration, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué. Ces autorités transmettent, dans les délais et selon les modalités procédurales définis par décret en Conseil d'Etat, la déclaration qui leur a été remise par l'avocat ou l'avoué au service institué à l'article L. 562-4, sauf si elles considèrent qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux.

"Dans ce cas, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué informe l'avocat ou l'avoué des raisons pour lesquelles il a estimé ne pas devoir transmettre les informations qui lui avaient été communiquées par celui-ci. Le bâtonnier de l'ordre ou le président de la compagnie destinataire d'une déclaration qu'il n'a pas transmise au service institué à l'article L. 562-4 transmet les informations contenues dans cette déclaration au président du Conseil national des barreaux ou au président de la Chambre nationale des avoués. Cette transmission ne contient pas d'éléments relatifs à l'identification des personnes. Dans les mêmes conditions, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le président du Conseil national des barreaux et le président de la Chambre nationale des avoués font rapport au garde des sceaux, ministre de la justice, selon une périodicité définie par décret en Conseil d'Etat, sur les situations n'ayant pas donné lieu à communication des déclarations.

"Le service institué à l'article L. 562-4 est rendu destinataire de ces informations par le garde des sceaux, ministre de la justice.

"Les dispositions du présent article sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte."

.

TITRE XII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 75

I.- Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures de nature législative permettant de rendre applicable la présente loi, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

II.- Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis :

1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française ou à Mayotte, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales ;

2° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, l'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Les projets d'ordonnance comportant des dispositions relatives à la Polynésie française sont en outre soumis à l'assemblée de ce territoire.

III. - Les ordonnances seront prises au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi.

.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 février 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Dominique de VILLEPIN.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Francis MER.

La ministre déléguée aux affaires européennes,
Noëlle LENOIR.

ARRETE n° 107 DRCL du 18 février 2004 portant promulgation d'un arrêté du 4 février 2004 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Arrêté du 4 février 2004 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, paru au J.O.R.F. du 17 février 2004, page 3171.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

ARRETE du 4 février 2004 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et la ministre de l'outre-mer,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 232-1 ;

Vu le décret n° 89-1 du 2 janvier 1989 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment ses articles 3, 6-1 et 6-3 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1994 modifié relatif à la commission nationale pour les élections des représentants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 novembre 2003,

Arrêtent :

Article 1er.— Les élections des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche se déroulent du mardi 1er juin 2004, date d'ouverture du scrutin, au vendredi 11 juin 2004, à minuit, date de clôture du scrutin.

Les présidents et directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel informent les électeurs de ce scrutin.

Art. 2.— La liste électorale est consultable, à compter du lundi 19 avril 2004, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, 101, rue de Grenelle, 75007 Paris. Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel affiche, par ailleurs, la liste des électeurs inscrits dans l'établissement. Les demandes de rectification de cette liste doivent parvenir au secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, au plus tard le vendredi 7 mai 2004, à 12 heures. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur statue immédiatement sur ces réclamations.

Art. 3.— Les listes des candidats doivent parvenir au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche), 97-99, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, au plus tard le mercredi 12 mai 2004, à 11 heures.

Chaque liste doit obligatoirement mentionner, classés dans l'ordre préférentiel, les noms et prénoms des onze candidats titulaires et des onze candidats suppléants, chaque suppléant apparaissant en numéro *bis* après chaque titulaire.

Chaque liste de candidats indique obligatoirement :

- l'intitulé de la liste ;
- les nom et prénoms de chaque candidat ;
- l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lequel chaque candidat titulaire ou suppléant est régulièrement inscrit ;
- le diplôme préparé et l'année d'étude en cours indiqués en toutes lettres de chaque candidat.

Une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant comportant l'adresse personnelle ou familiale où l'intéressé pourra être joint durant toutes les opérations électorales doit être jointe en annexe à la liste déposée ainsi que la photocopie recto verso de la carte d'étudiant.

Art. 4.— Les listes de candidats peuvent être rectifiées, dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 6-1 du décret du 2 janvier 1989 susvisé, dans un délai d'un jour franc à compter de la notification de la demande de rectification.

Art. 5.— Les listes de candidats fournissent, au plus tard le mardi 18 mai 2004 à 10 heures, la maquette de leur bulletin de vote et de leur profession de foi.

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur papier blanc et sur une seule page, d'un format 21 x 29,7 cm. Ils ne comportent que les mentions suivantes :

- les nom et prénoms des candidats, assortis de l'indication de l'établissement dans lequel ils sont régulièrement inscrits, du diplôme préparé et de l'année d'étude en cours indiqués en toutes lettres ;
- le nom de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- le cas échéant, le nom des organisations étudiantes, syndicales ou politiques, nationales ou locales qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

Les professions de foi sont imprimées à l'encre noire sur papier blanc, d'un format 21 x 29,7 cm, et rédigées sur une page recto verso au maximum.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche assure la fourniture du matériel de vote et l'impression des professions de foi et des bulletins de vote.

Art. 6.— Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche expédie à l'adresse personnelle ou familiale de chaque électeur, au plus tard le vendredi 28 mai 2004, le matériel de vote et les professions de foi accompagnées des instructions relatives au scrutin.

Page LEXPOL 10 sur 96

Chaque électeur doit transmettre son suffrage, exclusivement par la voie postale, en utilisant le matériel de vote fourni par l'administration : il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 ne portant aucun signe distinctif ; il introduit l'enveloppe n° 1 dans l'enveloppe n° 2 comportant la mention "élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche", sur laquelle il appose ses nom, prénoms et signature et indique le nom de l'établissement dans lequel il est régulièrement inscrit, indiqué en toutes lettres ; il met l'enveloppe n° 2, préalablement fermée, dans l'enveloppe n° 3, qu'il adresse à la présidence de la commission nationale.

Art. 7.— Les plis contenant les suffrages sont conservés par la commission nationale jusqu'au jour du dépouillement, qui a lieu après émargement de la liste électorale.

Ne sont décomptés comme valablement exprimés que les plis adressés avant la clôture du scrutin (le cachet de la poste faisant foi) et reçus au plus tard à l'ouverture des opérations de dépouillement, soit le mardi 22 juin 2004, à 10 heures.

Art. 8.— L'arrêté du 17 avril 2002 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est abrogé.

Art. 9.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 10.— Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2004.

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche,
Luc FERRY.

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Gilles de ROBIEN.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Hervé GAYMARD.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 71 CAB du 3 février 2004 portant rectification de l'arrêté n° 1289 CAB du 14 octobre 2003 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2003.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté n° 1289 CAB du 14 octobre 2003 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1289 CAB du 14 octobre 2003 susvisé est complété comme suit :

A l'article 3, ajouter :

65 - Mme Ahutoru épouse Barff Iris, Moea, employée de la Banque de Polynésie ;
66 - Mme Burns Teehu, Eliane, employée de la Banque de Polynésie.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2004.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° 72 CAB du 3 février 2004 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 1er janvier 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Page LEXPOL 11 sur 96

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 1er janvier 2004, est décernée aux personnes suivantes :

1 - Mme Agnie Hinano, Christine, employée de la Brasserie de Tahiti ;
2 - M. Aiamu Ramond, Maono, employé de la Brasserie de Tahiti ;
3 - M. Allouche Gilbert, Taro, employé de la Brasserie de Tahiti ;
4 - Mme Amaru épouse Mamatui Norine, employée de l'I.F.R.E.M.E.R ;
5 - M. Amaru Terii, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
6 - M. Arai Christian, Teuira, employé de la Brasserie de Tahiti ;
7 - M. Arai Marc, Tehema, employé de la Brasserie de Tahiti ;
8 - M. Barff Emile, Alexandre, employé de la Brasserie de Tahiti ;
9 - M. Barff Gaëtan, employé de la Brasserie de Tahiti ;
10 - M. Barff Germain, Henri, employé de la Brasserie de Tahiti ;
11 - M. Barff Marc, Haiarii, employé de la Brasserie de Tahiti ;
12 - Mme Barsinas Tekuahcitetc, employée de la S.E.L.A.R.L. Piriou, Quinquis, Bambridge-Babin, Lamourette ;
13 - M. Beneteau Jean, Teihoarii, employé de la Brasserie de Tahiti ;
14 - M. Biesse Michel, Jean-Paul, employé de la Brasserie de Tahiti ;
15 - M. Bohl Patrick, Moana, employé de la Brasserie de Tahiti ;
16 - M. Bonnet Arthur, Hitoti, employé de la Brasserie de Tahiti ;
17 - Mme Boosie épouse Taeatua Odile, Manutaia, employée de la Brasserie de Tahiti ;
18 - M. Bopp Du Pont Max, Teva, employé de la Brasserie de Tahiti ;
19 - M. Bougues Cyprien, Teiva, employé de la Brasserie de Tahiti ;
20 - M. Bougues Pierre, Benoît, employé de la Brasserie de Tahiti ;
21 - M. Charles Mervin, Heimanu, employé de la Brasserie de Tahiti ;
22 - M. Cheung Emile, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
23 - M. Chin Wong Edwin, Bernardo, employé de la Brasserie de Tahiti ;
24 - M. Cowan Patrick, Anthony, employé de la Brasserie de Tahiti ;
25 - Mme Deane épouse Soucat Mirna, Tevahitua, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
26 - M. Demassez Roger, Maurice, employé de la Brasserie de Tahiti ;
27 - M. Dereeper Philippe, Henri, employé de la Brasserie de Tahiti ;
28 - M. Ellacott Robin, Piha, employé de la Brasserie de Tahiti ;
29 - M. Estall Frédéric, James, employé de la Brasserie de Tahiti ;
30 - M. Estall Patrick, Henry, employé de la Brasserie de Tahiti ;
31 - M. Faahu Charles, Tehare, employé de la Sétil Aéroports ;
32 - M. Faoa Taua, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
33 - M. Faoa Terehoe, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
34 - M. Fauura Jean-Marie, Haereroa, employé de la Brasserie de Tahiti ;
35 - Mme Garbutt épouse Reveille Julie, Purutu, employée de l'entreprise Shop Tahiti ;
36 - M. Heimanu Henri, Teaue, employé de la Brasserie de Tahiti ;
37 - M. Hiro Jean-Marie, employé de la Brasserie de Tahiti ;
38 - M. Hoiore Charles, Kapua, employé de la Sétil Aéroports ;
39 - M. Holozet Fernand, France, employé de la Brasserie de Tahiti ;
40 - M. Hopara Kyaume, Matotera, employé de l'I.F.R.E.M.E.R. ;
41 - Mme Hotahota épouse Aiamu Valentine, Akererere, employée de la Brasserie de Tahiti ;
42 - Mme Huri épouse Tapea Néloria, Temanatu, employée de l'Etude Dubouch ;
43 - M. Ioane Martin, Tehei, employé du Laboratoire des travaux publics de Polynésie ;
44 - M. Joussin Richard, employé de la Brasserie de Tahiti ;
45 - Mme Kabar Georgeline, Andrée, employée de la Société polynésienne de presse et photogravure ;
46 - M. Lai Yannick, Alexandre, employé de la Brasserie de Tahiti ;
47 - M. Le Bronnec-Voisard William, Bernard, employé de la Brasserie de Tahiti ;
48 - M. Lucas Beaulys, Michel, employé de la Brasserie de Tahiti ;
49 - M. Mahaa Hiripa, Lucien, employé de la Brasserie de Tahiti ;
50 - M. Mai Fritz, Rémy, employé de la Brasserie de Tahiti ;
51 - M. Maiau Octave, Moana, employé de la Brasserie de Tahiti ;
52 - M. Maihi Yves, Remuera, employé de la Brasserie de Tahiti ;
53 - M. Maitere Hiro, employé de la Brasserie de Tahiti ;
54 - M. Maitere Simon, Temaeva, employé de la Brasserie de Tahiti ;
55 - M. Mana Arnold, Tevihitua, employé de la Brasserie de Tahiti ;
56 - M. Manea Ramon, Teheura, employé de la Brasserie de Tahiti ;
57 - M. Marea Teina, employé de la Brasserie de Tahiti ;
58 - Mme Maro Blondine, Tarutaru, employée de la Brasserie de Tahiti ;
59 - M. Matehau Claros, Tehira, employé de la Brasserie de Tahiti ;
60 - M. Mau Terii, Matahi, employé de la Brasserie de Tahiti ;
61 - Mme Maulave Monique, employée de l'entreprise Danzas Polynésie ;
62 - M. Naea Firmin, employé de la Brasserie de Tahiti ;
63 - M. Opuhi Noël, Puarata, employé de la Brasserie de Tahiti ;
64 - M. Opuu Ronald, employé de la Brasserie de Tahiti ;
65 - M. Pahoa Ernest, Roger, employé de la Brasserie de Tahiti ;
66 - Mme Pohemai épouse Tapu Sonia, Tetia, employée de la commune de Taiarapu-Ouest ;
67 - M. Poroi Richard, Raihei, employé de la Brasserie de Tahiti ;
68 - M. Punuataahitua Jean-Pierre, Puhiava, employé de la Brasserie de Tahiti ;
69 - Mme Reichart Roti, Madeleine, employée de la Brasserie de Tahiti ;
70 - M. Sanford Yannick, Edouard, employé de la Brasserie de Tahiti ;
71 - Mme Sioult Jasmine, employée de la Brasserie de Tahiti ;
72 - M. Snow Peni, Albert, employé de la Brasserie de Tahiti ;

Page LEXPOL 12 sur 96

73 - M. Snow-Patere Tetau, employé de la Brasserie de Tahiti ;
74 - M. Taiarui Philippe, employé de la Brasserie de Tahiti ;
75 - M. Taioho Léon, employé de la Brasserie de Tahiti ;
76 - M. Tama Herbert, employé de la Brasserie de Tahiti ;
77 - M. Tanetoa Charly, Tahiarii, employé de la Brasserie de Tahiti ;
78 - M. Tapare Yann, Emile, employé de la Brasserie de Tahiti ;
79 - M. Taquet Thierry, Louis, employé de la Brasserie de Tahiti ;
80 - M. Tauatiti Averii, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
81 - M. Tautu Maurice, employé de la Brasserie de Tahiti ;
82 - M. Tavi Lewis, Marahuhu, employé de la Brasserie de Tahiti ;
83 - M. Tchan Christian, Tutea, employé de la Brasserie de Tahiti ;
84 - M. Tching Piou Ah Léon, employé de la Brasserie de Tahiti ;
85 - M. Tchoung Koun Sai Francis, employé de la Brasserie de Tahiti ;
86 - M. Teahu Robert, employé de la Brasserie de Tahiti ;
87 - Mme Teaotea épouse Tenania Céline, employée de la Sétil Aéroports ;
88 - M. Tefaaora Ebeneta, employé de la Brasserie de Tahiti ;
89 - M. Tehaeura Jacques, Teriitua, employé de la Brasserie de Tahiti ;
90 - M. Tehotu Hubert, Eugène, employé de la Brasserie de Tahiti ;
91 - M. Teiho Alfred, employé de la Brasserie de Tahiti ;
92- M. Teihoarii Alvan, Matahi, employé de la Brasserie de Tahiti ;
93 - M. Teihotu Gilbert, Tahitua, employé de la Brasserie de Tahiti ;
94 - Mme Teina Ruta, employée de la Brasserie de Tahiti ;
95 - M. Tekurio Tutea, Etua, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
96 - M. Tepea Teheiura, employé de la Brasserie de Tahiti ;
97 - M. Tepehu Benjamin, Rautini, employé de la Brasserie de Tahiti ;
98 - M. Teremate Gustave, Tuarau, employé de la Brasserie de Tahiti ;
99 - M. Teriifaotua Tihoni, employé de la Brasserie de Tahiti ;
100 - Mme Teriihoania épouse Le Bronnec-Voisard Patricia, Mina, employée de la Brasserie de Tahiti ;
101 - M. Teriitemataua René, Haue, employé de la Brasserie de Tahiti ;
102 - Mme Terooatea épouse Chaves Céline, employée de la Brasserie de Tahiti ;
103 - M. Tetiarahi Rommel, Arama, employé de la Brasserie de Tahiti ;
104 - M. Tevaearai Tuhoe, Turibe, employé de la Brasserie de Tahiti ;
105 - Mme Tevaearai épouse Toofa Maire, employée de la commune de Taiarapu-Ouest ;
106 - M. Tiaehau Pierrot, employé de la Brasserie de Tahiti ;
107 - M. Trafton Régis, Bruno, employé de la Brasserie de Tahiti ;
108 - Mme Tsang épouse Chaine Angèle, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
109 - M. Tuahine Gaston, Marii, employé de la Brasserie de Tahiti ;
110 - M. Tupou Guillaume, employé de la Brasserie de Tahiti ;
111 - M. Vaitahe Manua, employé de la Brasserie de Tahiti ;
112 - M. Vaitahe Pierre, employé de la Brasserie de Tahiti ;
113 - M. Vanaa Gérard, Tuataa, employé de la Brasserie de Tahiti ;
114 - M. Vero Ato, Adolphe, employé de la Brasserie de Tahiti ;
115 - Mme Zheng Bao Kun, employée de la Société polynésienne de presse et photogravure.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 73 CAB du 3 février 2004 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 2004, est décernée aux personnes suivantes :

1 - Mme Aa épouse Bonet Ariioehau, employée de la Brasserie de Tahiti ;
2 - M. Aiamu Ramond, Maono, employé de la Brasserie de Tahiti ;
3 - M. Aiamu Temarii, employé de la Brasserie de Tahiti ;
4 - M. Allouche Gilbert, Taro, employé de la Brasserie de Tahiti ;
5 - Mme Amaru épouse Mamatui Norine, employée de l'I.F.R.E.M.E.R ;
6 - M. Amaru Terii, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
7 - M. Arai Christian, Teuira, employé de la Brasserie de Tahiti ;
8 - M. Barff Emile, Alexandre, employé de la Brasserie de Tahiti ;
9 - M. Barff Gaëtan, employé de la Brasserie de Tahiti ;
10 - Mme Barsinas Tekuaheitete, employée de la S.E.L.A.R.L. Piriou, Quinquis, Bambridge-Babin, Lamourette ;
11 - M. Charles Mervin, Heimanu, employé de la Brasserie de Tahiti ;
12 - M. Cheung Emile, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
13 - M. Deane Léonard, Rodolphe, employé de la Brasserie de Tahiti ;
14 - Mme Deane épouse Soucat Mirna, Tevahitua, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
15 - M. Demassez Roger, Maurice, employé de la Brasserie de Tahiti ;
16 - M. Ebbs Pierre, Lendsay, employé de la Brasserie de Tahiti ;
17 - M. Estall Frédéric, James, employé de la Brasserie de Tahiti ;
18 - M. Estall Patrick, Henry, employé de la Brasserie de Tahiti ;

Page LEXPOL 13 sur 96

19 - M. Faahu Charles, Tehare, employé de la Sétil Aéroports ;
20 - M. Faoa Taua, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
21- M. Faoa Terehoe, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
22 - M. Heimanu Henri, Teaue, employé de la Brasserie de Tahiti ;
23 - M. Hoiore Charles, Kapua, employé de la Sétil Aéroports ;
24 - M. Hopara Kyaume, Matotera, employé de l'I.F.R.E.M.E.R ;
25 - Mme Hotahota épouse Aiamu Valentine, Akererere, employée de la Brasserie de Tahiti ;
26 - Mme Huri épouse Tapea Néloria, Temanatu, employée de l'Etude Dubouch ;
27 - M. Ioane Martin, Tehei, employé du Laboratoire des travaux publics de Polynésie ;
28 - Mme Kabar Georgeline, Andrée, employée de la Société polynésienne de presse et photogravure ;
29 - M. Lai Lai Sou, Léon, employé de la Brasserie de Tahiti ;
30 - M. Manea Ramon, Teheura, employé de la Brasserie de Tahiti ;
31 - Mme Maro Blondine, Tarutaru, employée de la Brasserie de Tahiti ;
32 - M. Maroaunui Iosia, employé de la Brasserie de Tahiti ;
33 - Mme Maulave Monique, employée de l'entreprise Danzas Polynésie ;
34 - M. Pahoa Ernest, Roger, employé de la Brasserie de Tahiti ;
35 - M. Pea Robert, Georges, employé de la Brasserie de Tahiti ;
36 - M. Poareu Eric, Mareto, employé de la Brasserie de Tahiti ;
37 - Mme Pohemai épouse Tapu Sonia, Tetia, employée de la commune de Taiarapu-Ouest ;
38 - M. Raurea Arnold, Teva, employé de la Brasserie de Tahiti ;
39 - Mme Reichart Roti, Madeleine, employée de la Brasserie de Tahiti ;
40 - M. Rua Rodrigue, Uira, employé de la Brasserie de Tahiti ;
41 - M. Snow-Patere Tetau, employé de la Brasserie de Tahiti ;
42 - Mme Sue épouse Sanford Voleta, Maeva, employée de la Brasserie de Tahiti ;
43 - M. Taioho Léon, employé de la Brasserie de Tahiti ;
44 - M. Tauaroa Frédéric, employé de la Brasserie de Tahiti ;
45 - M. Tauaroa-Ueva James, Teriitauaroa, employé de la Brasserie de Tahiti ;
46 - M. Tauatiti Averii, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
47 - M. Tavi Lewis, Marahuhu, employé de la Brasserie de Tahiti ;
48 - Mme Teaotea épouse Tenania Céline, employée de la Sétil Aéroports ;
49 - M. Tehaeura Jacques, Teriitua, employé de la Brasserie de Tahiti ;
50 - M. Teiho Alfred, employé de la Brasserie de Tahiti ;
51 - M. Teihotaata Teivaiva, employé de la Brasserie de Tahiti ;
52 - M. Tekurio Tutea, Etua, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
53 - M. Tepea Teheiura, employé de la Brasserie de Tahiti ;
54 - M. Tepehu Benjamin, Rautini, employé de la Brasserie de Tahiti ;
55 - M. Teriitemataua René, Haue, employé de la Brasserie de Tahiti ;
56 - M. Tetiarahi Rommel, Arama, employé de la Brasserie de Tahiti ;
57 - M. Tiaehau Pierrot, employé de la Brasserie de Tahiti ;
58 - M. Trafton Régis, Bruno, employé de la Brasserie de Tahiti ;
59 - Mme Tsang épouse Chaine Angèle, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
60 - Mme Tuoraa épouse Teriitetoofa Erie, employée de la Brasserie de Tahiti ;
61 - M. Vaitahe Manua, employé de la Brasserie de Tahiti ;
62 - M. Vaitahe Pierre, employé de la Brasserie de Tahiti ;
63 - Mme Vaite Viola, Hitiura, employée de la Brasserie de Tahiti ;
64 - M. Vero Ato, Adolphe, employé de la Brasserie de Tahiti ;
65 - M. Wan Riau Jacques, employé de la Brasserie de Tahiti.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 74 CAB du 3 février 2004 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 1er janvier 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n°96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 1er janvier 2004, est décernée aux personnes suivantes :

1 - Mme Aa épouse Bonet Ariiochau, employée de la Brasserie de Tahiti ;
2 - M. Aiamu Temarii, employé de la Brasserie de Tahiti ;
3 - M. Allouche Gilbert, Taro, employé de la Brasserie de Tahiti ;
4 - Mme Aamaru épouse Mamatui Norine, employée de l'I.F.R.E.M.E.R ;
5 - M. Amaru Terii, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
6 - M. Barff Emile, Alexandre, employé de la Brasserie de Tahiti ;
7 - M. Barff Gaëtan, employé de la Brasserie de Tahiti ;
8 - Mme Barsinas Tekuaheitete, employée de la S.E.L.A.R.L. Piriou, Quinquis, Bambridge-Babin, Lamourette ;

Page LEXPOL 14 sur 96

9 - M. Deane Léonard, Rodolphe, employé de la Brasserie de Tahiti ;
10 - Mme Deane épouse Soucat Mirna, Tevahitua, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
11 - M. Ebbs Pierre, Lendsay, employé de la Brasserie de Tahiti ;
12 - M. Estall Frédéric, James, employé de la Brasserie de Tahiti ;
13 - M. Estall Patrick, Henry, employé de la Brasserie de Tahiti ;
14 - M. Faahu Charles, Tehare, employé de la Sétil Aéroports ;
15 - M. Faoa Terehoe, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
16 - Mme Fourles-Carles épouse De Valerio Sylvie, Madeleine, employée de la Société industrielle et technique ;
17 - M. Heimanu Henri, Teaue, employé de la Brasserie de Tahiti ;
18 - M. Hoiore Charles, Kapua, employé de la Sétil Aéroports ;
19 - M. Hopara Kyaume, Matotera, employé de l'I.F.R.E.M.E.R ;
20 - Mme Hotahota épouse Aiamu Valentine, Akererere, employée de la Brasserie de Tahiti ;
21 - M. Ioane Martin, Tehei, employé du Laboratoire des travaux publics de Polynésie ;
22 - M. Lai Lai Sou, Léon, employé de la Brasserie de Tahiti ;
23 - Mme Maro Blondine, Tarutaru, employée de la Brasserie de Tahiti ;
24 - M. Maroaunui Iosia, employé de la Brasserie de Tahiti ;
25 - Mme Maulave Monique, employée de l'entreprise Danzas Polynésie ;
26 - M. Opuhi Pierre, employé de la Brasserie de Tahiti ;
27 - M. Pea Robert, Georges, employé de la Brasserie de Tahiti ;
28 - M. Poareu Eric, Mareto, employé de la Brasserie de Tahiti ;
29 - M. Raurea Arnold, Teva, employé de la Brasserie de Tahiti ;
30 - M. Rua Rodrigue, Uira, employé de la Brasserie de Tahiti ;
31 - M. Taioho Léon, employé de la Brasserie de Tahiti ;
32 - M. Tauaroa Frédéric, employé de la Brasserie de Tahiti ;
33 - M. Tauaroa-Ueva James, Teriitauaroa, employé de la Brasserie de Tahiti ;
34 - M. Tauatiti Averii, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
35 - Mme Taumihau épouse Domard Michèle, Marianne, employée de la Brasserie de Tahiti ;
36 - Mme Teaotea épouse Tenania Céline, employée de la Sétil Aéroports ;
37 - M. Teihotaata Teivaiva, employé de la Brasserie de Tahiti ;
38 - M. Tekurio Tutea, Etua, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
39 - M. Teriitemetaua René, Haue, employé de la Brasserie de Tahiti ;
40 - Mme Tsang épouse Chaine Angèle, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
41 - Mme Tuoraa épouse Teriitetoofa Erie, employée de la Brasserie de Tahiti ;
42 - Mme Vaite Viola, Hitiura, employée de la Brasserie de Tahiti ;
43 - M. Vero Ato, Adolphe, employé de la Brasserie de Tahiti.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 75 CAB du 3 février 2004 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 2004, est décernée aux personnes suivantes :

1 - Mme Aa épouse Bonet Ariioehau, employée de la Brasserie de Tahiti ;
2 - M. Aiamu Temarii, employé de la Brasserie de Tahiti ;
3 - M. Allouche Gilbert, Taro, employé de la Brasserie de Tahiti ;
4 - M. Amaru Terii, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
5 - Mme Barsinas Tekuaheitete, employée de la S.E.L.A.R.L. Piriou, Quinquis, Bambridge-Babin, Lamourette ;
6 - M. Deane Léonard, Rodolphe, employé de la Brasserie de Tahiti ;
7 - Mme Deane épouse Soucat Mirna, Tevahitua, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
8 - M. Faahu Charles, Tehare, employé de la Sétil Aéroports ;
9 - M. Faoa Terehoe, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
10 - Mme Fourles-Carles épouse De Valerio Sylvie, Madeleine, employée de la Société industrielle et technique ;
11 - M. Hoiore Charles, Kapua, employé de la Sétil Aéroports ;
12 - M. Ioane Martin, Tehei, employé du Laboratoire des Travaux publics de Polynésie ;
13 - M. Maroaunui Iosia, employé de la Brasserie de Tahiti ;
14 - M. Opuhi Pierre, employé de la Brasserie de Tahiti ;
15 - M. Pea Robert, Georges, employé de la Brasserie de Tahiti ;

Page LEXPOL 15 sur 96

16 - M. Poareu Eric, Mareto, employé de la Brasserie de Tahiti ;
17 - Mme Resnay épouse Demassez Simone, Yolande, employée de la Brasserie de Tahiti ;
18 - M. Rua Rodrigue, Uira, employé de la Brasserie de Tahiti ;
19 - M. Taioho Léon, employé de la Brasserie de Tahiti ;
20 - M. Tauaroa-Ueva James, Teriitauaroa, employé de la Brasserie de Tahiti ;
21 - M. Tauatiti Averii, employé de la commune de Taiarapu-Ouest ;
22 - Mme Taumihau épouse Domard Michèle, Marianne, employée de la Brasserie de Tahiti ;
23 - Mme Tsang épouse Chaine Angèle, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 32 DAF/PERS du 12 février 2004 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 97-8 du 7 janvier 1997 fixant le statut particulier des géomètres du cadastre ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 15 novembre 1996 fixant la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens géomètres du cadastre ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 27 janvier 1998 fixant la liste des diplômes ou titres exigés des candidats aux concours externes de recrutement de géomètres du cadastre ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 16 septembre 2003 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.), a été autorisée au titre de l'année 2004 par arrêté du 16 septembre 2003 susvisé.

Le nombre total de postes offerts à ce concours est fixé à 2.

Art. 2.— Les dates des épreuves écrites d'admissibilité sont fixées aux 6 et 7 mai 2004.

Un centre unique des épreuves est ouvert à Papeete.

Art. 3.— Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 2004 justifiant de titres ou diplômes figurant en annexe 2 du présent arrêté.

La limite d'âge de 45 ans peut être reculée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et d'une année par enfant, dans les conditions prévues par le code de la famille.

Dans ce cas, les candidats devront fournir :

- soit un état signalétique des services militaires pour les candidats du sexe masculin sollicitant un recul de limite d'âge pour raison de services militaires ;
- soit le bulletin de naissance des enfants ou une fiche familiale d'état civil datant de moins de trois mois, pour les candidats sollicitant un recul de limite d'âge au titre des charges de famille.

Cette limite n'est pas applicable aux mères de trois enfants et plus, veuves, divorcées non remariées, femmes séparées judiciairement ou femmes célibataires ayant un enfant à charge, ainsi qu'aux personnes reconnues travailleurs handicapés.

Les mères de famille d'au moins trois enfants sont dispensées de condition de diplôme.

Art. 4.— Le concours comporte 3 épreuves écrites d'admissibilité dont une au choix du candidat et 3 épreuves d'admission dont le programme figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les candidats expriment, dès l'inscription, l'option choisie pour l'épreuve écrite d'admissibilité n° 3.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 5.— Les dossiers de demande d'admission à concourir pourront être retirés entre le lundi 15 et le vendredi 19 mars 2004, à l'adresse suivante :

Direction de l'administration et des finances
Bureau du personnel de l'Etat
Section concours
Boulevard Pomare - Immeuble Bougainville - 4e étage
BP 115 - 98713 Papeete

Page LEXPOL 16 sur 96

Ou être téléchargés sur le site internet
du haut-commissariat : www.polynesie-francaise.gouv.fr

Les dossiers devront être postés au plus tard le mercredi 24 mars 2004, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier reçu après ces délais ne sera pris en compte. Tout acheminement par courrier administratif interne sera refusé. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Art. 6.— En remettant leur dossier, les candidats certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte de leur part leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Ils sont informés des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Art. 7.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions, sera composé comme suit :

Président : le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
Membres : - le chef de la subdivision du cadastre ou son représentant ;
- un professeur de mathématiques ;
- un professeur de français.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

ANNEXE 1

Concours externe : Géomètres du cadastre

I - Epreuves écrites d'admissibilité

Epreuve n° 1 : Durée : 3 heures - Coefficient : 4

Dissertation sur un sujet d'ordre général portant sur les grands problèmes du monde moderne.

Epreuve n° 2 : Durée : 3 heures - Coefficient : 5

Résolution de problèmes de mathématiques.

Epreuve n° 3 : Durée : 2 heures et demie - Coefficient : 4

Elaboration d'une ou plusieurs notes et/ou réponses à des questions dans l'une des matières suivantes, au choix du candidat :

a) Droit civil ;
b) Topographie ;
c) Informatique.

II - Epreuves d'admission

Epreuve orale n° 1 : Préparation : 25 minutes - Durée : 25 minutes - Coefficient : 4

Exposé sur un thème de culture générale suivi d'une conversation avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à l'emploi postulé.

Epreuve orale n° 2 : Durée : 15 minutes - Coefficient : 4

Interrogation de mathématiques.

Epreuve n° 3 d'exercices physiques : Coefficient : 1

Les candidats doivent effectuer les 3 exercices physiques suivants :

1° Course de 100 mètres pour les hommes, de 60 mètres pour les femmes (1/3) ;
2° Lancer du poids de 6 kilogrammes pour les hommes et 4 kilogrammes pour les femmes (1/3) ;
3° Saut en hauteur avec élan (1/3).

Un médecin assiste à l'épreuve pour en contrôler le déroulement du point de vue médical.

ANNEXE 2

Liste des diplômes ou titres exigés des candidats aux concours externes de recrutement des géomètres du cadastre

- Baccalauréat ou titre ou diplôme équivalent délivré par l'un des Etats membres de la Commission européenne et dont l'assimilation avec le baccalauréat aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation pour l'accès à la fonction publique de l'Etat de diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ;
- Titres français admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités ;
- Examen spécial d'entrée dans les universités ;
- Diplôme d'accès aux études universitaires ;
- Certificat de capacité en droit ;
- Examen préliminaire du diplôme de géomètre expert foncier ;
- Diplôme de technicien géomètre topographe délivré par le ministère du travail ;
- Brevet de technicien ;
- Brevet professionnel ;
- Diplôme ou titre homologué au niveau IV et au-dessus, en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 modifiée d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- Diplômes ou titres admis pour participer aux concours externes de recrutement d'inspecteurs des impôts.

ARRETE n° 33 DAF/PERS du 12 février 2004 portant organisation de 2 concours pour le recrutement de contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 17 mars 1997 fixant la nature et le programme des épreuves des concours internes pour le recrutement de contrôleurs des impôts ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 29 avril 1997 fixant la nature et le programme des épreuves du concours externe pour le recrutement de contrôleurs des impôts ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 27 janvier 1998 fixant la liste des diplômes ou titres exigés des candidats aux concours externes de recrutement de contrôleurs des impôts et de contrôleurs des impôts affectés au traitement de l'information en qualité de programmeurs ou de pupitreurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2003 modifiant la nature et le programme des épreuves et les conditions d'organisation des concours spéciaux pour le recrutement de contrôleurs des impôts pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2003 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.), a été autorisée au titre de l'année 2004 par arrêté du 24 septembre 2003 susvisé.

Le nombre total de postes offerts à ces concours est fixé à 3, répartis comme suit :

- Concours externe : 2 ;
- Concours interne : 1.

Art. 2.— Les dates des épreuves écrites d'admissibilité sont fixées aux 6 et 7 mai 2004.

Un centre unique des épreuves est ouvert à Papeete.

Art. 3.— Le concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 2004 justifiant de titres ou diplômes figurant en annexe 2 du présent arrêté.

La limite d'âge de 45 ans peut être reculée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et d'une année par enfant, dans les conditions prévues par le code de la famille.

Dans ce cas, les candidats devront fournir :

- soit un état signalétique des services militaires pour les candidats du sexe masculin sollicitant un recul de limite d'âge pour raison de services militaires ;
- soit le bulletin de naissance des enfants ou une fiche familiale d'état civil datant de moins de trois mois, pour les candidats sollicitant un recul de limite d'âge au titre des charges de famille.

Cette limite n'est pas applicable aux mères de trois enfants et plus, veuves, divorcées non remariées, femmes séparées judiciairement ou femmes célibataires ayant un enfant à charge, ainsi qu'aux personnes reconnues travailleurs handicapés.

Les mères de famille d'au moins trois enfants sont dispensées de condition de diplôme.

Art. 4.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics du ministère de l'économie et du budget justifiant de 3 ans 6 mois au moins de services publics effectifs au 1er janvier de l'année 2004, le temps du service national actif effectivement accompli venant en déduction de la durée des services exigée.

Art. 5.— Le programme des épreuves écrites et orales des concours externe et interne figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les candidats expriment, dès l'inscription, les options choisies pour les épreuves écrites d'admissibilité. En outre, s'ils choisissent l'épreuve facultative de langue étrangère, ils complètent leur demande de la langue choisie.

Toute note obtenue aux épreuves obligatoires écrites et orales inférieure à 5 sur 20 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

En ce qui concerne l'épreuve facultative, seuls sont pris en compte les points obtenus au-dessus de 10 sur 20.

Art. 6.— Les dossiers de demande d'admission à concourir pourront être retirés entre le lundi 15 et le vendredi 19 mars 2004, à l'adresse suivante :

Direction de l'administration et des finances
Bureau du personnel de l'Etat
Section concours
Boulevard Pomare - Immeuble Bougainville - 4e étage
BP 115 - 98713 Papeete

Ou être téléchargés sur le site internet
du haut-commissariat : www.polynesie-francaise.gouv.fr

Les dossiers devront être postés au plus tard le mercredi 24 mars 2004, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier reçu après ces délais ne sera pris en compte. Tout acheminement par courrier administratif interne sera refusé. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Art. 7.— En remettant leur dossier, les candidats certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y

Page LEXPOL 18 sur 96

figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte de leur part leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Ils sont informés des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Art. 8.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions, sera composé comme suit :

Président : le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
Membres : - le directeur de l'administration et des finances ou son représentant ;
- 2 fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale (désignés par le gouvernement de la Polynésie française) ;
- un professeur de tahitien.

Art. 9.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

ANNEXE 1

Concours externe : Controleurs des impôts

I - *Epreuves écrites d'admissibilité*

Epreuve n° 1 : Durée : 3 heures - Coefficient : 4

Dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes politiques, économiques, financiers ou sociaux du monde contemporain.

Epreuve n° 2 : Durée : 2 heures - Coefficient : 4

Au choix du candidat :

a) Epreuve de mathématiques : résolution d'un ou plusieurs problèmes ;
b) Epreuve de comptabilité commerciale : résolution d'un ou plusieurs problèmes ;
c) Epreuve de géographie économique ;
d) Epreuve de droit commercial ;
e) Epreuve de droit civil.

Pour les options *c, d* et *e* : élaboration d'une ou plusieurs notes et/ou réponses à des questions portant sur des connaissances générales afférentes à chacune d'elles.

Epreuve n° 3 : Durée : 2 heures et demie - Coefficient : 4

Analyse d'un ou plusieurs textes à caractère économique et/ou social et réponse à une ou plusieurs questions.

Epreuve facultative n° 4 : Durée : 1 heure et demie - Coefficient : 1

Epreuve de langue allemande, anglaise, espagnole ou italienne consistant en une version effectuée sans dictionnaire.

II - *Epreuves orales d'admission*

Epreuve n° 1 : Préparation : 25 minutes - Durée : 25 minutes - Coefficient : 8

Exposé sur un thème de culture générale suivi d'une conversation avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude à l'emploi postulé.

Epreuve n° 2 : Durée : 10 minutes - Coefficient : 1

Conversation en dialecte tahitien.

Concours interne : Controleurs des impôts

I - *Epreuves écrites d'admissibilité*

Epreuve n° 1 : Durée : 3 heures - Coefficient : 4

Analyse d'un ou plusieurs dossiers portant sur les missions et/ou l'organisation de la direction générale des impôts.

Epreuve n° 2 : Durée : 2 heures - Coefficient : 3

Au choix du candidat :

a) Epreuve de mathématiques : résolution d'un ou plusieurs problèmes ;
b) Epreuve de comptabilité commerciale : résolution d'un ou plusieurs problèmes ;
c) Epreuve de droit : élaboration d'une ou plusieurs notes et/ou réponses à des questions portant sur des connaissances générales de droit privé et de droit public ;
d) Rédaction d'une note à caractère administratif à partir d'un ou plusieurs documents.

Epreuve n° 3 : Durée : 2 heures et demie - Coefficient : 5

Epreuve professionnelle à option consistant en la réponse à une ou plusieurs questions et pouvant comporter la résolution de cas ; les candidats disposent éventuellement d'une documentation.

Les candidats ont le choix entre les 10 options suivantes :

a) Impôt sur le revenu ;
b) Impôts directs locaux ;
c) Fiscalité des entreprises ;
d) Recouvrement ;
e) Cadastre ;
f) Publicité foncière ;
g) Fiscalité immobilière et enregistrement ;
h) Domaine ;
i) Informatique ;
j) Gestion administrative.

Epreuve facultative n° 4 : Durée : 1 heure et demie - Coefficient : 1

Epreuve de langue allemande, anglaise, espagnole ou italienne consistant en une version effectuée sans dictionnaire.

II - *Epreuves orales d'admission*

Epreuve n° 1 : Durée : 25 minutes - Coefficient : 6

Conversation avec le jury portant notamment sur les missions et l'organisation de la direction générale des impôts, à partir de l'expérience professionnelle du candidat.

Epreuve n° 2 : Durée : 10 minutes - Coefficient : 1

Conversation en dialecte tahitien.

ANNEXE 2

Liste des diplômes ou titres exigés des candidats aux concours externes de recrutement des contrôleurs des impôts

- Baccalauréat ou titre ou diplôme équivalent délivré par l'un des Etats membres de la Commission européenne et dont l'assimilation avec le baccalauréat aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation pour l'accès à la fonction publique de l'Etat de diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ;
- Titres français admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités ;
- Examen spécial d'entrée dans les universités ;
- Diplôme d'accès aux études universitaires ;
- Certificat de capacité en droit ;
- Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ;
- Brevet de technicien ;
- Brevet professionnel ;
- Diplôme ou titre homologué au niveau IV et au-dessus, en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 modifiée d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- Diplômes ou titres admis pour participer aux concours externes de recrutement d'inspecteurs des impôts.

ARRETE n° 14 D du 16 février 2004 fixant la date des élections des membres des commissions administratives paritaires, portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires locales compétentes, et fixant la composition des commissions administratives paritaires à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 122 D du 24 février 1997 instituant des commissions administratives paritaires à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 126 D du 12 mars 2001 portant composition des commissions administratives paritaires à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des membres des commissions administratives paritaires à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au jeudi 11 mars 2004 (ouverture du scrutin : 8 heures, clôture : 17 heures).

Art. 2.— La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est de 3 ans ; elle est prorogée jusqu'au 30 juin 2004, pour les membres élus lors du scrutin du 5 décembre 2000.

Art. 3.— Les commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont composées comme suit :

Commissions administratives paritaires Grades représentés	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
N° 2				
Contrôleurs principaux	1	1		
Contrôleurs de 1re classe	1	1	4	4
Contrôleurs de 2e classe	2	2		
N° 3				
Agents de constatation principaux de 1re classe	1	1		
Agents de constatation principaux de 2e classe	1	1	4	4
Agents de constatation, agents des services techniques	2	2		

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

Page LEXPOL 20 sur 96

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 309 CM du 23 février 2004 modifiant l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 portant création et organisation du service des relations internationales.

NOR : SRI0302674AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 portant création et organisation du service des relations internationales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 de l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 susvisé, il est ajouté deux derniers alinéas ainsi rédigés :

- de concourir à la promotion de la Polynésie française dans les domaines économiques et culturels ;
- d'assister le gouvernement de la Polynésie française dans ses relations avec l'Union européenne et ses pays et territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Après l'article 3 de l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

Article 3-1.— Le service des relations internationales dispose d'antennes en Chine et à Bruxelles.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 310 CM du 23 février 2004 modifiant l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions.

NOR : DPF0302684AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 8 de l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 susvisé, la ligne : "le département antenne de Bruxelles" est supprimée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 322 CM du 23 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 743 CM du 28 mai 2001 modifié portant nomination des représentants du gouvernement auprès de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (S.E.M. 3 P).

NOR : SPE0400400AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 98-133 APF du 20 août 1998 autorisant le territoire de la Polynésie française à participer au capital social de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete, en abrégé S.E.M. 3 P, après substitution à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 743 CM du 28 mai 2001 portant nomination des représentants du gouvernement auprès de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (S.E.M. 3 P) ;

Vu l'arrêté n° 849 CM du 21 juin 2002 portant modification de l'arrêté n° 743 CM du 28 mai 2001 portant nomination des représentants du gouvernement auprès de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (S.E.M. 3 P) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 743 CM du 28 mai 2001 modifié, remplacer "M. Jean-Claude Bianchi" par "M. Frédéric Riveta".

Art. 2.— L'arrêté n° 46 CM du 9 janvier 2004 est rapporté.

Art. 3.— Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,
Patricia GRAND.

ARRETE n° 327 CM du 23 février 2004 portant nomination de M. Lucien Yau en qualité de commissaire de gouvernement du musée Gauguin.

NOR : MUG0400284AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 5 mai 2003 modifié autorisant la mise à disposition et la gestion du musée Gauguin et de ses dépendances au profit de l'association "Iaorana Monsieur Gauguin" ;

Vu la convention n° 30851 du 24 décembre 2003 portant modification de la mise à disposition et gestion du musée Gauguin sis à Papeari, au profit de l'association "Iaorana Monsieur Gauguin", et en particulier son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Lucien Yau est nommé commissaire de gouvernement auprès du musée Gauguin.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux s'appliquent en l'espèce.

Art. 3.— L'arrêté n° 1462 CM du 24 octobre 2000 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Louise PELTZER.

ARRETE n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics.

NOR : CDE0400523AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 84-20 AT du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Page LEXPOL 22 sur 96

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le seuil à partir duquel il est fait obligation d'établir un marché administratif, conformément à l'article 2 du code des marchés publics, est fixé à *trente millions de francs pacifiques* (30.000.000 F CFP).

Art. 2.— Le seuil à partir duquel un marché faisant l'objet d'un avis d'appel d'offres doit être présenté à l'avis de la commission consultative des marchés, conformément à l'article 121, alinéa 1 du code des marchés publics, est de *soixante millions de francs pacifiques* (60.000.000 F CFP).

Ce seuil est fixé à *quarante millions de francs pacifiques* (40.000.000 F CFP) pour les marchés négociés en application de l'article 121, alinéa 2 du code des marchés publics.

Ce même montant constitue le seuil à partir duquel il est procédé à un appel d'offres en application de l'article 31 *bis* du code des marchés publics.

Art. 3.— Le seuil à partir duquel une avance forfaitaire de cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché doit être accordée par la personne publique au titulaire de celui-ci, conformément à l'article 72 du code des marchés publics, est fixé à *dix millions de francs pacifiques* (10.000.000 F CFP).

Art. 4.— Le seuil à partir duquel un sous-traitant doit être payé directement, conformément à l'article 100 du code des marchés publics, est fixé à *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP).

Art. 5.— Le premier seuil prévu aux 2) et 3) de l'article 36 du code des marchés publics est fixé à *quarante millions de francs pacifiques* (40.000.000 F CFP).

Le deuxième seuil prévu aux 4) et 5) de l'article 36 du code des marchés publics est fixé à *soixante millions de francs pacifiques* (60.000.000 F CFP).

Art. 6.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1328 CM du 15 septembre 2000.

Art. 7.— Tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies
et des postes,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
et de l'énergie,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,
Armelle MERCERON.

Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,
Nicolas SANQUER.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

Le ministre de l'environnement
et des transports,
Bruno SANDRAS.

Le ministre du tourisme,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre de la pêche,
de l'industrie et des petites
et moyennes entreprises,
Patricia GRAND.

Pour le ministre de l'agriculture
et de l'élevage absent :
Le ministre de la pêche,
de l'industrie et des petites
et moyennes entreprises,
Patricia GRAND.

Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Emma ALGAN.

Le ministre de la jeunesse
et des sports,
de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative,
Reynald TEMARII.

Le ministre de la culture,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Louise PELTZER.

Pour le ministre de l'artisanat absent :
Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies
et des postes,
Edouard FRITCH.

NOR : ITS0400321AC

Par arrêté n° 311 CM du 23 février 2004.— Est constaté au niveau de 100,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 2004 (base 100 en août 2003).

NOR : SES0400265AC

Par arrêté n° 312 CM du 23 février 2004.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement pour les établissements suivants :

Page LEXPOL 23 sur 96

Etablissement	Section
Lycée polyvalent de Taaone	Travaux et équipement pour la mise en réseau internet Mise en conformité de la station d'épuration
Lycée tertiaire de Pirae	Ouverture du lycée tertiaire Travaux et équipement pour la mise en réseau internet
Collège de Paopao	Acquisition d'un véhicule

NOR : SES0400151AC

Par arrêté n° 313 CM du 23 février 2004.— Le Président du gouvernement est habilité à signer les avenants n° 27 de l'enseignement catholique du 1er degré, n° 27 de l'enseignement catholique du 2nd degré, n° 23 de l'enseignement protestant du 1er degré, n° 24 de l'enseignement protestant du 2nd degré et n° 4 de l'enseignement adventiste du 2nd degré aux contrats d'association conclus les 5 novembre 1974 pour le 1er degré, le 29 décembre 1975 pour le 2nd degré et le 27 janvier 1992 pour l'enseignement adventiste du 2nd degré entre l'Etat et les directions des enseignements catholique, protestant et adventiste.

NOR : SES0400237AC

Par arrêté n° 314 CM du 23 février 2004.— Le lycée technique hôtelier du Taaone-Pirae prend la dénomination de "lycée hôtelier de Tahiti".

NOR : TMA0302084AC

Par arrêté n° 315 CM du 23 février 2004.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 2003-2004 de la compagnie Air Tahiti Nui à raison de :

- 6 fréquences hebdomadaires A 340-300 de 294 sièges offerts sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa ;
- 2 fréquences hebdomadaires A 340-300 de 294 sièges offerts sur la relation Papeete-Tokyo et vice versa ;
- 1 fréquence hebdomadaire A 340-300 de 294 sièges offerts sur la relation Papeete-Tokyo-Osaka-Papeete ;
- 3 fréquences hebdomadaires A 340-300 de 294 sièges offerts sur la relation Papeete-Auckland et vice versa.

Avis favorable est donné par ailleurs sur le programme de vols réguliers hiver 2003-2004 de la compagnie Air Tahiti Nui sur la relation Papeete-Paris via Los Angeles et vice versa à raison de 5 fréquences hebdomadaires A 340-300 de 294 sièges offerts.

NOR : TMA0302086AC

Par arrêté n° 316 CM du 23 février 2004.— Avis favorable est donné sur le programme de vols réguliers hiver 2003-2004 de la compagnie aérienne Air Calédonie International à raison d'une fréquence hebdomadaire opérée au moyen d'un A 330-200 de 271 sièges offerts sur la route Nouméa-Papeete et vice versa.

NOR : TMA0302085AC

Par arrêté n° 317 CM du 23 février 2004.— Avis favorable est donné, d'une part, sur le programme de vols réguliers hiver 2003-2004 de la compagnie aérienne Air France à raison de 3 fréquences hebdomadaires B 747-400 de 392 sièges offerts sur la route Papeete-Paris via Los Angeles et vice versa, et d'autre part, sur le partage de code de la compagnie Air France avec la compagnie Air Tahiti Nui sur la route Papeete-Paris et vice versa.

NOR : TMA0302087AC

Par arrêté n° 318 CM du 23 février 2004.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 2003-2004 de la compagnie Air New Zealand à raison de :

- 3 fréquences hebdomadaires B 767-300 de 234 sièges offerts sur la relation Auckland-Papeete et vice versa ;
- 3 fréquences hebdomadaires B 767-300 de 234 sièges offerts sur la relation Auckland-Papeete via Rarotonga et vice versa ;
- 4 fréquences hebdomadaires B 767-300 de 230 sièges offerts sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa.

NOR : TMA0302089AC

Par arrêté n° 319 CM du 23 février 2004.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 2003-2004 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines à raison d'une fréquence hebdomadaire B 767-300 ER (18 affaires/234-246 économiques) sur la route Honolulu-Papeete-Honolulu.

NOR : TMA0302090AC

Par arrêté n° 320 CM du 23 février 2004.— Est approuvé le programme hiver 2003-2004 de la compagnie aérienne Qantas opéré en partage de code avec la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 3 fréquences hebdomadaires A 340 sur la relation Auckland-Papeete et vice versa et de 6 fréquences hebdomadaires A 340 sur la route Papeete-Los Angeles et vice versa.

NOR : TMA0302088AC

Par arrêté n° 321 CM du 23 février 2004.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 2003-2004 de la compagnie aérienne Lan Chile à raison de 2 fréquences hebdomadaires B 767-300 de 213 sièges offerts sur la relation Santiago-Tahiti via l'île de Pâques et vice versa.

NOR : SDR0400251AC

Par arrêté n° 323 CM du 23 février 2004.— L'arrêté n° 243 CM du 29 mars 1993 portant location du lot n° 3 du domaine de Papeiti à Papara, au profit de M. Chung Ki Ming Conroy dit Johnny, est retiré conformément à la demande de l'intéressé, celui-ci n'ayant jamais pu accéder à son lot agricole.

NOR : SDR0400252AC

Par arrêté n° 324 CM du 23 février 2004.— L'article 3 de l'arrêté n° 1442 CM du 29 décembre 1995 attribuant les lots n° 5*a* et n° 5*b* du lotissement agricole territorial de Papeiti au profit de MM. Jeannot Faara et Jean Renvoyé, est abrogé.

Le reste sans changement.

NOR : SDR0400249AC

Par arrêté n° 325 CM du 23 février 2004.— Les locations des lots n° 2, n° 4*b* et n° 15*a*, respectivement autorisées par arrêté n° 1144 CM du 26 novembre 1985, et par les arrêtés n° 1688 et n° 1690 CM du 10 décembre 2002, sont renouvelées selon les modalités suivantes :

N° des lots	Lotissement agricole	Surface (hectare)	Attributaire	Renouvellement du bail
2	Amo 1	1,31	Planteurs de ufi : Association Te mau taata faapu maa hururau no Papara	à compter du 26-11-03
4*b*	Amo 1	0,81	Tuahine épouse Dauphin Mata	à compter du 26-11-03
15*a*	Amo 2	1,50	Tchong On Yin Ahio	à compter du 26-11-03

Page LEXPOL 24 sur 96

Les renouvellements ci-dessus sont consentis pour une durée de 9 années, renouvelable, moyennant un loyer annuel de :

- 30.000 F CFP/hectare *(trente mille francs pacifiques par hectare)* pour les lots du lotissement agricole Amo 1 ;
- 25.000 F CFP/hectare *(vingt-cinq mille francs pacifiques par hectare)* pour les lots du lotissement agricole Amo 2.

NOR : SDR0400250AC

Par arrêté n° 326 CM du 23 février 2004.— Les locations ci-après, autorisées par l'arrêté n° 1144 CM du 26 novembre 1985, l'arrêté n° 206 CM du 8 février 1989 modifié, l'arrêté n° 26 CM du 18 janvier 1991, par les arrêtés n° 1688 et n° 1690 CM du 10 décembre 2002, sont résiliées :

N° des lots	Surface (hectare)	Attributaire	Motivations
9*b*	0,91	Rameha Timoe	Résiliation du bail suite à l'avertissement pour mise en valeur insuffisante (remis le 11-03-03 à l'attributaire), resté sans effet
13	1,99	Stein Fernand	Résiliation du bail suite à l'avertissement pour mise en valeur insuffisante (remis le 12-03-03 à l'attributaire), resté sans effet
14	1,62	Opuu Tetua	Résiliation du bail acceptée conformément à la demande de l'attributaire
15*b1*	0,68	Teriipaia Jean	Résiliation du bail suite à l'avertissement pour mise en valeur insuffiisante, resté sans effet
18*b*	1,79	Teriitaohia Poata	Résiliation du bail acceptée conformément à la demande de l'attributaire

Les lots n° 9*b*, n° 13, n° 14, n° 15*b1* et n° 18*b* des lotissements agricoles Amo 1 et Amo 2 sont attribués de la manière suivante :

N° des lots	Surface (hectare)	Attributaire	Objet de la location
9*b*	0,91	Lee Maurice	Mise en valeur agricole
13*a*	0,90	Stein Fernand	Epandage avec une mise en valeur agricole
13*b*	09,50	Napoléon Teuruarii	Création d'élevage
13*c*	0,50	Mere Tavita	Mise en valeur agricole
14	1,62	Opuu Omita	Mise en valeur agricole
15*b1*	0,68	Fanaura Tetu	Mise en valeur agricole
18*b*	1,79	Teriitaohia Lionel	Mise en valeur agricole

Les présentes locations sont consenties pour une durée de 9 années, renouvelable, moyennant un loyer annuel de :

- 30.000 F CFP/hectare *(trente mille francs pacifiques par hectare)* pour les lots du lotissement agricole Amo 1 ;

- 25.000 F CFP/hectare *(vingt-cinq mille francs pacifiques par hectare)* pour les lots du lotissement agricole Amo 2.

En cas de résiliation des lots des lotissements agricoles Amo 1 et Amo 2, de nouvelles attributions pourront être réalisées, aux conditions énoncées ci-dessus, conformément à la liste complémentaire suivante :

- Mme Haoatai Rosina, née le 10-03-53 ;
- M. Tumarae Tutea, né le 21-10-84 ;
- Mme Teriitaohia Mireta, née le 15-01-70 ;
- M. Noho Jean, né le 30-11-65 ;
- M. Puariitahi Tetohu, né le 18-03-54.

NOR : TFT0400195AC

Par arrêté n° 328 CM du 23 février 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-03 TFTN du 19 décembre 2003 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture arrêtant le budget pour l'exercice 2004 à la somme de *trois cent quatre-vingt-dix-sept millions huit cent cinquante-deux mille cinq cents francs pacifiques* (397.852.500 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	en dépenses	en recettes	en résultats
- section de fonctionnement	342.852.500	339.676.500	- 3.176.000
- section d'investissement	55.000.000	28.000.000	- 27.000.000
total général	397.852.500	367.676.500	- 30.176.000

L'équilibre de ce budget qui s'élève à 397.852.500 F CFP, est réalisé par un prélèvement de 30.176.000 F CFP sur le fonds de roulement.

NOR : TFT0400196AC

Par arrêté n° 329 CM du 23 février 2004.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 21-03, n° 22-03 et n° 23-03 TFTN du 19 décembre 2003 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture :

- délibération n° 21-03 TFTN du 19 décembre 2003 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française pour l'année 2004 ;
- délibération n° 22-03 TFTN du 19 décembre 2003 fixant le montant de l'indemnité de sujétion spéciale allouée à certains personnels de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;
- délibération n° 23-03 TFTN du 19 décembre 2003 autorisant le directeur de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture à verser une contribution financière au Téléthon Polynésie.

NOR : AFD0400267AC

Par arrêté n° 330 CM du 24 février 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle de terre située dans la commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, cadastrée section AM n° 12, d'une superficie de 5.288 mètres carrés, appartenant à M. Georges Alfonsi.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quatre-vingt-huit millions cinq cent soixante-quatorze mille francs CFP* (88.574.000 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais d'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AE 24-2001, article 210-0.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : SEQ0400316AC

Par arrêté n° 337 CM du 25 février 2004.— Est constatée l'urgence à prendre possession des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, rectification de virages du P.K. 19,15 au P.K. 19,85 à Papenoo, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 418 PR du 25 février 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Patricia Grand, ministre de la pêche, de l'industrie et de petites et moyennes entreprises, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta du 23 février au 3 mars 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 422 PR du 25 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2530 PR du 13 novembre 2003 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage est complété par un dernier alinéa à l'item "Etablissements publics", rédigé ainsi qu'il suit :

"Etablissement public Vanille de Tahiti".

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 352 PR du 23 février 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Punaauia pour l'acquisition de 5 engins lourds dont le coût est estimé à *quatre-vingt-cinq millions trois mille cinq cents francs pacifiques* (85.003.500 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *soixante-seize millions cinq cent trois mille cent cinquante francs pacifiques* (76.503.150 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentioné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Punaauia de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AE 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 353 PR du 23 février 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taiarapu-Ouest pour l'extension de la mairie annexe de Vairao dont le coût est estimé à *trente millions de francs pacifiques* (30.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 41,67 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *douze millions cinq cent mille francs pacifiques* (12.500.000 F CFP).

Page LEXPOL 26 sur 96

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *six millions deux cent cinquante mille francs pacifiques* (6.250.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions cinq cent mille francs pacifiques* (2.500.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 13.800.000 F CFP et 19.800.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AE 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 354 PR du 23 février 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahuata pour la réalisation du bétonnage des routes de Vaitahu, servitude du cimetière communal, dont le coût est estimé à *onze millions deux cinquante mille francs pacifiques* (11.250.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 25 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions huit cent douze mille cinq cents francs pacifiques* (2.812.500 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *un million quatre cent six mille deux cent cinquante francs pacifiques* (1.406.250 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *cinq cent soixante-deux mille cinq cents francs pacifiques* (562.500 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 5.175.000 F CFP et 7.425.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 355 PR du 23 février 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahuata pour la construction d'un atelier communal à Vaitahu, dont le coût est estimé à *vingt-quatre millions de francs pacifiques* (24.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 73,33 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-sept millions six cent mille francs pacifiques* (17.600.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *huit millions huit cent mille francs pacifiques* (8.800.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;

- deux tranches de 20 %, soit *trois millions cinq cent vingt mille francs pacifiques* (3.520.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 11.040.000 F CFP et 15.840.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 356 PR du 23 février 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement au syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti (Secosud) pour les travaux d'extension de réseau électrique dans la commune de Taiarapu-Est, dont le coût est estimé à *vingt-cinq millions de francs pacifiques* (25.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-deux millions cinq cent mille francs pacifiques* (22.500.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *onze millions deux cent cinquante mille francs pacifiques* (11.250.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *quatre millions cinq cent mille francs pacifiques* (4.500.000 F CFP), sur justification par le syndicat des dépenses à hauteur respectivement de 11.500.000 F CFP et 16.500.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par le syndicat à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le syndicat dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes de tous les mandats de paiement émis par le syndicat dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AE 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 357 PR du 23 février 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement au syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti (Secosud) pour les travaux d'extension de réseau électrique dans la commune de Teva I Uta, dont le coût est estimé à *quarante millions de francs pacifiques* (40.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-six millions de francs pacifiques* (36.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *dix-huit millions de francs pacifiques* (18.000.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *sept millions deux cent mille francs pacifiques* (7.200.000 F CFP), sur justification par le syndicat des dépenses à hauteur respectivement de 18.400.000 F CFP et 26.400.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par le syndicat à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Page LEXPOL 28 sur 96

- *pour l'avance :* toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le syndicat dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes de tous les mandats de paiement émis par le syndicat dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AE 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 358 PR du 23 février 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taiarapu-Est pour l'équipement en poteaux incendie et la mise en conformité du réseau incendie, dont le coût est estimé à *dix millions de francs pacifiques* (10.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 20 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions de francs pacifiques* (2.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *quatre cent mille francs pacifiques* (400.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 4.600.000 F CFP et 6.600.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-02, AE 110-02, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 359 PR du 23 février 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Ua Pou pour la reconstruction de la mairie de Hakahau à Ua Pou, dont le coût est estimé à *cent vingt-six millions neuf cent quarante mille francs pacifiques* (126.940.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90,55 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cent quatorze millions neuf cent quarante mille francs pacifiques* (114.940.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *cinquante-sept millions quatre cent soixante-dix mille francs pacifiques* (57.470.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-huit mille francs pacifiques* (22.988.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 58.392.400 F CFP et 83.780.400 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;

Page LEXPOL 29 sur 96

- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AE 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 360 PR du 23 février 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Ua Pou pour l'installation de filtres à eau potable dans les lieux publics, dont le coût est estimé à *treize millions de francs pacifiques* (13.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *treize millions de francs pacifiques* (13.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *deux millions six cent mille francs pacifiques* (2.600.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *six millions cinq cent mille francs pacifiques* (6.500.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 5.980.000 F CFP et 8.580.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AE 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 361 PR du 23 février 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Ua Pou pour l'équipement en matériels destinés à diverses manifestations, dont le coût est estimé à *douze millions trois cent vingt-cinq mille six cent trente-trois francs pacifiques* (12.325.633 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *douze millions trois cent vingt-cinq mille six cent trente-trois francs pacifiques* (12.325.633 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *six millions cent soixante-deux mille huit cent dix-sept francs pacifiques* (6.162.817 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent vingt-sept francs pacifiques* (2.465.127 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 5.669.791 F CFP et 8.134.918 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AE 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 362 PR du 23 février 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Ua Pou pour la réalisation de la 2e tranche de l'extension électrique de la vallée de Hakamoui, dont le coût est estimé à *vingt-quatre millions cent trente-six mille cinq cents francs pacifiques* (24.136.500 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-quatre millions cent trente-six mille cinq cents francs pacifiques* (24.136.500 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *douze millions soixante-huit mille deux cent cinquante francs pacifiques* (12.068.250 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *quatre millions huit cent vingt-sept mille trois cents francs pacifiques* (4.827.300 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 11.102.790 F CFP et 15.930.090 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AE 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 363 PR du 23 février 2004.— Les stagiaires de la 12e promotion nommés ci-après, ont suivi avec succès la formation du perfectionnement à la greffe 2003 dispensée par le centre des métiers de la nacre et de la perliculture : Mikaël Goulet, Patrice Hauariki, Michel Lacour, Stevens Maere, John Peckett et Heïdi Tehina.

Les stagiaires de la 13e promotion nommés ci-après, ont suivi avec succès la formation perliculteur 2003 dispensée par le centre des métiers de ma nacre et de la perliculture : Franck Airima, Juliano Fafaatua, Manfred Hervaud, Herman Kintzler, Mariella Pariki, Raitahi Sham Koua, Tehei Teihotaata, Tamara Thompson, Preston Toti et Landry Tuteina.

Par arrêté n° 364 PR du 23 février 2004.— La dérogation au gel du conventionnement des infirmiers libéraux est accordée à M. François Dequesne pour la zone 2 au motif que la demande de l'intéressé répond à un besoin de la population de la zone.

Par arrêté n° 365 PR du 24 février 2004.— L'agent de 3e catégorie ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Mendiola Aroma, agent technique en chef à la direction des enseignements primaires (enseignement technique), à compter du 1er avril 2002.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 402 PR du 24 février 2004.— Une aide d'un montant de 2.169.025 F CFP *(deux millions cent soixante-neuf mille vingt-cinq francs pacifiques)* au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tevaearai Marcel, né le

Page LEXPOL 31 sur 96

4 février 1960 à Afaahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 25 délivrée le 15 novembre 2001.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable selon ce qui suit :

Investissement primable : 7.230.085 F CFP ;
Dotation : 2.169.025 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 1.084.512 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 412 PR du 24 février 2004.— L'agent ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Laughlin Enoch, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires (enseignement technique), à compter du 5 mars 2002.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 417 PR du 25 février 2004.— Est nommé, pour une période d'un an, membre de la commission technique de plongée professionnelle prévue à l'article 26 de la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 modifiée relative à la profession de plongeur professionnel et fixant les mesures particulières de protection applicables à certains travailleurs intervenant en milieu hyperbare et l'organisation de leur formation professionnelle, en qualité de médecin diplômé de médecine du travail, le docteur Jean-Loup Leconte.

Par arrêté n° 419 PR du 25 février 2004.— Est acceptée à compter du 1er décembre 2003, la démission de M. Pascal Jarno, praticien hospitalier stagiaire 7e échelon, en fonctions à la direction de la santé (direction centrale).

Imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 931-01, article 611-01, sous-chapitre de ventilation 950-01.

A compter de cette même date, est constatée la cessation définitive d'activité de l'intéressé ainsi que sa radiation du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé de la fonction publique territoriale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 420 PR du 25 février 2004.— M. Daniel Palacz est désigné en qualité de collectionneur privé pour siéger, pour une durée de trois (3) ans, au conseil d'administration de l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

L'arrêté n° 56 PR du 15 janvier 2001 est abrogé.

Par arrêté n° 421 PR du 25 février 2004.— Les deux (2) personnalités compétentes dans le domaine muséographique, ethnograpique ou anthropologique devant siéger au conseil d'administration de l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" pour une durée de trois ans, sont désignées comme suit :

- M. Léon Lichtle et Mme Sylvia Richaud.

L'arrêté n° 1950 PR du 7 décembre 2000 est abrogé.

Par arrêté n° 428 PR du 25 février 2004.— Les agents ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Chong Landry, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires (enseignement technique), à compter du 6 juillet 2002 ;

Page LEXPOL 32 sur 96

- M. Mong Yen Adolphe, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires (enseignement technique), à compter du 4 février 2002.

Des arrêtés individuels préciseront pour les agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 429 PR du 25 février 2004.— L'agent ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Barff Eulalie, adjoint d'éducation de classe normale à la direction des enseignements primaires, à compter du 1er novembre 2003.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 430 PR du 25 février 2004.— L'agent ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Sechan Taina, adjoint d'éducation de classe normale à la direction des enseignements primaires, à compter du 11 mars 2003.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 431 PR du 25 février 2004.— Les agents ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Mares Valérie épouse Vero, adjoint d'éducation de classe normale à la direction des enseignements primaires, à compter du 1er septembre 2003 ;
- Mme Peterano Brigitte épouse Tanetevaiora, adjoint d'éducation de classe normale à la direction des enseignements primaires, à compter du 1er mars 2002 ;
- Mme Temahaga Anita épouse Dexter, adjoint d'éducation de classe normale à la direction des enseignements primaires, à compter du 1er juillet 2003.

Des arrêtés individuels préciseront pour les agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 444 PR du 26 février 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitiaa O Te Ra pour l'acquisition d'un véhicule de secours de type V.S.A.V. dont le coût est estimé à *douze millions six cent mille francs CFP* (12.600.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions quarante mille francs CFP* (5.040.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Hitiaa O Te Ra de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AE 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

MINISTERE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL, ET DE L'ENERGIE

Par arrêté n° 7 MLT du 24 février 2004.— Sont autorisées à déroger au principe du repos dominical les entreprises exposantes qui emploieront des salariés le dimanche 22 février 2004 dans le cadre du salon de l'habitat, salle Aorai Tini Hau, dans la commune de Pirae et dont la liste est annexée au présent arrêté.

ANNEXE

Liste des entreprises exposantes bénéficiaires de la dérogation

Enseigne commerciale : Banque Socrédo.
Nombre de salariés occupés le dimanche 22 février 2004 : 5.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DU DOMAINE, DE LA VALORISATION ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES

Par arrêté n° 6 MAF du 26 février 2004.— Les véhicules ci-après désignés sont réaffectés comme suit :

Véhicule Mitsubishi L200, immatriculé D 5273.

Page LEXPOL 33 sur 96

Ancienne affectation : Délégation au développement des communes ;
Nouvelle affectation : Présidence du gouvernement.

Véhicule Renault Mégane, immatriculé D 5564.
Ancienne affectation : Présidence du gouvernement ;
Nouvelle affectation : Délégation au développement des communes.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES PORTS

ARRETE n° 102 MEP du 24 février 2004 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1328 CM du 15 septembre 2000 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1727 CM du 19 novembre 2003 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur par intérim du service dénommé "direction de l'équipement",

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n°s 1-1, 1-2, 1-3 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Jacques Heurtaut est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° *En matière de gestion du personnel*

1-1 ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent sauf pour ces derniers en cas d'empêchement du tavana hau compétent ;
1-2 réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
1-3 contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des agents de la 5e catégorie de la convention collective des ANFA et des agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
1-4 certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
1-5 notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de catégories CC1, CC2, A et B ;

Page LEXPOL 34 sur 96

1-6 sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
1-7 permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
1-8 congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° *En matière de gestion de crédits*

2-1 engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
2-2 tous marchés dont le montant n'excède pas 20 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3° *En matière de gestion du domaine public*

3-1 délivrance des alignements ;
3-2 autorisations ou permissions de voirie ;
3-3 autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques hors agglomération ;
3-4 autorisations de transports ou de convois exceptionnels ;
3-5 réglementations provisoires de la circulation routière à l'occasion de chantiers.

4° *En matière d'extractions*

4-1 autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5° *En matière de réglementation sur les explosifs*

5-1 autorisations d'importation des substances explosives ;
5-2 autorisations de transport des substances explosives ;
5-3 autorisations d'entreposage des substances explosives ;
5-4 autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6° *En matière de gestion portuaire*

6-1 notes d'informations nautiques ;
6-2 autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
6-3 autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7° *En matière de balisage maritime*

7-1 avis aux navigateurs ;
7-2 avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement par intérim, un suppléant sera désigné par arrêté du conseil des ministres.

Art. 4.— En matière de gestion du personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

1°
- M. Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégories CC3, CC4, CC5 ou assimilés placés sous leur autorité ;

2°
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1re et 2e catégories ou assimilés.

Art. 5.— Les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Eugène Chong, chef des travaux en régie à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Sébastien Teikitumenava, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Pierre Teikitohe, chef de secteur de Nuku Hiva ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 6.— Les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur

Page LEXPOL 35 sur 96

factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique-gestion au groupe administratif central ;
- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Guy Gardarein, chef de subdivision exploitation routière de l'arrondissement infrastructure ;
- Mme Béatrice Ponia, chef du bureau administratif et financier de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Olivier Thirionet, chef de la subdivision génie civil et chef de la subdivision eaux et aménagement des cours d'eau par intérim de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Denis Roualdes, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Harrys Chinain, ingénieur au bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Laurent Philippoteaux, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Marc Pasquier, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- Mme Stéphanie Gendron, ingénieur à la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif du chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Jean Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Serge Teikiteetini, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Serge Teikiteetini, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3, les autorisations de transports ou convois exceptionnels visés au 3-4 et les réglementations provisoires de la circulation routière à l'occasion de chantiers visées au 3-5 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Guy Gardarein, chef de la subdivision exploitation routière de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Serge Teikiteetini, de la subdibvision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extractions, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en

Page LEXPOL 36 sur 96

outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Serge Teikiteetini, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Sébastien Teikitumenava, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public.

Art. 12.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure.

Art. 13.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports.

Art. 14.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudophe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 15.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 878 MEP du 25 novembre 2003 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 16.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2004.
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 108 MEP/AU du 24 février 2004 portant approbation du dossier après travaux du lotissement "Les hauts de Aute" sis à Pirae.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 874 MEP du 20 novembre 2003 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1748 MLT.SAU du 10 mai 2002 autorisant la S.C.I. Les hauts de Aute à réaliser les travaux du lotissement "Les hauts de Aute" sis à Pirae ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité déposé le 4 septembre 2003 ;

Vu le rapport n° 30338 concernant la stabilité générale des terrassements établi par le Bureau d'étude géologique et technique en date du 23 mai 2003 ;

Vu le rapport n° 305012 relatifs aux essais de percolation établi par le Bureau d'étude géologique et technique en date du 23 mai 2003 ;

Vu la réception de l'infrastructure de télécommunication en date du 6 août 2003 ;

Vu l'attestation du B.E.T. B.I.P. études en date du 22 août 2003 concernant la stabilité du mur de soutènement sous la voie d'accès du lotissement ;

Vu le procès-verbal de pression des poteaux d'incendie en date du 2 septembre 2003 ;

Vu le cahier des charges du lotissement "Les hauts de Aute" déposé le 12 novembre 2003 ;

Vu le document d'arpentage déposé le 13 février 2004 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 18 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier après travaux du lotissement "Les hauts de Aute" sis à Pirae, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 4 septembre 2003 et le 4 février 2004 sous le n° L/2001-15 et composé comme suit :

- plan de bornage ;
- plan de récolement ;
- dossier du mur de soutènement sous la voie d'accès du lotissement ;
- règlement de construction.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Pirae et du service de l'urbanisme, section "urbanisme opérationnel et construction".

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 24 février 2004.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports, par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

Par arrêté n° 99 MEP du 23 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahunaarua 1 ou Tahunatara 1 îlot (plan 11) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Plan	Terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
11	Tahunaarua 1 ou Tahunatara 1 îlot	M. Arnold Gfeller Mlle Emélie Emma Gfeller	129.470 129.470

Par arrêté n° 100 MEP du 23 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu dans l'archipel de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Tepava Poia épouse Sanford	142.381
M. Tehahe Georges, mandataire de sa mère Mme Tepava Marie	142.381
Mme Tepava Augustine épouse Teiva	142.381

Par arrêté n° 101 MEP du 23 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu dans l'archipel de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications ci-après :

Bénéficiaire : M. Jacob Huaatua.
Indemnités à déconsigner : 5.300 F CFP.

Par arrêté n° 103 MEP du 24 février 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence D 118 (plans 12*a* et 12*b*) à Pirae nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Zéphirin Bennett	19.182
Mlle Inès Mai	19.181
Mlle Hélène Bennett	19.181
M. Steeve Bennett	19.181
Total	*76.725*

Par arrêté n° 104 MEP du 24 février 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références E 701 (plan 39) et E 700 (plan 40) à Pirae nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : S.R.L. Bredin et fils.
Indemnités à déconsigner : 1.960.200 F CFP.

Par arrêté n° 105 MEP du 24 février 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tamahana et Vaihaena ou Vahieana lot 3 A (plan 12) et Tamahana et Vaihaena ou Vahieana chemin de servitude (plan 14) nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,300 et P.K. 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
12 14	Mme Emma Mato épouse Kong Fou	260.223 32.083

Par arrêté n° 106 MEP du 24 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tixier Tevaearai.
Indemnités à déconsigner : 62.291 F CFP.

Page LEXPOL 38 sur 96

Par arrêté n° 107 MEP du 24 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tepava Paul.
Indemnités à déconsigner : 142.381 F CFP.

Par arrêté n° 110 MEP du 26 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tepava Matuunui.
Indemnités à déconsigner : 142.381 F CFP.

Par arrêté n° 111 MEP du 26 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teputanui (plan 8), Karakeakea (plan 11), Karakeakea-Tugata (plan 5) et Farateuteu (plan 12) nécessaires à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	N° arrêté de consignation	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
8 Teputanui	669 CM du 1/6/89 785 CM du 10/9/93	Me Théodore Céran-Jérusalémy, avocat conseil des héritiers de Mme Tahaputa Havaiki Erena	46 5.777
11 Karakeakea	785 CM du 10/9/93 784 CM du 31/5/98		5.977 9.542
5 Karakeakea-Tugata	785 CM du 10/9/93		63
8 Teputanui 5 Karakeakea-Tugata 11 Karakeakea	763 CM du 30/5/01		642.919
12 Farateuteu	763 CM du 30/5/01		39.653

Par arrêté n° 112 MEP du 26 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° arrêté de consignation	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
1100 CM du 17/11/87	M. Gerling Gaston	464
534 CM du 23/4/02		803

Par arrêté n° 113 MEP du 26 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 et Hurihaga-Taketake nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Kiritaga 2 Hurihaga-Taketake	M. Puniava Inatio	1.150 610
Kiritaga 2 Hurihaga-Taketake	Mme Rua Véronique épouse Tiatia	2.685 1.425
Kiritaga 2 Hurihaga-Taketake	Mme Sélina Monika Rua épouse Mahai	447 237

Par arrêté n° 114 MEP du 26 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mlle Turia Williams	1.224
Mlle Lélia Williams	1.225

Par arrêté n° 115 MEP du 26 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Ami Clothilde épouse Voirin.
Indemnités à déconsigner : 28.551 F CFP.

Par arrêté n° 116 MEP du 26 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mlle Joséphine Aturia	4.025
Mlle Sylvie Aturia	4.025

Page LEXPOL 39 sur 96

Par arrêté n° 117 MEP du 26 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Ah Moe U Kui veuve Fareea	4.485
Mlle Joséphine Aturia	560
Mlle Sylvie Aturia	561

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 29 MEV/DIREN du 25 février 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Rangiroa et relative à la demande d'exploiter une station-service marine Shell (installation classée pour la protection de l'environnement) formulée par la société Polypétroles et Shell.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 14 MEV du 30 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, titre 2, chapitre 2, section 1, sous-section 2, articles A 222-4 à A 222-17 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une station-service marine dans la commune de Rangiroa déposée par la société Polypétroles et Shell, enregistrée à la direction de l'environnement sous le n° 04-02 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par Polypétroles et Shell relative à l'exploitation d'une station-service marine, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 16 mars 2004 au 16 avril 2004 dans la commune de Rangiroa.

Art. 2.— La mairie de Rangiroa est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations aux heures d'ouvertures de celle-ci.

Art. 3.— M. Gérard Trousson est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Rangiroa les jours suivants :

- le mercredi 14 avril 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 15 avril 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 17 heures ;
- le vendredi 16 avril 2004 de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Rangiroa.

Art. 5.— Le maire de Rangiroa peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2004.
Pour le ministre
de l'environnement et des transports,
par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

ARRETE n° 30 MEV du 25 février 2004 autorisant la commune de Hao à installer et exploiter un hangar à coprah sis dans le village de Otepa, atoll de Hao (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

.

Arrête :

Article 1er.— La commune de Hao est autorisée à installer et exploiter un hangar à coprah sur la parcelle n° 53 d'une superficie de 1.240 mètres carrés d'une terre faisant partie d'une concession maritime du village de Otepa, commune de Hao.

Art. 2.— L'installation qui relève de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 84-2 de la nomenclature, comprend 1 hangar de stockage de coprah de 117 mètres carrés.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à la direction de l'environnement.

Page LEXPOL 40 sur 96

Dispositions applicables au hangar

Art. 4.— Le hangar abritant le stockage de coprah a les caractéristiques suivantes :

- la dalle est étanche ;
- les sacs d'amandes sont disposés sur des palettes et ne sont, en aucun cas, posés à même le sol ;
- la couverture est ondulée et prélaquée ;
- la ventilation haute permanente est assurée par des claustras ;
- la surface de séchage des amandes est protégée contre l'intrusion des insectes et rongeurs au moyen d'un grillage galvanisé et d'une moustiquaire.

Protection contre l'incendie

Art. 5.— La protection du hangar est assurée par :

- 6 extincteurs de 9 kg poudre B, C, homologués NF-MIH ;
- par une réserve de sable suffisante et une pelle ;
- une pompe flottante du fait de la proximité de la marina en vue de compenser l'absence de poteau d'incendie.

Art. 6.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

Art. 7.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 8.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 9.— Il est interdit d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente à l'intérieur du local de stockage.

Art. 10.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 11.— Un plan de secours est affiché en permanence dans l'enceinte de l'établissement.

Installations électriques

Art. 12.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 13.— Les installations électriques sont en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées au moins une fois par an par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 14.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont facilement accessibles.

Protection de l'environnement

Art. 15.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 16.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 17.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 18.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 19.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Rurale avec faible circulation.
Jour : 50 dB(A).
Nuit : 40 dB(A).
Emergence autorisée : 3 dB (A).
Période de jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures.
Période de nuit : tous les jours de 20 heures à 7 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf en cas de force majeure.

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 22.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 23.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2004.
Bruno SANDRAS.

Par arrêté n° 31 MEV/STMA du 26 février 2004.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 747 CM du 24 juillet 1997 portant octroi d'une licence d'armateur à M. Paea Rere Makiroto dit Didier pour l'exploitation du navire Rairoa Nui, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest, le navire Rairoa Nui est autorisé à desservir l'atoll de Takaroa, lors de son voyage n° 8-04 du 25 février 2004, pour effectuer un transfert de nacres.

Page LEXPOL 41 sur 96

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2004-61 du 8 janvier 2004 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud relatif à la suppression réciproque de l'obligation de visa de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou officiel, signées au Cap le 26 juin 2003 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Article 1er.— L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud relatif à la suppression réciproque de l'obligation de visa de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou officiel, signées au Cap le 26 juin 2003, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Dominique de VILLEPIN.

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 15 décembre 2003.

ACCORD

SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD RELATIF A LA SUPPRESSION RECIPROQUE DE L'OBLIGATION DE VISA DE COURT SEJOUR POUR LES TITULAIRES D'UN PASSEPORT DIPLOMATIQUE OU OFFICIEL.

Le Cap, le 26 juin 2003.

Madame le Ministre,

Animé du désir de favoriser le développement des relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions suivantes :

Article 1er.— Les ressortissants de la République d'Afrique du Sud auront accès, sans visa, aux départements français, métropolitains et d'outre-mer, ainsi qu'à la collectivité départementale de Mayotte, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, au territoire des îles Wallis et Futuna et au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, sur présentation d'un passeport national diplomatique ou officiel en cours de validité.

Lorsqu'ils entreront sur l'un des territoires de la République française mentionnés au paragraphe précédent après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats Parties à la Convention d'application de l'accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

Art. 2.— Les ressortissants de la République française auront accès, sans visa, au territoire de la République d'Afrique du Sud pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de la première entrée, sur présentation d'un passeport national diplomatique ou de service en cours de validité.

Art. 3.— Les ressortissants de l'un des Etats partie affectés dans une mission diplomatique ou un poste consulaire ou au siège d'une organisation internationale située sur le territoire de l'autre Etat partie, titulaires d'un passeport national diplomatique ou de service, et leurs membres de famille titulaires d'un passeport national diplomatique ou de service se conformeront aux règlements en vigueur en matière d'accréditation de cet Etat.

Art. 4.— Pour des séjours d'une durée supérieure à celle mentionnée aux articles 1er et 2, les ressortissants de la République d'Afrique du Sud titulaires d'un passeport diplomatique ou officiel et les ressortissants de la République française titulaires d'un passeport diplomatique ou de service sont dans l'obligation d'obtenir un visa.

Art. 5.— Les dispositions des articles 1er à 3 s'appliquent sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en France et en Afrique du Sud et en conformité avec les traités internationaux.

Art. 6.— Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud s'échangent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux diplomatiques, officiels et de service, nouveaux ou modifiés, ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

Page LEXPOL 42 sur 96

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements, qui pourra être dénoncé à tout moment par chacun des gouvernements avec un préavis de quatre-vingt-dix jours notifié par la voie diplomatique et dont l'application pourra être suspendue en totalité ou en partie par l'un et l'autre Gouvernements, la suspension et la levée de cette mesure devant être notifiées par la voie diplomatique.

Cet accord entrera en vigueur lorsque les deux Gouvernements se seront notifiés que leurs dispositions constitutionnelles respectives relatives à l'entrée en vigueur des accords ont été accomplies.

Cet accord entrera en vigueur à la date de réception de la seconde notification.

Je vous prie de croire, Madame le ministre, à l'assurance de mes respectueux hommages.

Dominique de VILLEPIN,
Ministre des affaires étrangères de la République française.

Le Cap, le 26 juin 2003.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 26 juin 2003, qui se lit comme suit :

"Madame le Ministre,

Animé du désir de favoriser le développement des relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions suivantes :

Article 1er.— Les ressortissants de la République d'Afrique du Sud auront accès, sans visa, aux départements français, métropolitains et d'outre-mer, ainsi qu'à la collectivité départementale de Mayotte, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, au territoire des îles Wallis et Futuna et au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, sur présentation d'un passeport national diplomatique ou officiel en cours de validité.

Lorsqu'ils entreront sur l'un des territoires de la République française mentionnés au paragraphe précédent après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats Parties à la Convention d'application de l'accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

Art. 2.— Les ressortissants de la République française auront accès, sans visa, au territoire de la République d'Afrique du Sud pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de la première entrée, sur présentation d'un passeport national diplomatique ou de service en cours de validité.

Art. 3.— Les ressortissants de l'un des Etats partie affectés dans une mission diplomatique ou un poste consulaire ou au siège d'une organisation internationale située sur le territoire de l'autre Etat partie, titulaires d'un passeport national diplomatique ou de service, et leurs membres de famille titulaires d'un passeport national diplomatique ou de service se conformeront aux règlements en vigueur en matière d'accréditation de cet Etat.

Art. 4.— Pour des séjours d'une durée supérieure à celle mentionnée aux articles 1er et 2, les ressortissants de la République d'Afrique du Sud titulaires d'un passeport diplomatique ou officiel et les ressortissants de la République française titulaires d'un passeport diplomatique ou de service sont dans l'obligation d'obtenir un visa.

Art. 5.— Les dispositions des articles 1er à 3 s'appliquent sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en France et en Afrique du Sud et en conformité avec les traités internationaux.

Art. 6.— Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud s'échangent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux diplomatiques, officiels et de service, nouveaux ou modifiés, ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements, qui pourra être dénoncé à tout moment par chacun des gouvernements avec un préavis de quatre-vingt-dix jours notifié par la voie diplomatique et dont l'application pourra être suspendue en totalité ou en partie par l'un et l'autre Gouvernements, la suspension et la levée de cette mesure devant être notifiées par la voie diplomatique.

Cet accord entrera en vigueur lorsque les deux Gouvernements se seront notifiés que leurs dispositions constitutionnelles respectives relatives à l'entrée en vigueur des accords ont été accomplies.

Cet accord entrera en vigueur à la date de réception de la seconde notification."

J'ai l'honneur de vous faire part que les dispositions qui précèdent recueillent l'accord du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, et que votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Dr Nkosazana DLAMINI-ZUMA,
Ministre des affaires étrangères de la République d'Afrique du Sud.

DECRET du 13 février 2004 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2004.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 313-2,

Décrète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt légal est fixé à 2,27 % pour l'année 2004.

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Francis MER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

DECRET n° 2004-163 du 18 février 2004 relatif à l'aide dénommée "passeport mobilité".

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VIII ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment son livre VII ;

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer, notamment son titre X ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française, notamment son titre VI ;

Vu la loi n° 88-1089 du 1er décembre 1988 modifiée relative aux compétences de la collectivité départementale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage,

Décrète :

Article 1er.— Il est créé une aide dénommée "passeport mobilité" destinée à permettre aux personnes résidant dans une collectivité territoriale d'outre-mer de suivre une formation en dehors de celle-ci.

L'Etat peut confier la gestion du "passeport mobilité", par convention, à un organisme agissant dans les domaines de l'aide aux étudiants, aux personnes en formation ou à l'insertion professionnelle.

Art. 2.— Peuvent bénéficier de l'aide mentionnée à l'article 1er, sans conditions de ressources, les étudiants français et les étudiants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui ont eux-mêmes ou l'un de leurs parents ou tuteur légal exercé à temps plein ou à temps partiel un emploi permanent en France :

1° Qui ont vingt-six ans au plus au 1er octobre de l'année universitaire au titre de laquelle la demande est formulée ;

2° Qui résident habituellement ou dont les ascendants ou tuteurs légaux résident habituellement en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis et Futuna, et y ayant accompli les classes de première et de terminale de l'enseignement secondaire sauf dans le cas où des classes de ce niveau ou des filières dans les classes de ce niveau n'existent pas sur place ou sont saturées ;

3° Qui suivent, y compris par l'intermédiaire du Centre national d'enseignement à distance, des formations d'enseignement supérieur publiques ou privées en métropole ou dans une autre collectivité territoriale d'outre-mer ou dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France dans le cadre d'un programme communautaire, du fait de la saturation ou de l'inexistence de la filière choisie sur place dans la collectivité territoriale d'outre-mer ;

4° Qui n'ont pas subi deux échecs successifs aux examens et concours de fin d'année scolaire ou universitaire. Cette condition n'est pas exigée dans le cas du voyage initial et de la première année d'étude.

La condition d'âge n'est pas opposable lorsque l'étudiant demande à bénéficier, au plus tard un an après la fin de ses études supérieures, d'un voyage de retour vers sa collectivité d'outre-mer de résidence.

Art. 3.— L'aide de l'Etat consiste en la prise en charge d'un voyage aller-retour par année universitaire ou scolaire entre la collectivité territoriale d'outre-mer et la métropole ou une autre collectivité d'outre-mer.

Elle prend la forme d'un billet d'avion dans la classe la plus économique ou d'un remboursement du voyage aérien calculé sur le coût d'un tel billet, attribué par l'Etat ou par un des organismes visés à l'article 1er du présent décret.

Elle est cumulable avec les autres aides nationales et locales, et notamment les allocations servies à titre de bourses durant les vacances universitaires.

Toutefois, le cumul des aides nationales et locales visant à compenser le coût du transport aérien ne peut excéder le prix du billet.

Art. 4.— Peuvent également bénéficier de l'aide mentionnée à l'article 1er, sans condition de ressources, les jeunes en formation ou en insertion professionnelle français, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui ont eux-mêmes ou l'un des parents ou tuteur légal exercé, à temps plein ou à temps partiel, un emploi permanent en France :

1° Les jeunes de dix-huit à trente ans résidant habituellement en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis et Futuna, dont le projet professionnel de formation est d'une durée minimale de trois mois, ou dont le projet d'insertion, qui doit prendre la forme d'un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou d'un contrat à durée indéterminée, se réalise en mobilité en métropole ou dans une autre collectivité d'outre-mer ;

2° Les jeunes de dix-huit à trente ans résidant habituellement en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis et Futuna, dont le projet d'insertion s'inscrit dans le cadre d'une filière d'accès à l'emploi en métropole ou dans une autre collectivité d'outre-mer ;

3° Les jeunes de trente ans au plus résidant habituellement en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Futuna et Wallis, admissibles aux épreuves orales d'admission des concours d'accès dans une formation de l'enseignement supérieur, ou dans les grandes écoles, ou dans les écoles d'infirmiers, ou aux concours de catégorie A et B de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière lorsque ces épreuves se déroulent en métropole ou dans une autre collectivité d'outre-mer.

Art. 5.— Pour les bénéficiaires mentionnés à l'article 4, l'aide consiste en la prise en charge, dans la classe la plus économique :

1° D'un voyage aller-retour par année civile pour les jeunes qui viennent suivre une formation visant à faciliter leur insertion professionnelle. Toutefois, lorsque la formation est d'une durée d'au moins dix-huit mois, il peut être accordé un second voyage au cours de l'année civile ;

2° D'un voyage aller pour les jeunes qui viennent occuper un emploi ;

3° D'un voyage aller-retour par année civile pour permettre aux candidats de subir les épreuves orales d'admission des concours prévus au 3° de l'article 4.

Art. 6.— Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Luc FERRY.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis MER.

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
Alain LAMBERT.

ARRETE MINISTERIEL du 13 janvier 2004 relatif à la liste des académies et des territoires d'outre-mer dans lesquels peuvent être subies certaines épreuves de langues vivantes à la session 2004 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 334-1 et L. 336-1 ;

Vu le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat général ;

Vu le décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat technologique ;

Vu les arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves portant sur les langues énumérées ci-après : arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, finnois, grec moderne, hébreu, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, tahitien, langues mélanésiennes, langue d'oc auvergnat, langue d'oc gascon, langue d'oc languedocien, langue d'oc limousin, langue d'oc nissart, langue d'oc provençal, langue d'oc vivaro-alpin, pourront être subies à la session 2004 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique dans les académies ou territoires d'outre-mer suivants :

.

Chinois

..... Polynésie française,

.

Japonais

..... Polynésie française,

.

Tahitien

Polynésie française.

Art. 2.— Les recteurs et vice-recteurs sont chargés dans leur académie ou leur territoire d'outre-mer de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2004.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'enseignement scolaire,
J.-P. de GAUDEMAR.

AVIS relatif à un arrêté autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Dans le *nota* de l'arrêté du 31 décembre 2003, publié au *Journal officiel* de la République française du 7 janvier 2004, autorisant l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs pour le service pénitentiaire du territoire de la Polynésie française, bien vouloir lire le numéro de téléphone suivant : 00-689-80-35-35.

AVIS de concours pour l'admission d'élèves officiers médecins et pharmaciens chimistes des armées dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron en 2004 (catégorie baccalauréat).

Conformément aux dispositions du décret n° 74-515 du 17 mai 1974 modifié, un concours commun sur épreuves est ouvert, dans la catégorie baccalauréat, pour l'admission en

Page LEXPOL 45 sur 96

2004 d'élèves officiers médecins et pharmaciens chimistes dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron.

Les directions du service de santé des armées dont les adresses sont indiquées ci-après sont chargées du recueil des dossiers d'inscription :

.

B. - *Candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer, à Djibouti et au Sénégal*

Direction interarmées du service de santé

.

En Polynésie française, SP 91390, 00200 Armées.

.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 31 mars 2004.

ARRETE MINISTERIEL du 24 décembre 2003 mettant à disposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, des emplois pour l'intégration dans le corps des professeurs des écoles des instituteurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2003.

Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 24 décembre 2003, 140 emplois de professeur des écoles sont mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 (2°) du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié des instituteurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée ci-dessus des instituteurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française et de leur nomination à compter du 1er septembre 2003 sur les emplois mis à sa disposition par le présent arrêté.

Il est également chargé, à la même date, de leur classement dans le corps des professeurs des écoles et de leur mise à disposition du territoire de la Polynésie française.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 31 décembre 2003 fixant le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2003-2004.

Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 31 décembre 2003, le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2003-2004 est fixé à 930, répartis ainsi qu'il suit :

.

Centre hospitalier universitaire de :

.

Polynésie : 1.

.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 31 décembre 2003 fixant le nombre d'étudiants de première année du premier cycle d'études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2003-2004.

Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 31 décembre 2003, le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2003-2004 est fixé à 5.550, répartis ainsi qu'il suit :

Centre hospitalier universitaire de :

.

Polynésie : 5.

.

ARRETE MINISTERIEL du 7 janvier 2004 portant cessation de fonctions du chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française.

Par arrêté de la ministre de l'outre-mer en date du 7 janvier 2004, il est mis fin, à compter du 10 janvier 2004, aux fonctions de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française exercées par M. Jean Ballandras, administrateur civil.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 janvier 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours internes et externes pour le recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire.

Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 20 janvier 2004, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

.

Les concours externes autres que ceux organisés en commun par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales seront organisés dans les académies et les vice-rectorats suivants :

..... Polynésie française.

Le nombre de postes offerts aux concours sera fixé dans un arrêté interministériel ultérieur.

Les dates des épreuves, la composition des jurys, la liste des candidats autorisés à concourir et les dates de clôture des inscriptions feront l'objet d'arrêtés des recteurs et des vice-recteurs dans chacune des académies et chacun des vice-rectorats concernés.

Nota.- Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de l'académie ou des académies de leur choix.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 janvier 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 21 janvier 2004, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés et aux victimes d'actes de terrorisme, est autorisée au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Les académies et les vice-rectorats qui organisent ces concours sont, par spécialité, les suivants :

Cuisine

Concours externes :
..... Polynésie française.

Concours internes :
..... Polynésie française.

Installations électriques

Concours externes :
..... Polynésie française.

Agencement intérieur

Concours externes :
..... Polynésie française.

.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates des épreuves, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des recteurs et des vice-recteurs dans chacune des académies et chacun des vice-rectorats concernés.

Nota.- Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de leur choix.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 janvier 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 28 janvier 2004, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2004 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dans les conditions suivantes :

- par concours externe, filière exploitation et filière instruments et installations ;
- par concours interne, filière exploitation.

Le nombre total de places offertes fera l'objet d'un arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La date et le lieu de déroulement des épreuves, la date limite de retrait des dossiers, la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les épreuves se dérouleront à Tahiti (Polynésie française). Les places seront à pourvoir en Polynésie française.

Nota.- Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la direction interrégionale de Météo France en Polynésie française, BP 6005, 98702 Faaa.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 février 2004 portant détachement (administrateurs civils).

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'outre-mer en date du 11 février 2004, l'arrêté du 1er août 2003 portant détachement de M. Michaut (Jacques) en qualité de secrétaire général de la Polynésie française pour une période de trois ans à compter du 4 décembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

"M. Michaut (Jacques), administrateur civil hors classe, affecté au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, est détaché auprès du ministère de l'outre-mer en qualité de secrétaire général de la Polynésie française pour une période de deux ans à compter du 4 décembre 2002."

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 février 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 16 février 2004, est autorisée au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale, dans les spécialités suivantes : balistique, biologie, informatique et qualité.

Le nombre total de postes offerts sera fixé par un arrêté interministériel ultérieur.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 12 mars 2004, terme de rigueur.

Le jury national procédera à l'examen individuel des dossiers des candidats comprenant leurs titres et diplômes, études et travaux personnels, dans la spécialité choisie.

Les épreuves d'admission se dérouleront exclusivement en région parisienne.

La désignation des membres du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Nota.- Les dossiers d'inscription doivent être retirés auprès des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris et Versailles et des délégations régionales de Dijon, Toulouse et Tours ou des services administratifs et techniques de la police de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete.

La consultation des fiches de postes et les renseignements peuvent être obtenus auprès :

- des services précités, des délégations régionales au recrutement et à la formation ;
- du numéro vert d'information sur les carrières de la police nationale (0 800 22 0800) ;
- sur le site internet : interieur.gouv.fr.

ARRETE MINISTERIEL du 16 février 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 16 février 2004, est autorisée au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de la police nationale.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 19 mars 2004, délai de rigueur.

Les épreuves auront lieu du 26 au 30 avril 2004.

Le nombre de places offertes est fixé à 7.

Nota.- Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser aux secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris et Versailles, aux délégations régionales de Dijon, Toulouse et Tours ou aux services administratifs et techniques de la police de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France, de la délégation interrégionale au recrutement et à la formation Antilles-Guyane, de la délégation régionale à la formation des personnels de police et de préfecture de la Réunion et de la délégation territoriale au recrutement et à la formation de Nouvelle-Calédonie (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

INFORMATION relative à la désignation du président du comité technique radiophonique de Polynésie française.

Par décision du vice-président du Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2003, Mme Marie-Christine Lubrano, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du Gouvernement au tribunal administratif de Papeete, est désignée présidente du comité technique radiophonique de Polynésie française, en remplacement de M. Alfred Poupet, à compter du 1er janvier 2004.

INSTRUCTION du 5 janvier 2004 relative aux opérations de recensement en vue de l'exécution du service national.

1. Le recensement, obligation du service national, est le dénombrement de tous les Français. Il est effectué par le maire, l'autorité consulaire ou le représentant de l'Etat. A l'issue de ces opérations, les jeunes gens recensés sont pris en compte par la direction du service national.

2. La présente instruction a pour objet de fixer les modalités pratiques du recensement, en application des dispositions de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national et du décret n° 98-180 du 17 mars 1998 modifié portant application de la partie législative du code du service national.

3. Dans le corps de l'instruction, le terme :

- "Français" désigne les Français des deux sexes, soumis aux obligations du livre Ier du code du service national ;
- "maire" s'entend de tout agent municipal délégué pour effectuer les opérations de recensement. Pour les îles Wallis-et-Futuna, les fonctions du maire sont dévolues au chef de circonscription administrative ;
- "autorité consulaire" s'entend de tout agent diplomatique ou consulaire délégué pour effectuer les opérations de recensement ;
- "organisme du service national" s'entend des organismes extérieurs de la direction du service national, à l'exclusion des directions interrégionales du service national et du bureau central d'archives administratives militaires ;
- "classe de recensement" désigne l'ensemble des personnes recensées la même année civile.

La compétence territoriale des organismes du service national est précisée en annexe I. Chaque commune est rattachée à un seul organisme du service national.

TITRE Ier
LE RECENSEMENT EN MÉTROPOLE

Chapitre Ier
Dispositions générales

Article 1er.— *Principe du recensement.*

Les personnes recensées la même année civile constituent une classe de recensement. Elles sont réparties en quatre tranches trimestrielles selon la date de dépôt de leur demande.

Art. 2.— *Personnes concernées.*

2.1. Doivent participer obligatoirement aux opérations de recensement :

Page LEXPOL 48 sur 96

- les Français, dès l'âge de seize ans, notamment les jeunes femmes nées à partir du 1er janvier 1983 ;
- les personnes devenues françaises entre seize et vingt-cinq ans conformément à l'article R.* 111-2 du code du service national.

2.2. Peuvent participer volontairement aux opérations de recensement, dès l'âge de seize ans, les jeunes gens ayant la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française conformément à l'article R.* 111-3 du code du service national.

2.3. Entre seize et dix-huit ans, la déclaration de recensement peut être effectuée par le représentant légal. Il en est de même pour les majeurs incapables.

2.4. La nationalité française doit être clairement établie pour que le maire puisse procéder au recensement. Si tel n'est pas le cas, les jeunes gens doivent être avisés qu'ils ne pourront être recensés et en règle vis-à-vis de cette première obligation du service national que lorsqu'ils apporteront la preuve de leur nationalité.

Art. 3.— *Période de recensement.*

3.1. Tous les Français ont l'obligation de se faire recenser entre la date à laquelle ils atteignent l'âge de seize ans et la fin du troisième mois suivant, en application de l'article R.* 111-1 du code du service national.

3.2. Les personnes devenues françaises entre seize et vingt-cinq ans doivent se faire recenser entre la date à laquelle elles ont acquis la nationalité française ou celle à laquelle cette nationalité leur a été notifiée et celle marquant la fin du premier mois qui suit l'une ou l'autre de ces dates conformément à l'article R.* 111-2 du code du service national.

3.3. Les personnes qui bénéficient de la faculté de répudier la nationalité française, conformément aux articles 18-1, 19-4 et 22-3 du code civil, ou de la décliner, conformément à l'article 21-8 de ce même code, et qui n'y ont pas renoncé, doivent se faire recenser, au plus tard, dans le mois qui suit leur dix-neuvième anniversaire.

3.4. Les Français non recensés dans les délais légaux peuvent régulariser leur situation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans en effectuant volontairement la démarche du recensement.

3.5. Les périodes de recensement sont précisées en annexe II.

Art. 4.— *Lieu de recensement.*

4.1. Les personnes visées à l'article 2 et domiciliées en métropole doivent se faire recenser à la mairie de leur domicile.

4.2. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civiques, est le lieu où il a son principal établissement au sens de l'article 102 du code civil, la résidence étant l'endroit où il séjourne habituellement. Le mineur non émancipé est domicilié chez ses parents. Si les parents ont des domiciles distincts, il est domicilié chez le parent avec lequel il réside conformément à l'article 108-2 du code civil. Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur conformément à l'article 108-3 du code civil. Dans le cadre d'un divorce, le jeune Français se fait recenser au domicile du parent qui a obtenu le droit de garde. En cas de garde alternée (résidence alternativement chez l'un et l'autre des parents), lors des opérations de recensement, le jeune Français détermine son domicile "prioritaire" qui sera mentionné sur la notice individuelle (imprimé n° 106*/01) (*) dans le cartouche "adresse", rubrique "domicile", et son domicile "secondaire", qui sera mentionné dans le cartouche "adresse", dans la rubrique "résidence".

4.3. Doivent se faire recenser à la mairie de leur résidence :

- les pupilles de l'Etat ;
- les Français résidant en métropole dont les parents ou tuteurs sont domiciliés dans les départements, territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales ;
- les Français résidant dans les départements, territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales dont les parents ou tuteurs sont domiciliés en métropole ;
- les Français résidant en France dont les parents ou tuteurs sont établis à l'étranger ;
- les Français confiés par décision de justice jusqu'à leur majorité à des institutions publiques d'éducation surveillée ou à des institutions privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants.

4.4. Les Français titulaires de l'un des titres de circulation visés aux articles 2 à 5 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant sans domicile ni résidence fixes ont l'obligation de se faire recenser à la mairie de leur commune de rattachement conformément à l'article R.* 111-4 du code du service national.

4.5. Les Français détenus dans un établissement pénitentiaire peuvent effectuer cette démarche par l'intermédiaire du greffe de l'établissement.

Art. 5.— *Modalités de recensement.*

Les Français, ou leur représentant légal, doivent se présenter à la mairie munis des pièces suivantes :

- carte nationale d'identité en cours de validité ou tout autre document justifiant de la nationalité française ;
- livret de famille revêtu, le cas échéant, des mentions prévues à l'article 28 du code civil.

Chapitre II
Rôle du maire

Art. 6.— *Etablissement de la notice individuelle.*

6.1. Les renseignements fournis par les Français recensés, ou leur représentant légal, sont portés en leur présence, par le maire, sur une notice individuelle (imprimé n° 106*/01) à laquelle sont jointes les pièces éventuellement fournies par les intéressés. Le maire doit porter avec précision les renseignements devant figurer sur cette notice individuelle.

6.2. Les noms et prénoms des recensés et ceux des parents sont reproduits avec la même orthographe et dans le même ordre que sur les pièces présentées. Le nom d'usage, tel le nom de l'époux, peut être mentionné sur la notice individuelle sous réserve que l'intéressé(e) produise les documents administratifs justifiant de son droit à user du nom revendiqué.

6.3. Pour les pupilles de l'Etat, le lieu réel de naissance et la filiation ne sont pas portés sur les notices individuelles (imprimé n° 106*/01). Toutefois sont indiqués aux rubriques :

- "état civil", la date et le lieu de naissance figurant sur l'acte provisoire ;
- "situation de famille", le préfet dont le jeune homme ou la jeune fille est pupille ;
- "résidence du recensé", le nom et le domicile de la personne chez qui le (ou la) pupille de l'Etat a été placé(e) par l'autorité administrative compétente.

6.4. Pour les Français détenus et non recensés, la régularisation du recensement est effectuée par l'intermédiaire du greffe de l'établissement pénitentiaire. A cet effet, le greffe fait remplir une notice individuelle (imprimé n° 106*/01) à la personne détenue et l'envoie à la mairie de son domicile accompagnée des photocopies des pièces énumérées à l'article 5.

6.5. La notice individuelle doit être signée par le déclarant.

Art. 7.— *Attestation de recensement.*

Le maire remet à toute personne recensée volontairement, ou à son représentant légal, une attestation de recensement (imprimé n° 106*/02).

Art. 8.— *Information générale des administrés.*

8.1. Le maire informe chaque administré effectuant la démarche du recensement, ou son représentant légal :

- de l'obligation de participer à la journée d'appel de préparation à la défense conformément à l'article L. 111-2 du code du service national ;
- des conséquences qui découleraient de la non participation à cette journée avant l'âge de vingt-cinq ans : toute personne recensée doit être en règle avec cette obligation pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique conformément à l'article L. 114-6 du code du service national ;
- de l'obligation de faire connaître jusqu'à vingt-cinq ans à l'organisme du service national dont il relève tout changement de domicile ou de résidence d'une durée supérieure à quatre mois ainsi que tout changement relatif à sa situation familiale et professionnelle conformément à l'article R.* 111-6 du code du service national.

8.2. Il remet une brochure d'information sur le service national.

Art. 9.— *Information particulière sur l'application des conventions internationales.*

9.1. Certains jeunes gens possèdent à la fois la nationalité française et la nationalité d'un autre pays. Ils sont alors binationaux (ou doubles nationaux). Le maire doit informer tout binational de l'existence des conventions internationales chaque fois que le pays de la deuxième nationalité est signataire d'une convention (annexe III). Il l'invite à prendre contact avec l'organisme du service national territorialement compétent pour son éventuelle application.

9.2. Les conventions internationales concernent uniquement les garçons. Elles fixent les modalités d'exécution des obligations du service national des jeunes binationaux. L'objectif est qu'une personne en règle vis-à-vis de ses obligations dans l'un des pays le soit également à l'égard de l'autre pays lorsqu'elle accomplit les formalités prévues par la convention.

9.3. En application des conventions internationales citées à l'alinéa précédent, resteront du ressort du préfet certaines formalités liées aux obligations militaires des jeunes binationaux. Ces obligations concernent notamment :

- la réception et l'établissement des déclarations d'option des jeunes Franco-Algériens et Franco-Suisses ;
- l'établissement des certificats de position modèle B des jeunes Franco-Israéliens ;
- l'établissement des certificats de résidence des jeunes Franco-Suisses.

La délivrance des certificats et attestations de position ou de situation relève du domaine de compétence de la direction du service national.

Art. 10.— *Demande d'exemption.*

10.1. Les Français déclarés grands infirmes au sens de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale peuvent demander une exemption de participation à la journée d'appel de préparation à la défense conformément à l'article R.* 112-6 du code du service national. Ils fournissent une photocopie de leur carte d'invalidité à 80 % minimum, prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Le maire joint cette photocopie à la notice individuelle (imprimé n° 106*/01).

10.2. Peuvent également demander une exemption les Français atteints d'un handicap ou d'une maladie invalidante les rendant définitivement inaptes à participer à la journée d'appel de préparation à la défense conformément à l'article R.* 112-6 du code du service national. Le maire coche la case prévue à cet effet sur la notice individuelle (imprimé n° 106*/01). Les documents médicaux seront réclamés ultérieurement par l'organisme du service national territorialement compétent, pour étude de la demande d'exemption par un médecin agréé auprès du ministre de la défense.

10.3. Le maire ne statue pas sur la recevabilité des demandes d'exemption.

10.4. Les demandes d'exemption motivées par des faits survenus postérieurement au recensement sont directement adressées, par la personne recensée, à l'organisme du service national dont elle relève.

Art. 11.— *Etablissement et exploitation de l'avis de recensement.*

11.1. Afin d'éviter que des Français ne soient recensés à deux endroits différents, le maire de la commune de recensement (qui est en principe la commune de résidence), lorsqu'il reçoit la déclaration d'une personne qui n'est pas née dans sa commune, renseigne l'avis de recensement (imprimé n° 106*/03) et l'adresse au maire de la commune de naissance.

Pour les jeunes gens nés ou reconnus au cours d'un voyage maritime conformément aux articles 3 et 7 du décret n° 65-422 du 1er juin 1965, l'avis de recensement est transmis au maire de la ville de Nantes.

Page LEXPOL 50 sur 96

Pour les jeunes gens nés à l'étranger et recensés en France, le maire n'établit plus d'avis de recensement (imprimé n° 106*/03).

11.2. Après exploitation de l'avis de recensement (imprimé n° 106*/03), le maire de la commune de naissance renseigne le récépissé et l'adresse en retour à l'expéditeur.

Art. 12.— *Les non-recensés.*

12.1. Le maire de la commune de naissance établit une notice individuelle (imprimé n° 106*/01) au vu des informations portées sur les registres de l'état civil pour :

1° Les Français qui ne se sont pas présentés avant leur dix-huitième anniversaire et pour lesquels il n'a pas reçu d'avis de recensement ;
2° Les Français âgés de dix-neuf ans et un mois, qui n'ont pas répudié ou décliné la nationalité française en vertu des articles 19-3, 19-4, 21-7 et 21-8 du code civil et de l'article L. 113-3 du code du service national, qui ne se sont pas présentés pour participer aux opérations de recensement et pour lesquels il n'a pas reçu d'avis de recensement.

12.2. Le maire du domicile établit une notice individuelle (imprimé n° 106*/01) au vu des informations portées sur le décret de naturalisation ou de réintégration de la nationalité française pour les personnes ayant acquis la nationalité française entre dix-huit et vingt-cinq ans et n'ayant pas effectué la démarche du recensement dans le délai légal conformément à l'article 3 de la présente instruction.

12.3. Ils sont inscrits sur la liste des non-recensés (imprimé n° 106*/05).

12.4. Si une personne déjà recensée est portée par erreur sur la liste des non-recensés (imprimé n° 106*/05), l'organisme du service national territorialement compétent retourne la notice individuelle à la mairie et raye la personne de la liste.

.

Art. 16.— *Suites éventuelles des opérations de recensement.*

16.1. Les attributions du maire en matière de recensement sont exercées au nom de l'Etat. A cet égard, les dispositions des articles L. 2122-27 (1°) et L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

16.2. En cas de difficulté avérée concernant la mise en œuvre des opérations décrites par la présente instruction, le directeur interrégional du service national peut solliciter l'intervention du préfet du département territorialement compétent qui, le cas échéant, pourra faire application des dispositions de l'article L. 2122-34 précité.

TITRE II
LE RECENSEMENT HORS DE MÉTROPOLE

Chapitre Ier
Le recensement dans les départements, territoires, collectivités territoriales et départementales d'outre-mer

Art. 17.— *Conditions générales.*

Les dispositions du titre Ier de la présente instruction sont applicables aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 18.— *Conditions particulières.*

18.1. Dans le département de la Guyane, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, ainsi que dans les îles Wallis-et-Futuna, le rôle de l'autorité préfectorale est maintenu. Il est exercé par le préfet en Guyane, par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, par l'administrateur supérieur pour les îles Wallis-et-Futuna. Les dispositions du titre Ier leur sont applicables à l'exception des articles 13 à 15.

La liste de recensement (imprimé n° 106*/04) et la liste des non-recensés (imprimé n° 106*/05) sont établies en trois exemplaires : deux exemplaires sont adressés à l'autorité préfectorale, accompagnés des notices individuelles correspondantes (imprimés n° 106*/01) ainsi que des documents prévus à l'article 10 à la fin des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier ; le troisième exemplaire est archivé pendant cinq années civiles, puis détruit à l'issue de cette période.

L'autorité préfectorale vérifie les listes et, le cas échéant, les rectifie notamment en radiant les noms des recensés qui ne possèdent pas la nationalité française. Elle les arrête les 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et 31 mars. Elle en transmet aussitôt un exemplaire à l'organisme chargé du service national territorialement compétent accompagné des notices individuelles correspondantes (imprimé n° 106*/01) et des documents prévus à l'article 10 ; elle archive le second exemplaire pendant cinq années civiles, puis le détruit à l'issue de cette période.

En raison du petit nombre de Français à recenser ou de la dispersion de la population, le recensement de chaque classe d'âge peut être effectué en une seule fois. La période de recensement est alors fixée par l'autorité préfectorale qui en informe l'organisme du service national compétent.

18.2. Dans la collectivité départementale de Mayotte, le recensement est obligatoire depuis le 1er janvier 1999 pour les Français nés à partir du 1er janvier 1983.

Le préfet peut, à son initiative, décider d'assurer la coordination des opérations de recensement. En fin de période de recensement, la liste de recensement (imprimé n° 106*/04) et la liste des non recensés (imprimé n° 106*/05) sont établies, par les mairies, en trois exemplaires : deux exemplaires sont adressés à l'autorité préfectorale, accompagnés des notices individuelles correspondantes (imprimés n° 106*/01) ainsi que des documents prévus à l'article 10 ; le troisième exemplaire est archivé pendant cinq années civiles, puis détruit à l'issue de cette période.

L'autorité préfectorale vérifie les listes et, le cas échéant, les rectifie notamment en radiant les noms des recensés qui ne possèdent pas la nationalité française. Elle les arrête et en transmet aussitôt un exemplaire à l'organisme chargé du service national territorialement compétent accompagné des notices individuelles correspondantes (imprimé n° 106*/01) et des documents prévus à l'article 10 ; elle archive le second exemplaire pendant cinq années civiles, puis le détruit à l'issue de cette période.

En raison du petit nombre de Français à recenser ou de la dispersion de la population, le recensement de chaque classe d'âge peut être effectué en une seule fois. La période de recensement est alors fixée par l'autorité préfectorale qui en informe l'organisme du service national compétent.

Page LEXPOL 51 sur 96

18.3. Dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en raison du petit nombre de Français à recenser ou de la dispersion de la population, le recensement de chaque classe d'âge peut être effectué en une seule fois. La période de recensement est alors fixée par le préfet qui en informe l'organisme du service national de Paris.

18.4. Les imprimés répertoriés dans la présente instruction peuvent être aménagés compte tenu de l'organisation administrative locale.

.

(*) L'imprimé n° 106*/01 doit être conforme au modèle enregistré par la délégation aux usagers et aux simplifications administratives (D.U.S.A.) sous le numéro 10870.

ANNEXE I

Compétence territoriale des organismes du service territorial

DÉPARTEMENT, TERRITOIRE et collectivité territoriale de recensement	ORGANISME du service national (1)
Guyane	BSN de Cayenne.
Réunion	CSN de Saint-Denis-de-la-Réunion.
Saint-Pierre-et-Miquelon	BSN de Paris.
Mayotte	CSN de Saint-Denis-de-la-Réunion.
Nouvelle-Calédonie, îles Wallis-et-Futuna	CSN de Nouméa.
Polynésie française	CSN de Papeete.
Recensés à l'étranger - BSN de Perpignan.	
(1) BSN = bureau du service national ; CSN = centre du service national.	

ANNEXE III

Liste des textes internationaux sur le service

Accord France-Algérie du 11 octobre 1983, publié par le décret n° 84-1087 du 5 décembre 1984, entré en vigueur le 1er décembre 1984.

Arrangement France-Argentine du 26 janvier 1927, publié par le décret du 30 janvier 1927.

Convention France-Belgique du 12 octobre 1962, publiée par le décret n° 64-1101 du 26 octobre 1964 en exécution de la loi n° 64-494 du 4 juin 1964.

Arrangement France-Chili du 9 juin 1928, publié par le décret du 28 mars 1935.

Arrangement France-Colombie du 16 févier 1932, publié par le décret du 16 mars 1934.

Convention France-Espagne du 9 avril 1969, publiée par le décret n° 70-756 du 14 août 1970 en exécution de la loi n° 70-468 du 5 juin 1970.

Convention France - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 21 décembre 1949, publiée par le décret n° 56-1001 du 12 septembre 1956 en exécution de la loi n° 54-380 du 5 avril 1954.

Convention France-Israël du 30 juin 1959, publiée par le décret n° 62-1486 du 28 novembre 1962 en exécution de la loi n° 61-1385 du 19 décembre 1961. Cette convention est entrée en vigueur le 11 juillet 1962, en vertu de l'article 12.

Convention France-Italie du 10 septembre 1974, publiée par le décret n° 76-1142 du 3 décembre 1976.

Convention France-Luxembourg du 30 mars 1949, publiée par le décret n° 50-282 du 6 mars 1950.

Arrangement France-Paraguay du 30 août 1927, publié par le décret du 25 octobre 1927.

Arrangement France-Pérou du 16 mars 1927, publié par le décret du 29 mars 1927.

Convention France-Suisse du 16 novembre 1995, publiée par le décret n° 97-486 du 12 mai 1997. Elle est entrée en vigueur le 1er mai 1997.

Convention France-Tunisie du 18 mars 1982, publiée par le décret n° 83-739 du 4 août 1983, en fonction de son approbation par la loi n° 83-318 du 20 avril 1983. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 1983.

Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963, publiée par le décret n° 68-459 du 21 mai 1968 en exécution de la loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964 et modifiée par le second (*) protocole du 2 février 1993, entré en vigueur le 24 mars 1995, publié par le décret n° 95-796 du 14 juin 1995.

Pays signataires : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

(*) Le premier protocole n'a pas été ratifié.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
Direction du service national

cerfa
N° 10870*02

NOTICE INDIVIDUELLE (1)

IDENTIFIANT DÉFENSE

(Cadre réservé à l'administration chargée du service national)

Formulaire n° 106/01*

Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997

Format 21 x 29,7 (page 1/2)

Mode de recensement.	Département ⌊ ⌋⌊ ⌋ Commune (ou consulat) Numéro d'inscription ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ sur la liste ☐ de recensement { ☐ recensé(e) ☐ recensé(e) régularisé(e) ☐ des non recensés
État civil.	Nom (2) : Prénom(s) : Sexe : M ☐ - F ☐ Nom d'usage (exemple : nom de l'époux) né(e) le ⌊ ⌋⌊ ⌋/⌊ ⌋⌊ ⌋/⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ à Département ⌊ ⌋⌊ ⌋ (ou pays)
Filiation.	Fils (fille) de [Nom et prénom(s) du père] : né le ⌊ ⌋⌊ ⌋/⌊ ⌋⌊ ⌋/⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ à Département ⌊ ⌋⌊ ⌋ (ou pays) Nationalité : et de [(Nom de naissance et prénom(s) de la mère] née le ⌊ ⌋⌊ ⌋/⌊ ⌋⌊ ⌋/⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ à Département ⌊ ⌋⌊ ⌋ (ou pays) Nationalité :
Nationalité.	☐ Français(e) ☐ Binational(e) - 2° nationalité : ☐ Demande à bénéficier d'une convention internationale. Laquelle ?
Adresse.	☐ Domicile. N° Rue : Immeuble Code postal ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ Commune (ou pays) : ☐ Résidence. N° Rue : Immeuble Code postal ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ Commune (ou pays) :
Situation de famille.	Nombre de frère(s)/soeur(s) vivants ⌊ ⌋⌊ ⌋ ☐ Célibataire — ☐ Marié(e) — ☐ Nombre d'enfants à charge ⌊ ⌋⌊ ⌋ ☐ Autre situation : ☐ Pupille de l'Etat — ☐ Pupille du préfet du département
Situation scolaire ou professionnelle	Situation scolaire : Diplôme : Spécialité : Profession :
Demande d'exemption.	Demande d'exemption de participation à la journée d'appel de préparation à la défense pour la raison suivante : ☐ Grand infirme (c'est-à-dire titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 % minimum) (3) ☐ Affection ou maladie invalidante rendant l'intéressé(e) définitivement inapte à participer à la JAPD (4)

(1) Cocher la (les) case(s) utile(s) et compléter les rubriques.
(2) Nom de naissance pour une femme mariée.
(3) Joindre une copie de la carte d'invalidité.
(4) Les documents médicaux seront réclamés ultérieurement par l'organisme du service national.

Formulaire n° 106/01* (page 2/2)

Information de l'intéressé(e) ou du représentant légal.

Le suivi du recensement en vue de l'accomplissement du service national fait l'objet d'un traitement automatisé.

Vous ne pouvez pas vous opposer à ce traitement. Toutefois, en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous êtes informé :

— qu'un défaut de réponse aux rubriques du présent document interdit la délivrance de l'attestation de recensement ;

— que les destinataires des informations sont les services concernés des préfets de département ou des représentants de l'Etat, les maires, les chefs de circonscription administrative et les agents consulaires ainsi que les organismes de la direction du service national ;

— qu'en application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de 18 ans sur les listes électorales, les données portant exclusivement sur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et adresse sont transmises à l'INSEE.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification en application de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce droit s'exerce par écrit auprès du préfet du département de recensement (représentant de l'État dans les territoires d'outre-mer), du maire (chef de circonscription administrative dans les territoires d'outre-mer), de l'agent consulaire, ou après un délai minimum de trois mois, auprès de votre bureau ou centre du service national.

Certification de l'intéressé(e) ou du représentant légal.

Certifié exact par l'intéressé(e) ou le représentant légal qui reconnaît avoir eu :

— connaissance de la notification mentionnée ci-dessus ;

— délivrance de l'attestation de recensement et de la brochure d'information "Des obligations, ... des choix !".

D'autre part, il (elle) admet avoir été informé(e) ;

— de l'obligation de faire connaître au bureau ou au centre du service national, tout changement de domicile d'une durée supérieure à quatre mois ;

— du devoir de répondre dans le délai de trente jours, au préavis d'appel, pour participer à l'appel de préparation à la défense et sur les conséquences qui découleraient d'une absence ou d'un retard à la convocation ;

— qu'il doit, dans le cas d'une binationalité, s'adresser au bureau ou au centre du service national pour l'application d'une éventuelle convention sur les obligations du service national ;

— de la possibilité de répudier ou de décliner la nationalité française aux termes des articles 18-1, 19-4, 21-8 et 22-3 du code civil.

A, le|_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

[Signature de l'intéressé(e) ou du représentant légal.]

Transmission d'un avis de recensement.

Le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_| un avis de recensement a été adressé à l'autorité suivante :

.....

Certification du maire.

Les renseignements inscrits sont certifiés conformes aux documents présentés et aux déclarations de l'intéressé(e) ou du représentant légal.

Le|_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

(Cachet, qualité et signature de l'autorité.)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Direction du service national

Imprimé n° 106/02.*

ATTESTATION DE RECENSEMENT

Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997

Format : 29,7 x 21

Le maire de la commune

de

L'autorité consulaire

de (commune et pays)

atteste que M

né(e) le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_| à

domicilié(e) à

a demandé son inscription sur les listes de recensement ;

a été informé(e) des conditions dans lesquelles il (elle) participera à l'appel de préparation à la défense.

Délivrée le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

L'intéressé(e),
(Signature.)

Le maire / L'autorité consulaire,
(Cachet et signature.)

Ce document est nécessaire à la constitution des dossiers de candidature aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
Direction du service national

RÉCÉPISSÉ D'AVIS DE RECENSEMENT (*)

Imprimé n° 106/03*

Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997

Format 21 x 29,7

sur la liste de la |__| ° période de l'année |__|__|__|__|

Le signataire du présent récépissé certifie avoir reçu un avis de recensement mentionnant ce qui suit.

☐ Monsieur — ☐ Madame — ☐ Mademoiselle

Nom :

Prénom(s) :

Nom d'usage (exemple : nom de l'époux) :

Né(e) le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| à

Code postal |__|__|__|__|__| - Commune :

(Pays étranger) :

☐ Domicilié(e) — ☐ Résidant :

Code postal |__|__|__|__|__| - Commune :

(Pays étranger) :

est inscrit(e) sur la liste de recensement ci-dessus

☐ de la commune de

Code postal |__|__|__|__|__| - (Pays étranger) :

☐ du consulat de

(Pays étranger) :

Signataire de l'avis de recensement.

Le maire de

Le consul de France à

Le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

(Nom, qualité, signature.)

Signataire du récépissé de l'avis de recensement.

Le maire de

Le consul de France à

Le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

(Nom, qualité, signature.)

(*) Cocher les cases utiles et/ou compléter.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
Direction du service national

Département
.....

Arrondissement
.....

Commune / Consulat
.....

Imprimé n° 106/04*

Loi n° 97-1019
du 28 octobre 1997

Format 42 x 29,7

LISTE DE RECENSEMENT

de la |__| ° période de l'année |__|__|__|__|

Notes.

1. La présente liste récapitule les personnes âgées de 16 à 25 ans qui se sont présentées pour se faire recenser dans les délais ou en dehors des délais légaux (dans le trimestre considéré).
 Elle sert de bordereau d'accompagnement pour les notices individuelles qui y sont jointes. Chaque numéro d'ordre doit être le même que celui figurant sur la notice correspondante.
2. Des feuillets intercalaires (imprimés n° 106*/04 A) peuvent y être joints : ils doivent porter un numéro de série unique pour la liste considérée.
3. Les jeunes gens sont inscrits dans l'ordre croissant des dates de naissance et, pour une même date, dans l'ordre alphabétique des noms puis des prénoms. Cette liste mentionne d'abord les Français qui se sont fait recenser en dehors des délais légaux puis ceux qui se sont présentés dans ces délais.
 Il est attribué à chacune des personnes recensées un numéro d'ordre selon une série unique pour l'ensemble de la liste ou du fascicule (plusieurs listes), si la liste en comporte.
4. La diffusion du présent document est strictement limitée à l'administration chargée du service national (loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 ; JO du 8 novembre, p. 16251).

N° d'ordre	Nom, Prénom(s), date et lieu de naissance, adresse de la personne Sexe : noter F (féminin) ou M (masculin)	Observations (*)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)

(*) Cocher, le cas échéant, la case « régularisé(e) ».

Imprimé n° 106/04 (page 2/4)*

N° d'ordre	**Nom, Prénom(s), date et lieu de naissance, adresse de la personne** Sexe : noter F (féminin) ou M (masculin)	Observations (*)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)

(*) Cocher, le cas échéant, la case « régularisé(e) »

Imprimé n° 106/04 (page 3/4)*

N° d'ordre	**Nom, Prénom(s), date et lieu de naissance, adresse de la personne** Sexe : noter F (féminin) ou M (masculin)	Observations (*)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)

(*) Cocher, le cas échéant, la case « régularisé(e) ».

Imprimé n° 106/04 (page 4/4)*

N° d'ordre	**Nom, Prénom(s), date et lieu de naissance, adresse de la personne** Sexe : noter F (féminin) ou M (masculin)	Observations (*)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)

(*) Cocher, le cas échéant, la case « régularisé(e) ».

La présente liste de recensement comportant les numéros d'ordre de 1 à |_|_|_|_| est certifiée par nous, maire de la commune d.....

Si aucune personne n'a été recensée, noter la mention "Néant" ici ➔

A, le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

(Cachet et signature du maire.)

Page LEXPOL 60 sur 96

LISTE DE RECENSEMENT

Feuillet intercalaire, imprimé n° 106*/04 A n°|__|__|/|__|__| *(Page 1/2)*

N° d'ordre	**Nom, Prénom(s), date et lieu de naissance, adresse de la personne** Sexe : noter F (féminin) ou M (masculin)	Observations (*)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)

(*) Cocher, le cas échéant, la case « régularisé(e) ».

LISTE DE RECENSEMENT

Feuillet intercalaire, imprimé n° 106*/04 A n° |_|_|/|_|_| *(Page 2/2)*

N° d'ordre	**Nom, Prénom(s), date et lieu de naissance, adresse de la personne** Sexe : noter F (féminin) ou M (masculin)	Observations (*)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	☐ Régularisé(e)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
Direction du service national

Département
.....

Arrondissement
.....

Commune
.....

Imprimé n° 106/05*

Loi n° 97-1019
du 28 octobre 1997

Format 42 x 29,7

LISTE DES NON RECENSÉS

de la |__| ° période de l'année |__|__|__|__|

Notes.

1. Le maire de la commune de naissance porte sur cette liste les personnes âgées de 18 ans qui ne se sont pas présentées pour se faire recenser et pour lesquelles il n'a pas reçu d'avis de recensement, imprimé n° 106*/03. Elle sert de bordereau d'accompagnement pour les notices individuelles qui y sont jointes. Chaque numéro d'ordre doit être le même que celui figurant sur la notice correspondante.
2. Des feuillets intercalaires (imprimés n° 106*/05 A) peuvent y être joints : ils doivent porter un numéro de série unique pour la liste considérée.
3. Les jeunes gens sont inscrits dans l'ordre croissant des dates de naissance et, pour une même date, dans l'ordre alphabétique des noms puis des prénoms.
 Il est attribué à chacune des personnes ***non recensées*** un numéro d'ordre selon une série unique pour l'ensemble de la liste ou du fascicule (plusieurs listes), si la liste en comporte.
4. La diffusion du présent document est strictement limitée à l'administration chargée du service national (loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 ; JO du 8 novembre, p. 16251).

N° d'ordre	**Nom, Prénom(s), date et lieu de naissance, adresse de la personne** Sexe : noter F (féminin) ou M (masculin)	Observations éventuelles
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	

(*) Cocher, le cas échéant, la case « régularisé(e) ».

Imprimé n° 106/05 (page 2/4)*

N° d'ordre	**Nom, Prénom(s), date et lieu de naissance, adresse de la personne** Sexe : noter F (féminin) ou M (masculin)	Observations éventuelles
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	

Page LEXPOL 64 sur 96

Imprimé n° 106/05 (page 3/4)*

N° d'ordre	**Nom, Prénom(s), date et lieu de naissance, adresse de la personne** Sexe : noter F (féminin) ou M (masculin)	Observations éventuelles
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	

Imprimé n° 106/05 (page 4/4)*

N° d'ordre	**Nom, Prénom(s), date et lieu de naissance, adresse de la personne** Sexe : noter F (féminin) ou M (masculin)	Observations éventuelles
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	

La présente ***liste des non recensés*** comportant les numéros d'ordre de 1 à |_|_|_|_| est certifiée par nous, maire de la commune d.....

Si aucune personne n'a été inscrite, noter la mention "Néant" ici ➔

A, le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

(Cachet et signature du maire.)

LISTE DES NON RECENSÉS

Feuillet intercalaire, imprimé n° 106*/05 A n°|__|__|/|__|__| *(Page 1/2)*

N° d'ordre	**Nom, Prénom(s), date et lieu de naissance, adresse de la personne** Sexe : noter F (féminin) ou M (masculin)	Observations éventuelles
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	

LISTE DES NON RECENSÉS

Feuillet intercalaire, imprimé n° 106*/05 A n° |__|__|/|__|__| *(Page 2/2)*

N° d'ordre	**Nom, Prénom(s), date et lieu de naissance, adresse de la personne** Sexe : noter F (féminin) ou M (masculin)	Observations éventuelles
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	
	Nom : Prénom(s) : Sexe : Né(e) le à Adresse :	

Page LEXPOL 68 sur 96

CONVENTION de financement n° 32-04 du 10 février 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire M. Teriitepaiatua Maihi,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation d'une salle omnisports à Papetoai", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction d'une salle de sport de 1.065 mètres carrés ainsi que de gradins, de 2 halls d'entrée et de bâtiments de service (vestiaires, sanitaires, locaux de rangement), dont le coût total T.T.C. est estimé à 770.960 €, soit 92.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune de Moorea-Maiao	154.192 €, soit 18.400.000 F CFP
- Etat (D.G.E. 30 %)	231.288 €, soit 27.600.000 F CFP
- Autre	385.480 €, soit 46.000.000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 33-04 du 10 février 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papara, représentée par son maire M. Bruno Sandras,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement de l'accès public à la mer, pointe Erich", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction d'un bloc sanitaire, la rénovation de la toiture du fare potee et l'aménagement de douches extérieures, dont le coût total T.T.C. est estimé à 138.270 €, soit 16.500.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune de Papara	82.962 €, soit 9.900.000 F CFP
- Etat (D.G.E. 40 %)	55.308 €, soit 6.600.000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 34-04 du 10 février 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association sportive Punaa Club, représentée par son président M. Jean-Claude Punaa,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association sportive Puana Club pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat d'équipements de boxe", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'achat d'équipements de boxe permettant à des enfants et jeunes issus des quartiers prioritaires de Piafau et Heiri de la commune de Faa'a de pratiquer cette activité, dont le coût est estimé à 1.498,33 €, soit 178.798 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (60 %)	898,99 €, soit 107.278 F CFP
- Commune de Faa'a	419 €, soit 50.000 F CFP
- Fonds propres	54,64 €, soit 6.520 F CFP
- Autre	125,70 €, soit 15.000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 35-04 du 10 février 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le groupement d'intérêt économique Adefrance, représenté par sa directrice générale Mme Chantal Guillet,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au

Page LEXPOL 69 sur 96

G.I.E. Adefrance, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Diagnostic R.H.I. des communes de l'agglomération de Papeete", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en une étude dont l'objectif est de réaliser un état des lieux général sur l'agglomération urbaine de Papeete ainsi que sur les communes de Papara, Taravao et Moorea. Cette étude sera une préfiguration des dispositifs à mettre en place dans le cadre du futur contrat de ville.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (F.I.D.E.S. 100 %) 45.564,57 €, soit 5.437.300 F CFP

.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 4 au 17 mars 2004 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	95,59
AUD Australie	1 dollar australien	73,90
CAD Canada	1 dollar canadien	71,43
CHF Suisse	1 franc suisse	75,61
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,01
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	178,56
HKD Hong Kong	1 dollar	12,28
JPY Japon	1 yen	0,88
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	13,69
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	65,70
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,90
SGD Singapour	1 dollar singapour	56,24
FJD Fidji	1 dollar fidjien	56,96
THB Thaïlande	1 baht	2,45
CNY Chine	1 yuan	11,64

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 297 MEP.AU.UOC

Référ. : - Arrêté n° 1748 MLT.SAU du 10 mai 2002 ;
- Arrêté n° 108 MEP.AU du 24 février 2004.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Les hauts de Aute" sis à Pirae, réalisés par M. Alex Decian pour la S.C.I. "Les hauts de Aute", ayant été accomplies pour les 8 lots, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 25 février 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LES MOIS DE NOVEMBRE ET DECEMBRE 2003

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 21 novembre 2003

N° 00-2947-7 MEP.AU, M. Paul Vernaudon, parcelle cadastrée 202, section D (partie terre Teiriiri) près de Carrefour, 1 immeuble d'habitation et de bureaux (prorogation).

Travaux autorisés le 8 décembre 2003

N° 02-818-2 MEP.AU, Mlle Tania Manarani, parcelle cadastrée 20, section K (lot 1, parcelle 3, terre Papaoa) au P.K. 4,500, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 03-2418-1, S.A.S. Tikiphone, parcelle cadastrée 497, section K (lot B, terre Tahutumu partie), 1 pylône tubulaire.

Travaux autorisés le 10 décembre 2003

N° 02-2097-2 MEP.AU, Mlle Marie-Laure Fougerouse, parcelle cadastrée 199, section E (domaine Terua) au P.K. 3,900, côté montagne, modification d'implantation et de distribution intérieure d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 décembre 2003

N° 03-2544-1 MEP.AU, S.C.I. Urarii, parcelle cadastrée 361, section R (parcelle M, lot 2, domaine Pihaatariioe), près du lotissement Erima, 2 bâtiments de 4 maisons d'habitation + clôture.

Travaux autorisés le 22 décembre 2003

N° 01-1641-2 MEP.AU, Mlle Caroline Teihotaata, parcelle cadastrée 82, section M (terre Ahuriri) au P.K. 6,500, côté montagne, route Tefaaroa, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 30 décembre 2003

N° 01-1916-2 MEP.AU, S.C.I. Plaisance, parcelle cadastrée 50, section X (parcelle lot 1, domaine Pihaatarioe), au-dessus de l'église Mont Thabor, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 3 décembre 2003

N° 03-1887-1 MEP.AU, M. Alfred Purea Helme, parcelle cadastrée 94, section B (terre Nuurapae 1 et 2, lot 3), 1 maison d'habitation ;

N° 03-2257-1, M. et Mme Kuro et Teriirere Punaa, parcelle cadastrée 370, section C (terres Pouhono et Tefaurai lot 11) au P.K. 6,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 2003

N° 03-2054-2 MEP.AU, S.C.I. Te Rai Ninamu, parcelle détachée terre Puhono-Tefaurai au P.K. 6, terrassement, ouvrage de soutènement, 34 logements et 1 piscine.

Page LEXPOL 70 sur 96

Travaux autorisés le 8 décembre 2003

N° 03-2380-1 MEP.AU, M. Moana Tatarata, lot 57, lotissement Mamaia, 2e tranche, Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 2003

N° 03-2332-1 MEP.AU, Mme Marianne Lao Levy épouse Besnard parcelle cadastrée 1386, section T2 (parcelle lot A, lot B, domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2003

N° 03-2733-1 MEP.AU, Mlle Maimiti Veyssière, parcelles cadastrées 628 et 629, section T (parcelle terre Vaihaamana), route des Maraîchers, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2003

N° 03-2185-1 MEP.AU, MM. Christophe Le Gall et Alain Prévot, parcelles cadastrées 556 et 558, section V2 (lot 10, plan division lot 10, terre Vaihaamana partie), Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 décembre 2003

N° 03-2086-1 MEP.AU, M. Georges Maheanu'u Mai, parcelles cadastrées 1045 et 1152, section S2 (lots A et B, parcelle lot 4, terre Parahue), 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 19 décembre 2003

N° 03-1640-1 MEP.AU, M. Jean-Marc Massoutier, parcelle cadastrée 39, section B (lot 3, terres Pohatuhurihuri, Tetapere et Tetaporo), quartier Bopp-Dupont, 1 bâtiment de 2 logements et 1 clôture.

Travaux autorisés le 22 décembre 2003

N° 01-1165-3 MEP.AU, Mlle Caroline Tang, parcelle cadastrée 1049, section T1 (lot 2, zone extension lotissement "résidence Manini"), 1 mur de soutènement et clôture (prorogation).

Travaux autorisés le 24 décembre 2003

N° 02-1250-4 MEP.AU, Mme Corinne Tuuhia épouse Delion, parcelle cadastrée 173, section K (parcelle B, lot 3, terres Tevari I et II) au P.K. 4,500, côté montagne, modification d'un entrepôt ;

N° 03-2663-1, Mme Camélia Mariu épouse Temahu, parcelle cadastrée 21, section H (parcelle B, terres Ruheruhe et Paevai) au P.K. 4,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 décembre 2003

N° 03-2058-1 MEP.AU, M. Ronald Yi, parcelle cadastrée 1253, section T3 (parcelle lot 18 *bis,* domaine Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 décembre 2003

N° 03-2123-4 MEP.AU, S.C.I. Te Motu Tahiri, parcelle cadastrée 98, section D (parcelle dépendant terres Matiti 2 et Vairimu 2), près du pont de l'aéroport, extension du bâtiment "motu Tahiti" ;

N° 03-2665-1, S.C.I. Tia Mahana, parcelle cadastrée 1506, section T5 (lot 17, lotissement Arevareva), terrassement et 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 3 décembre 2003

N° 03-1996-1 MEP.AU, M. Michel tane, parcelle cadastrée 10, section AE (terre Vaipiropiro-Mata-Pura, lot A) à Tiarei, P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation.*Travaux autorisés le 8 décembre 2003*

N° 03-2250-1 MEP.AU, M. Faata Tauhiro, parcelle cadastrée 27, section AD (terre Tirape) à Mahaena, P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 2003

N° 03-2018-1 MEP.AU, M. et Mme Tehapai et Remuna Romea, parcelle cadastrée 7, section AB (terre Marai II) à Tiarei, P.K. 22,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2040-1, Mme Héléna Toa, parcelle cadastrée 101, section AK (partie terre Aorai) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2192-1, M. Georges Teihoarii, parcelle cadastrée 24, section AL (parcelle E, terre Raautuhaa) à Papenoo, P.K. 18,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2440-1, M. Félix Etienne Maeta, parcelles cadastrées 79 et 80, section AH (surplus parcelle B, terres Vaipiropiro-Matapura et Outuaiai II, partie parcelles 2 et 3) à Tiarei, P.K. 24, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2003

N° 03-2373-1 MEP.AU, Mlle Vainui Teiva, parcelle cadastrée 196, section AI (parcelle E, terre Fana) à Papenoo, P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2519-1, M. Roland Clark, parcelle cadastrée 85, section AK (lot 2, terre Tumahio) à Papenoo, P.K. 17,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 décembre 2003

N° 03-2546-1 MEP.AU, Mlle Laurence Aimata Plagne, parcelle cadastrée 3, section AW (terre Hina) à Papenoo, P.K. 17,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 décembre 2003

N° 03-05-1 MEP.AU, M. et Mme Félix Laine, parcelle cadastrée 59, section AL (terre Teomou) à Papenoo, P.K. 18,500, côté mer, réaménagement et extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 décembre 2003

N° 03-2331-1 MEP.AU, M. Ferdinand Amaru, parcelle terre Teruaiti à Hitiaa, P.K. 41,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 décembre 2003

N° 01-2311-2 MEP.AU, M. Ronnie Faua, parcelle cadastrée 81, section AD (parcelle G, terre Remu 1) à Papenoo, P.K. 15, Faaripo, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 31 décembre 2003

N° 03-920-1 MEP.AU, M. Terii dit Eric Tauhiro, parcelle terre Tirape à Mahaena, P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 5 décembre 2003

N° 03-1686-1 MEP.AU, Mme Lorita Renvoyé, parcelle cadastrée 8, section X1 (plateau limite district Faaripo et plateau Orofara), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 2003

N° 02-1249-2 MEP.AU, Mme Bella Tematua, parcelle cadastrée 474, section V2 (lot 40, lotissement O'Viri), modification d'une maison d'habitation ;

N° 03-1986-1, Mme Marthe Raihauti épouse Vero, parcelle cadastrée 128, section R (lot 4, terre Raipo 2 et Vaipuna) au P .K. 11, pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL 71 sur 96

Travaux autorisés le 24 décembre 2003

N° 01-2168-2 MEP.AU, Mme Corinne Chapman, parcelle cadastrée 617, section W6 (lot 18A, lotissement "Les hauts de Mahinarama"), modification d'un mur de soutènement ;

N° 03-2388-1, Mlle Marie Claire So Kwan Wing, parcelle cadastrée 475, sectin W2 (lot 34, lotissement "Les Alizées, 2e tranche"), ajout mur, piscine, terrasse, garage, abri couvert, portail à 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 décembre 2003

N° 03-2358-1 MEP.AU, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, parcelle cadastrée 303, section E (domaine Curtis), 1 maison d'habitation ;

N° 03-2572-1, M. et Mme Tamatoa et Manuella Patii, parcelle cadastrée 336, section B (lot B, lot 1, lot 2A, terre Teotea) au P.K. 10, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 3 décembre 2003

N° 03-2445-1 MEP.AU, M. et Mme Teotahi et Heimata Tehono, parcelle cadastrée 42, section PO (terre Tupa-Puatoro, lot 1) à Papetoai, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2468-1, Mlle Reia Rochette, lot 4, plan partage parcelle cadastrée 22, section EZ (terre Tetahua) à Paopao, derrière le collège, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2476-1, Mlle Régine Tepau, parcelle cadastrée 12, section CK (lot B, terre Tahuateea I Tai 1) à Teavaro, P.K. 1,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 2003

N° 03-2447-1 MEP.AU, Mlle Vahinerua Tunoa, parcelle terre Taravao à Atiha, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 décembre 2003

N° 03-512-2 MEP.AU, Mme Azélie Faatauira, parcelle cadastrée 71, section EA (parcelle E, lot 3, terre Teonetere 2) à Paopao, près de l'hôtel Sheraton, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

Travaux autorisés le 10 décembre 2003

N° 03-1327-1 MEP.AU, M. Alain Hiro Estall, parcelle cadastrée 6, section HI (lot 3, partie terres Tearapuru, Arihopu, Paaraara, Pautu et Vainato) à Haapiti, P.K. 19,800, côté montagne, terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 03-2026-1, M. Nano Yannick Maihi, parcelle cadastrée 126, section CK (lot E, parcelle 2, terres Vaipapa, Piahea ou Tepiahea) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2179-1, Mme Vilna Tarati épouse Céran-Jérusalémy, parcelle cadastrée 149, section CN (lot 1, surplus terre Tehavivo) à Teavaro, 3 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2003

N° 00-2965-9 MEP.AU, S.C.I. Vaianae-Haapiti, parcelle cadastrée 21, section HI (lot 4, surplus partie terres Tearapupu, Arihopu, Paaraara, Pautu et Vainato) à Haapiti, modification programme 18 logements ;

N° 03-1723-5, compagnie touristique polynésienne Moorea Pearl Resort à Paopao, ajout restaurant, salle polyvalente, centre de soin à l'hôtel Moorea Pearl Resort.

Travaux autorisés le 15 décembre 2003

N° 03-1568-1 MEP.AU, Mme Cécile Papai épouse Teriitehau, parcelle terre Teruatevaro 2 à Haumi, P.K. 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1658-1, Mlle Bruna Degage, parcelle cadastrée 23, section CP (parcelle lot 2, terre Teharoto) à Teavaro, enrochement ;

N° 03-1798-1, Mme Leyla Tevivi épouse Matohi, parcelle terre Atamavahine à Afareaitu, P.K. 9,500, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1956-1, M. Christian Couchaux, parcelle cadastrée 92, section CR (lot 13, lotissement Temae, 2e tranche) à Temae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 décembre 2003

N° 03-1410-1 MEP.AU, direction de la Société de l'environnement polynésien, parcelles cadastrées 126 et 127, section EX (terres Pehue et Tamatehi, lot 1) à Paopao, lieudit Tiaia, 1 centre de transfert, de déchetterie et 1 clôture ;

N° 03-2518-1, M. et Mme Joseph et Ioane Gooding, parcelles cadastrées 32 et 33, section AA (lot 4, parcelle B, terre Maraamea 2) à Afareaitu, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 19 décembre 2003

N° 03-481-1 MEP.AU, M. Pierre Pangier, partie parcelle B, lot 3, terre Puaraea à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1069-1, M. Michel Clark, parcelle cadastrée 73, section PB (terre Tumihaa) à Papetoai, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1722-1, M. Pierrick Renaud et Mlle Agnès Champy, parcelle cadastrée 130, section CK (parcelle A, parcelle B, lot 3 partie terres Faui, Tiaota et vallées Maamaa et Tepihao) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2446-1, Société Must S.A.R.L., parcelle cadastrée 72, section EN (terre Teamae 5) à Paopao, 1 abri ;

N° 03-2504-1, M. et Mme Christian Haguenoer, partie lot 2, terres Hererea, Teaputu, Teamaoroa, Ninehera, Teamaovana, Mouaputa, Pouapu, Tauraafati, Ahuohoa, Ofaiapiti, Punohea, Oohutuna et Matarau) à Paopao, au-dessus du C.E.S., terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 décembre 2003

N° 01-1845-2 MEP.AU, Mlle Claudine Changuin, parcelle cadastrée 75, section EB (terre Motu Iti, vallées Teava et Anaopea) à Paopao, Pihaena, P.K. 13,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1966-2, Mlle Christa Tauatiti, parcelle cadastrée 35, section HH (parcelle propriété Salmon, terre Teruaotuu) à Haapiti, P.K. 19,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1823-6, M. Stephen Ronald Hall et Mme Tematai Marie Joséphine Luta, parcelles cadastrées 11 et 102, section EN (terre Teamae 5) à Paopao, 1 immeuble commercial et d'habitation.

Travaux autorisés le 24 décembre 2003

N° 03-1389-1 MEP.AU, M. William Wilgoz et Mlle Virginie Moreau, parcelle cadastrée 131, secction CK (parcelle A, parcelle B, lot 3 partie terres Faui, Tiaota, vallées Maamaa et Tepihaea) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1566-1, M. John Vahirua, parcelle terre Teoneaputa à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2646-1, M. Hubert Tamataaroa Manate, parcelle cadastrée 7, section AA (terre Amana partie) à Afareaitu, P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 décembre 2003

N° 03-2647-1 MEP.AU, M. Ataria Firiapu, parcelle cadastrée 98, section EB (lot 4, terre Vaimarama surplus) à Pihaena, P.K. 13,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 décembre 2003

N° 03-1794-1 MEP.AU, M. Didier Vimare et Mlle Alberta Domingo, parcelle cadastrée 176, section AR (lot 8, lot 2, terre Titina) à Afareaitu, P.K. 14,150, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL 72 sur 96

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 3 décembre 2003

N° 03-1436-1 MEP.AU, Mlle Estelle Flores, parcelle cadastrée 79, section AB (terre Ativavau, lot 1A) au P.K. 19,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2465-1, M. Hugues Robert Beaumert, parcelle cadastrée 105, section AE (terre Fareara Teroirori) au P.K. 21,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 2003

N° 03-2218-1 MEP.AU, M. Roland Lossing, parcelle cadastrée 158, section AC (lot 1, terre Hopa-Apotetea) au P.K. 19,900, côté mer, 2 maisons d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 10 décembre 2003

N° 03-1856-1 MEP.AU, M. Tafai Atae, parcelle cadastrée 193, section AH (lot D, terre Mataeho) au P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2416-1, M. Marcel Jamet, parcelle cadastrée 299, section AA (partie parcelle A, lot 97, domaine Papehue) au P.K. 18,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2003

N° 03-2462-1 MEP.AU, Mlle Nancy Cicciari, parcelle cadastrées 309, section AM (lot 2*b*/*d* dépendant terres Tearea, Motoro, Panahoe, Hirimai et Tepouohu, dite propriété Fagneaux) au P.K. 23,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2003

N° 03-1614-2 MEP.AU, Mlle Nina Tche, parcelle cadastrée 161, section AS (lot 14, partie terres Vaipurii partie et Ahutia) au P.K. 27,700, côté montagne, modification d'implantation et de distribution d'une maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 19 décembre 2003

N° 03-2441-1 MEP.AU, M. et Mme Adolphe et Virginie Teiri, parcelle cadastrée 340, section AM (lot C, lot 1, parcelles A et B, terres Vaiterupe 2 et 3) au P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2656-1, M. Astrid Mairau, parcelle cadastrée 95, section AL (lot 17, lotissement Bambridge) au P.K. 22,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 décembre 2003

N° 03-1356-1 MEP.AU, Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, parcelle cadastrée 154, section AD (parcelle B, propriété Hoppenstedt) au P.K. 20,500, côté montagne, 1 maison de proximité.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 3 décembre 2003

N° 03-1155-1 MEP.AU, M. Jean-Claude Mou, parcelle cadastrée 25, section AY (propriété Chave-Teohe et Tetaumatai, lot C2, lot 1) au P.K. 37,900, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2022-1, Mlle Glawdys Hanitua Taae, parcelle cadastrée 73, section AP (lot 4, terre Maataravai 2) au P.K. 35,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2375-1, M. et Mme Richard et Pauline Roi, parcelle cadastrée 20, section AA (lot 23 B, lotissement Ilikai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 décembre 2003

N° 03-75-2 MEP.AU, Mlle Emerline Hauata, parcelle cadastrée 251, section AT (lot 9, détaché partie terres Vaetaho, Teraitoatea et Afarerii) au P.K. 37,800, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 2003

N° 03-1995-1 MEP.AU, M. Pascal Tetuanui Reid, parcelle cadastrée 112, section AC (parcelle B3, terres Faripara 1 et Papatere 1) au P.K. 30,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2264-1, Mlle Maniska Piere, parcelle cadastrée 184, section AE (terres Faahee et Afarerii surplus) au P.K. 32,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2265-1, Mme Nevila Hauata épouse Wamytan, parcelle cadastrée 251, section AY (lot 3, lot 9, terres Vaetaho, Teraitoatea et Afarerii) au P.K. 37,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2003

N° 03-1401-1 MEP.AU, Mlle Tatiana Nahei Grand, parcelle cadastrée 5, section AC (lot 2A, terre Moua Nui Vaiehu) au P.K. 30,950, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2003

N° 03-2537-1 MEP.AU, M. Jean-Claude Ferrand, parcelle cadastrée 188, section AH (lot 3, plan de partage terres Teputuamatai 1 et 2 et Tetaipoararua), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 décembre 2003

N° 03-2489-1 MEP.AU, M. Denis Lai Siou Kheong, parcelle cadastrée 65, section AL (lot 2, terre Afaina) au P.K. 31,100, côté mer, enrochement.

Travaux autorisés le 19 décembre 2003

N° 03-880-1 MEP.AU, Mlle Heipua Faremiro, parcelle cadastrée 78, section BI (lot 8, lot 5, lot 10, ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2534-1, M. et Mme René et Magdaléna Auniac, parcelle cadastrée 153, section AO (lot 3, lot A, parcelles 1 à 4, terre Anapu) au P.K. 35,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 décembre 2003

N° 03-2212-2 MEP.AU, S.C.I. Porehonui, parcelle cadastrée 62, section BK (parcelle propriété Jules-Millaud) au P.K. 39,500, côté mer, 1 immeuble commercial.

Travaux autorisés le 24 décembre 2003

N° 03-1283-1 MEP.AU, M. Eddy Tiapata, parcelle cadastrée 95, section AR (lots 3 et 6, terre Tehipuaa) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2633-1, Mlle Joëlle Temarii, parcelle cadastrée 140, section AO (lot 6, lot nord terre Papehaua) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 décembre 2003

N° 03-1947-1 MEP.AU, M. Roger Cheung Pehi, parcelle cadastrée 81, section AC (lot 3, terre Tepaae) au P.K. 31,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 décembre 2003

N° 03-345-1 MEP.AU, M. Sydney Mai, parcelle cadastrée 41, section BD (lot 1C, lot 1, lot 11, ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2487-1, Mme Linda Germain, parcelle cadastrée 15, section AO (lot 9, terre Temarepiha) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL 73 sur 96

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 5 décembre 2003

N° 03-159-1 MEP.AU.PPT, Mme Utia Chung Shing, parcelle cadastrée 12, section EN (lot 33, lotissement de la vallée du Tira), Mission catholique, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 décembre 2003

N° 03-157-1 MEP.AU.PPT, M. et Mme Benjamin et Aeata Teihotu, parcelle cadastrée 44, section EL (lot 19, lotissement "Les Hauts de Pure Ora"), Mission catholique, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 décembre 2003

N° 00-182-2 MEP.AU.PPT, S.C.I. Vaimoanatea, parcelles cadastrées 54, 55 et 57, section AC (terre Temaaraamoarii), angle rues Vénus et Commandant-Destremeau, 1 immeuble de commerce, de bureaux et d'habitations et 1 parc de stationnement ;

N° 03-34, S.A.R.L. Paro Immo, parcelle cadastrée 10, section CY, rue des Poilus-Tahitiens, 1 immeuble de commerce, de bureaux et d'habitation.

Travaux autorisés le 19 décembre 2003

N° 03-61-1 MEP.AU.PPT, S.C.I. Purotu Nui, parcelle cadastrée 22, section CN (lot 3P, ancienne propriété Salvanayagam), Sainte-Amélie, 1 immeuble d'habitation (12 appartements).

Travaux autorisés le 22 décembre 2003

N° 02-188-2 MEP.AU.PPT, S.C.I. Karere, parcelle cadastrée 41, section HB (parcelle domaine Elzea), Tipaerui, 1 immeuble d'habitation.

Travaux autorisés le 31 décembre 2003

N° 03-113-1 MEP.AU.PPT, M. Antonio Caisson, parcelle cadastrée 105, section AI (lot B, propriété Ahnne, surplus terre Atimoahine), Mission, 1 immeuble de commerce et d'habitation ;

N° 03-152-1, M. Christian Petit, parcelle cadastrée 65, section DP (lot 1, lotissement Morvan), 1 garage.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 3 décembre 2003

N° 03-1287-6 MEP.AU, O.P.H., parcelle cadastrée 208, section L (parcelle terre Taoe 2), vallée de Hamuta, 1 ensemble immobilier de 20 logements et 1 fare potee.

Travaux autorisés le 5 décembre 2003

N° 03-1927-1 MEP.AU, S.N.C. Fare Kit, parcelle cadastrée 327, section D (parcelle lot 2, terre Teonetere), 1 hangar.

Travaux autorisés le 15 décembre 2003

N° 03-2464-1 MEP.AU, M. Clément Rainui Harehoe, parcelle cadastrée 352, section D (parcelle B, lot 9, terre Taaone 3), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 décembre 2003

N° 03-596-2 MEP.AU, Mlle Martine Nesa, partie parcelle cadastrée 171, section D (parcelle provenant partage partie lot B, dépendant lot 6, terres Taaone 3, Atia et Rupehu, formant lot 2), Taaone, modification du garage en chambre de 2 maisons d'habitation ;

N° 03-1288-1, Mme Simone Ligthart, parcelle cadastrée 119, section B (terre Teoneaiai), rue Yves-Martin, extension d'une maison d'habitation ;

N° 03-2506-1, M. Edgar Heifara Brémond, parcelle cadastrée 141, section D (lot B4, terre dite "champ de course"), près du stade de Fautaua, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 décembre 2003

N° 03-2547-1 MEP.AU, M. et Mme Roger et Rarahu Teihotua, parcelle cadastrée 227, section D (lot 6, terre Vaihi), modification de façades et de distribution intérieure d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 5 décembre 2003

N° 03-2147-1 MEP.AU, M. Eric Compel et Mlle Michèle Simon, parcelle cadastrée 173, section BM (lot 6, lotissement Punavai Nui, 2e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 décembre 2003

N° 00-2748-8 MEP.AU, S.C.I. Toarotu, parcelle cadastrée 196, section BM (surplus propriété Fortuné-Teissier), côté montagne, modification de distribution intérieure d'un immeuble d'habitation ;

N° 03-2431-1, M. et Mme Paul et Alix Natier, parcelle 290, section CI (lot 188, lotissement Punavai Nui, 2e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 2003

N° 01-1260-3 MEP.AU, Mme Hinano Leheilleix, parcelle cadastrée 120, section I (terre Tahuhutahi) au P.K. 8,200, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 03-2247-1, Mlle Mateata Gouaut, parcelle cadastrée 120, section O (lot 86, lotissement Punavai plaine), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2003

N° 01-2327-1 MEP.AU, M. Eric Cier Foc, parcelle cadastrée 32, section I (lot 24, lotissement Nina), modification de toiture d'une maison d'habitation ;

N° 02-1620-2, S.C.I. Tiare Nui, parcelles cadastrées 87 et 88, section AD (lot 2 *bis*, partage "Martial-Sage"), 1 bâtiment commercial ;

N° 03-1538-1, Mme Juliette Ma'o, parcelles cadastrées 71 et 73, section B (terre Teparepare 3 parcelle et servitude), 5 logements et 1 piscine ;

N° 03-2289-1, Mme Olivia Otare épouse Ah Scha, parcelle cadastrée 165, section K (lot 1, terre Tefautea 1) au P.K. 11,200, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2338-1, Mlle Valérie Teave, parcelle cadastrée 113, section AI (partie lot 3, terre Atehi) au P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 décembre 2003

N° 03-2070-1 MEP.AU, M. Torea Colas et Mlle Emily Biotteau, parcelle cadastrée 201, section M (terre Iripau 1) au P.K. .12,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2570-2, société Endel Génie Civil Polynésie, parcelle cadastrée 242, section S2 (lot 3, terre Papati, parcelle D, lot C partie) au P.K. 14,500, côté montagne, 2 bâtiments à usage de hangars, d'entrepôts et bureaux ;

N° 03-2599-1, M. et Mme Tivini et Lorenza Robson, parcelle cadastrée 145, section AE (lot I, terres Faa et Raumanu) au P.K. 15,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 décembre 2003

N° 03-850-4 MEP.AU, commune de Punaauia, parcelle domaine Outumaoro, rénovation de la salle de sports de Outumaoro.

Page LEXPOL 74 sur 96

Travaux autorisés le 19 décembre 2003

N° 03-19-3 MEP.AU, direction du lycée professionnel de Outumaoro, parcelle terres Outuoa et Atiio, Outumaoro, extension du bâtiment E du lycéee professionnel Saint-Joseph.

Travaux autorisés le 22 décembre 2003

N° 01-1580-2 MEP.AU, M. Rochette Tiaihau, parcelle cadastrée 568, section N (propriété Fortuné-Teissier) au P.K. 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-173-3, M. Fabrice Pouliquen, parcelle cadastrée 25, section B (emplacement maritime remblayé), près de l'hôtel Bel Air, 1 snack.

Travaux autorisés le 23 décembre 2003

N° 03-1506-5 MEP.AU, S.A.R.L. Pointe des Pêcheurs, parcelle cadastrée 161, section AB (parcelle domaine Sage), en face du musée de Tahiti et des îles, 1 ensemble immobilier (50 logements).

Travaux autorisés le 24 décembre 2003

N° 02-1384-2 MEP.AU, Mme Sylvie Gamonet épouse Coia, local 13, centre commercial Tamanu Iti, aménagement d'un restaurant ;

N° 03-1342-1, Mme Corinne Pugibet, parcelle cadastrée 460, section L (lot 6-C1, parcelle B, propriété Pugibet), 1 maison d'habitation et 1 maison jumelée à étage ;

N° 03-1642-1, M. Laurent Vetea Marmouyet, parcelle cadastrée 422, section K (lot B5, lotissement Orohiti), 1 maison d'habitation ;

N° 03-1914-1, M. et Mme Fabrice et Véronique Allégret, parcelle cadastrée 171, section AB (parcelle lot 6, domaine Sage, lot C) au P.K. 14,700, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 03-2251-1, M. Jean-Claude Begouin, parcelle cadastrée 99, section DN (lot 99, lotisement Temaru Ata), ajout garage et terrasse couverte à une maison d'habitation ;

N° 03-2310-1, M. Patrice Mou, parcelle cadastrée 167, section AV (lot 16E, lotissement Te Tavake), 1 mur de soutènement ;

N° 03-2486-1, S.C.I. Wanaka, parcelle cadastrée 326, section CI (lot 15, dépendant lot D, terre Toarotu Rahi), 1 bungalow.

Travaux autorisés le 26 décembre 2003

N° 03-2584-1 MEP.AU, M. Miguel Mansec, parcelle cadastrée 97, section AK (lot 1, parcelle F6, domaine de Papchue) au P.K. 18, 2 maisons d'habitation jumelées.

Travaux autorisés le 30 décembre 2003

N° 01-2184-2 MEP.AU, M. Marc Louis Paroe, parcelle cadastrée 313, section AL (lot H4, lot 2, propriété Taputuarai, lot A) au P.K. 8,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1755-1, M. Christophe Valadier, parcelle cadastrée 279, section AE (lot *a*, terre Tetiapa) au P.K. 15,800, côté mer, 1 clôture ;

N° 03-2454-1, M. et Mme Luc et Virginie Ho Wan, parcelle cadastrée 231, section AN (lot 52, lotissement Miri), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 3 décembre 2003

N° 03-1824-1 MEP.AU, Mlle Patricia Faiao, parcelle lot 3, terre Tefarepotaa 1 à Faaone, P.K. 53, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2426-1, M. et Mme Christian et Rose Marie Roopinia, parcelle terre Opueroa à Pueu, près de l'église protestante, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 2003

N° 03-2436-1 MEP.AU, M. et Mme Frédéric et Blandine Axus, parcelle détachée lot 2, issu lot 3, morcellement parcelle P/1, terre Ravau-Hopeume à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2003

N° 01-2111-2 MEP.AU, Mlle Moeraa Haro, lot 2-1, issu division lot 2, partie lot B, dépendant propriété Virtua-Catherine-Cameron à Tautira, modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 03-628-1, M. Patrick Van Bastolaer, parcelle propriété Bennett-Van-Bastolaer à Afaahiti, P.K. 1,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1725-3, M. Augustin Vonken, 2 parcelles détachées subdivision lot 1 et dépendant lotissement de Afaahiti (lot VI partie) à Afaahiti, Taravao, extension d'une pharmacie ;

N° 03-1998-1, Mme Joséphine Metua épouse Haapaitahaa, lot C2, partie terre Atitera à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2429-1, M. et Mme Coppenrath Hiti Tahua, parcelle cadastrée 123, section BE (lot 14, terres Atitu, Atinono et Aiatefau) à Afaahiti, P.K. 3,350, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2687-1, M. Philippe Sun, parcelle cadastrée 75, section AO (lot B4, terre Paparoa 1) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 décembre 2003

N° 03-2277-1 MEP.AU, M. Yorick Li Chao, parcelle cadastrée 10, section AN (domaine de Afaahiti, lot 6, partage lot 2) à Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2333-1, Mlle Cruz Grand, parcelle cadastrée 120, section BE (parcelle lot 11, terres Atitu, Atinono et Aiatefau) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2701-1, M. Franck Martineau, parcelles B et C dépendant lot 2, terres Tumu et Tauraaruro à Afaahiti, P.K. 1,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 décembre 2003

N° 03-1840-1 MEP.AU, ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, enceinte du collège de Taravao à Afaahiti, 1 préau ;

N° 03-2155-1, Mlle Edna Manuia Lucas, lot 8, plan partage parcelle H, lot 24 du domaine Lucas à Afaahiti, près du Rimap, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2270-1, M. et Mme André et Patricia Taora Temauri, parcelle terres Vaimora, Tepumaraura 2, Temona, Poriotu, Vaimoora, Paepaetaata et Atitoro à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement avec clôture ;

N° 03-2370-1, S.C.I. Tiare, parcelle cadastrée 119, section BE (lot 10, dépendant terres Aiatefau, Atinoho et Atitu) à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2371-1, S.C.I. Vanille, parcelle lot 3 dépendant terres Aiatefau, Atinoho et Atitu à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 décembre 2003

N° 01-1930-2 MEP.AU, M. Temehu Utia, parcelle cadastrée 58, section AR (lot 10, lotissement Phaëton II) à Afaahiti, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 24 décembre 2003

N° 03-2672-1 MEP.AU, M. et Mme Willy et Bianca Ple, parcelle cadastrée 83, section AS (lot 26, lotissement Tevihonu) à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 décembre 2003

N° 03-2162-1 MEP.AU, Mme Kamélia Adams, parcelle cadastrée 60, section BE (partie terre Atihee 1) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2193-1, Mlle Roselyne Herenui Taerea, parcelle terre Taiauti I à Pueu, P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2653-1, M. Tinorua Harehoe, parcelle terres Vaitata Iti et vallées Temato, Tepuna, Taavea, Mataanaana et Teutumoora à Pueu, P.K. 11,800, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 décembre 2003

N° 03-2483-1 MEP.AU, M. Léonard Tauru, lot 4, terres Tetuaio, Teiriri et Terutu à Pueu, P.K. 10,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 3 décembre 2003

N° 03-2593-1 MEP.AU, M. et Mme Christian Tinitua et Tania Tuiho Neuffer, lot A2 détaché lot A, terre Fareaito et montagne Tepaheehee à Toahotu, route de Puunui, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 2003

N° 03-2061-1 MEP.AU, M. Fritz Amaru, parcelle terre Atitae à Teahupoo, P.K. 15,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2407-1, Mlle Turiana Chaves, parcelle terre Tiromi à Teahupoo, P.K. 16,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2003

N° 03-1828-1 MEP.AU, M. Heimata Grand, lot 154, lotissement Mitirapa plateau à Toahotu, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 décembre 2003

N° 03-2539-1 MEP.AU, M. Philippe Soufflet, lot A-7, lotissement résidentiel Tetuanui-Maitere à Vairao, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2684-1, M. Eric Marchand, lot 2, dépendant lot 3, terres Tuatini, Nateaa et Tataramoa à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 décembre 2003

N° 03-974-1 MEP.AU, Mme Maire Hutia épouse Schneider, parcelle terre Paea à Toahotu, P.K. 3,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1314-1, M. Thierry Zyzman, lot 7-146, lotissement Puunui à Toahotu, P.K. 8, côté mer, extension d'un bureau ;

N° 03-2477-1, M. Hervé Titira Ata Poetai, parcelle cadastrée 4, section AI (terre Tehaavana ou Tehavana) à Toahotu, P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 décembre 2003

N° 03-733-1 MEP.AU, M. Vaiapu Mau Tahihaa, parcelle cadastrée 37, section AH (terre Farepatea) à Toahotu, P.K. 4,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2324-1, M. et Mme Esau et Mamera Tevaearai, parcelle cadastrée 20, section AH (terre Fareaoa) à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2374-1, Mlle Haupea Tamui, parcelle cadastrée 20, section AH (terre Fareaoa partie) à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2630-1, Mme Eline Tamui, parcelle cadastrée 20, section AH (terre Fareaoa partie) à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 3 décembre 2003

N° 03-2330-1 MEP.AU, Mlle Patricia Teroroiria, lot 2, terre Tetou I à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 2003

N° 03-2261-1 MEP.AU, M. Etienne Teikihokatoua, parcelle cadastrée 37, section AS (parcelle B, terres Teahutoa et Ooto) à Mataiea, P.K. 46,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2003

N° 03-2505-1 MEP.AU, Mme Eline Hauata, parcelle cadastrée 104, section CE (lot 9, lot D, terres Auahihoa, Autia et Ofaipapa 1 et 2) à Mataiea, P.K. 45,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2003

N° 03-1969-1 MEP.AU, Mlle Taiana Leilani Hamblin, parcelle cadastrée 17, section BP (terre Rutia 2) à Papeari, P.K. 53,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 décembre 2003

N° 03-1805-1 MEP.AU, M. et Mme Wilfred et Noriko Teave, parcelle cadastrée 137, section BV (parcelle C, lot 3, terre Taiheretoto 1) à Papeari, P.K. 54,400, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2108-1, M. Bruno Taaroa et Mlle Vaea Tiaipoi, lot 18, lotissement Atiamaono III à Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2479-1, M. et Mme Hoohuterani et Eugénie Pirato, lot 2, lotissement Atimaono 3 à Mataiea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 décembre 2003

N° 03-2618-1 MEP.AU, M. Albert Solia, parcelle cadastrée 21, section AY (lot 6, terres Atitaunia 1 et 2, Farahua, Teniupaiea et Teruapuru 1) à Mataiea, P.K. 48,650, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 décembre 2003

N° 01-2015-2 MEP.AU, Mme Ileana Tehaameamea épouse Tereora, parcelle cadastrée 50, section AS (parcelle 2A, détachée lot 2, terre Totopaufifi partie) à Mataiea, P.K. 47,300, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-2439-1, M. Frédéric Teave, parcelle cadastrée 27, section AT (lot 8, terres Tefautea et Teparepare 1 et 2) à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 décembre 2003

N° 03-2323-1 MEP.AU, M. Bernard Tainoa Hauata, parcelle cadastrée 108, sectioN CE (lot 5, lot D, terres Auahihoa, Autia et Ofaipapa 1 et 2) à Mataiea, P.K. 45,200, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2419-1, M. Toofa Teraimana, parcelle cadastrée 5, section AI (lot 5, terre Vaiharuru) à Mataiea, P.K. 43,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL 76 sur 96

N° 03-2496-1, Mlle Elvire Teumere Taharagi, parcelle cadastrée 27, section BW (lot 3, terres Tepumaroura 1, 2, 3, 4, Tevipahu 2, Farepiha et Atitama 2, parcelle C, lot 1) à Papeari, P.K. 55, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2516-1, Mlle Nathalie Maoni, parcelle cadastrée 139, section AI (parcelle dépendant lots D' et D"), morcellement terres Matieute 1, Tematahira, Pauhu, Paetahe et Matieute 2 et 3) à Mataiea, P.K. 43,500, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2528-1, M. Engilbert Tchen Mouck, parcelle cadastrée 119, section AO (lot 2, lot 3, terre Manua) à Mataica, P.K. 46,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ANAA

Travaux autorisés le 29 décembre 2003

N° 03-2080-1 MEP.AU.TG, M. Rie Teoriori Mariteragi, parcelle cadastrée 2, section A1 (terre Tauga Manu) à Faaite, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 9 décembre 2003

N° 01-1512-3 MEP.AU.TG, Mme Maimi Teahua née Tara, parcelle cadastrée 155, section A2 (terre Tetopaapaa 13) à Kaukura, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 29 décembre 2003

N° 02-976-1 MEP.AU.TG, commune de Arutua, parcelle cadastrée 257, section A2 (terre domaniale Taiveri ou Taieri 14) à Kaukura, 1 réfectoire (mairie annexe).

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 16 décembre 2003

N° 03-1804-1 MEP.AU.TG, M. Félicien Paeahi, parcelle cadastrée 6, section CC (terre Tekekega), 1 maison d'habitation ;

N° 03-1858-1, M. Germain Titi Taupotini, parcelle terre Tareke à Aratika, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2254-1, territoire de la Polynésie française, parcelle cadastrée 19, section AH (terre Hororuki), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 décembre 2003

N° 03-1313-1 MEP.AU.TG, M. Tepua John Tamano Taimana, parcelle terre Paparara à Aratika, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 2003

N° 03-2455-1 MEP.AU.TG, Mme Elisabeth Tekopu Maro, parcelle cadastrée 25, section BB (terre Toparaga), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 24 décembre 2003

N° 03-1943-2 MEP.AU.TG, commune de Gambier, parcelle dénommée domaine à Gatavake, Mangareva, 1 local de traitement d'eau ;

N° 03-1944-2, commune de Gambier, lot 17, terre Tepeka à Mangareva, 1 local de traitement d'eau.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 16 décembre 2003

N° 03-441-1 MEP.AU.TG, M. Noël Kavera Tevariga Tetauru, terre Tapukarioi à Amanu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 décembre 2003

N° 03-1934-1 MEP.AU.TG, M. Tweleen Aroarii Jean, parcelle terre Farakoa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 9 décembre 2003

N° 01-1451-3 MEP.AU.TG, Mlle Gahina Ravatua Tuarea, parcelle cadastrée 38, section A2 (terre Pagehava), 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 16 décembre 2003

N° 03-526-1 MEP.AU.TG, Mlle Teata Justine Maui, parcelle cadastrée 155, section A3 (terre Opareke), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 décembre 2003

N° 03-1266-3 MEP.AU.TG, S.C.A Heimoana Poe, parcelle terre Okarekare à Raroia, 1 maison de greffe.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 16 décembre 2003

N° 03-2272-1 MEP.AU.TG, M. et Mme Guy et Mareva Coquille, parcelle terre domaniale, îlot de l'aérodrome, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 décembre 2003

N° 03-947-1 MEP.AU.TG, M. Adolphe Timi Sommers, parcelle cadastrée 277, section H2 (parcelle A, terre Taugaraufara 7), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 2003

N° 03-2369-1 MEP.AU.TG, M. Tefaito Sandiego Gilles Huri, parcelle cadastrée 178, section H4 (terre Tearamahipa 7), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 12 décembre 2003

N° 03-1053-8 MEP.AU.TG, commune de Rangiroa, parcelle B1, détachée lot 3*a*, terre Paipai à Mataiva, 1 école élémentaire.

Travaux autorisés le 16 décembre 2003

N° 03-2357-1 MEP.AU.TG, M. Ah Fou Chougues, parcelle cadastrée 34, section AD (terre Faatini 6) à Tikehau, 2 maisons d'habitation.

Travaux autoriséss le 24 décembre 2003

N° 03-1620-5 MEP.AU.TG, Mme Marie Cécile Piehi née Revault, parcelles cadastrées 1607 et 1608, section B2 (lots O et P, terre Reporepo) à Tiputa, 1 pension de famille ;

N° 03-2045-1, Mlle Terai Temaiana, parcelle cadastrée 859, section A3 (terre Vaimariu, Turiroa) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 24 décembre 2003

N° 02-1658-1 MEP.AU.TG, Mme Marie-Thérèse Ah Sam, parcelle cadastrée 425, section A6 (lots O et P, terre Reporepo) à Takapoto, secteur 1, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 2003

N° 01-1487-1 MEP.AU.TG, M. Joseph Puhia Tematafaarere et Mlle Eliane Puarii, parcelle cadastrée 458, section A7 (terre Hipoti) à Takapoto, secteur 1, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-2122-3, M. Teroro Tave, parcelle cadastrée 98, section ES (terre Paketika 4) à Takaroa, secteur 3, 1 maison d'habitation (prorogation).

Page LEXPOL 77 sur 96

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire, le 27 janvier 2004, enregistré à Papeete le 5 février 2004, folio 184, bordereau n° 6.190-1,

La société dénommée "T.P. 3", nom commercial "TAHITI PHONE", S.N.C. au capital de 100.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete 21, avenue du Prince-Hinoi, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 8.568-B et à l'Itstat sous le n° 608.588,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

La société dénommée "IMPORT DISCOUNT", S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, 21, avenue du Prince-Hinoi, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 8.565-B et à l'Itstat sous le n° 608.612,

Un fonds de commerce de vente et réparation de tout appareil téléphonique, exploité dans deux établissements, savoir :

1° Un premier établissement sis et exploité à Papeete, vallée de Tipaerui, connu sous le nom de "TAHITI PHONE 3" ;
2° Un deuxième établissement sis et exploité à Taravao, commune de Taiarapu-Est, section de Afaahiti, connu sous le nom de "TAHITI PHONE 4",

Pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 8.568-B,

Moyennant le prix de 5.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete les 12, 13 et 16 février 2004, enregistré à Papeete le 18 février 2004, folio 187, bordereau n° 6.309-4,

M. Denis GUILLOUX, commerçant, et Mme Irène SCILLOUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Pirae, lotissement Chin Foo, B.P. 3726 Papeete,

Ont vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

M. Roger Sou Hène APEANG, commerçant, et Mme Marianne Tetuahutia TCHING, institutrice, son épouse, demeurant ensemble à Faaa, cité de l'Air, B.P. 6339 Faaa,

Un fonds de commerce de détail d'habillement sis et exploité à Papeete, rue Albert-Leboucher, à l'enseigne "BOUTIQUE AGE TENDRE", pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 20.388-A,

Moyennant le prix de 7.000.000 F CFP payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire, le 30 janvier 2004, enregistré à Papeete le 5 février 2004, folio 184, bordereau n° 6.190-3,

La société dénommée "T.P. 5", nom commercial "TAHITI PHONE", société en nom collectif au capital de 100.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, 21, avenue du Prince-Hinoi, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 9.360-B et à l'Itstat sous le n° 659.995,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

La société dénommée "IMPORT DISCOUNT", S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, 21, avenue du Prince-Hinoi, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 8.565-B et à l'Itstat sous le n° 608.612,

Un fonds de commerce de vente et réparation de tout appareil téléphonique, sis et exploité à Uturoa (île de Raiatea) connu sous le nom de "TAHITI PHONE 5",

Page LEXPOL 78 sur 96

Pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 8.568-B,

Moyennant le prix de 3.750.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

OPTIQUE TE MATA ORA
Société en nom collectif au capital de 5.263.000 F CFP
Siège social : Uturoa, Raiatea

2e avis de publicité

Suivant acte sous seing privé en date du 1er février 2004, à Uturoa, M. Marc HEBERT, demeurant à Uturoa, Raiatea, a fait apport à la société TE MATA ORA, société en nom collectif au capital de 5.263.000 F CFP, dont le siège est à Uturoa, Raiatea, un fonds de commerce à l'enseigne commerciale "OPTIQUE TE MATA ORA", exploité à Uturoa, Raiatea, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le n° 23.285-A.

Les éléments incorporels et corporels dudit fonds ont été apportés pour une valeur de 5.000.000 F CFP. La date d'entrée en jouissance a été fixée au 1er février 2004. Cet apport a été effectué moyennant l'attribution à M. Marc HEBERT de 5.000 parts sociales de la société OPTIQUE TE MATA ORA.

La société deviendra propriétaire du fonds apporté à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et les opérations effectuées depuis le 1er février 2004 concernant l'exploitation dudit fonds seront réputées faites pour son compte.

Les créanciers de l'apporteur disposeront d'un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 2 février 2004, enregistré à Papeete le 4 février 2004, folio 183, bordereau 6.172-9,

M. WONG Terii, gérant de société, né à Papeete, le 18 juin 1937, et Mme CHANSAY Amélie, gérante de société, son épouse, née à Papeete le 6 juillet 1943, demeurant ensemble à Arue, P.K. 5,200,

Ont fait apport à la société dénommée "ALOHA", société en nom collectif au capital de 22.500.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, rue du 22-septembre-1914, en cours de constitution,

D'un fonds de commerce de vente de vêtements et d'accessoires de mode connu sous l'enseigne "ALOHA", sis à Papeete, rue du 22-septembre-1914, pour l'exploitation duquel Mme Amélie WONG CHANSAY est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 2.781-A,

Les éléments corporels et incorporels dudit fonds ont été apportés pour une valeur nette de tout passif de *vingt-deux millions cinq cent mille francs CFP* (22.500.000 F CFP), rémunéré en totalité par des parts sociales.

Le transfert de propriété a été fixé au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete, mais la société aura le bénéfice et la charge des opérations, tant actives que passives, réalisées dans l'exploitation du fonds apporté à compter du jour de l'acte.

Les créanciers de l'apporteur disposeront d'un délai de dix jours à compter de la présente publication pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour insertion,
Le greffier.

CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
NT 693739
B.P. 40147 - Fare Tony - 98713 Papeete

Il ressort du procès-verbal des élections organisées le 12 février 2004 à la direction de la santé publique, qu'un conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française est maintenant régulièrement élu.

Ce conseil de l'ordre, élu pour quatre ans, est constitué de :

- Mme GREPIN-DESCOUS Michèle, branche professionnelle des titulaires ;
- Mme PARFAIT-BAMBRIDGE Jessie, branche professionnelle des titulaires ;
- Mme PETIT-KERSCAVEN Marie-Christine, branche professionnelle des fabricants, importateurs et distributeurs de médicaments ;
- Mme SIU-LEFAIT Henriette, branche professionnelle des titulaires ;
- M. ALLEGRE Jacques, branche professionnelle des titulaires ;
- M. BRAS Philippe, branche professionnelle des adjoints, remplaçants ou salariés ;
- M. CHAPUIS Charles, branche professionnelle des adjoints, remplaçants ou salariés ;
- M. STEHLIN Jean-Marie, branche professionnelle des pharmaciens biologistes.

Il ressort du procès-verbal de la première réunion du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française qui s'est tenu le 19 février 2004, que le bureau a été régulièrement constitué.

Ont été élus :

Président	:	ALLEGRE Jacques
Vice-président	:	PARFAIT Jessie
Trésorier	:	BRAS Philippe

Page LEXPOL 79 sur 96

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Redressement judiciaire

Jugement du 23 février 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Eric Jean-Claude Fabye Jacky Taumata Piétri, né le 7 octobre 1953 à Papeete, 22077-A, à l'enseigne Menuiserie Tenaho, demeurant c/o service de l'équipement, B.P. 4333 Papeete, téléphone 43.66.16, route de l'Hippodrome, quartier Tenaho, Pirae, P.K. 2.

Objet : Menuisier et travaux de bâtiment.

Date de cessation de paiements : 23 février 2004.

Représentant des créanciers : M. Mu Si Yan Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.58.54.

Juge commissaire : Mme Linda Tematua.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 23 février 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Toofa Alfrédo, né le 22 novembre 1978 à Papeete, 27098-A, demeurant au P.K. 3,8, côté montagne, quartier Paea ou Toahotu chez Tinirau, P.K. 6,2, B.P. 7300 Taravao, téléphone : 57.50.92 - 57.22.36.

Objet : Menuisier.

Date de cessation de paiements : 23 février 2004.

Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Dominique Loux.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 23 février 2004 prononçant le redressement judiciaire de la S.C.I. Villas Hinaomi, 3.367-B, n° Tahiti 168815, dont le siège est situé B.P. 3959 Papeete, représentée par ses gérants M. Reveil Michel, né le 30 décembre 1929 à Paris, 14e, et Mme Reveil Marjolaine, née le 19 mai 1962 à Fontenay-aux-Roses, 92, domiciliés en cette qualité audit siège.

Date de cessation des paiements : 23 février 2004.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier.

Juge commissaire : M. Michel Jaquet.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Liquidation judiciaire

Jugement du 23 février 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Jean-Marc Rigaill, 42273-A, à l'enseigne Matairea Nui, actuellement sans domicile connu.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Arthur Siao.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 23 février 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Wilfred Maramatoa Pomare, né le 3 janvier 1953 Papeete, gérant de l'E.U.R.L. Perspective.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Jean-Pierre Maréchal.

Jugement du 23 février 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Segui Marc, né le 24 juin 1948 à Alger, 30.799-A.

Objet : Rénovation, entretien, service à domicile.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Dominique Loux.

Jugement du 23 février 2004 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. Tahiti CD, 7.871-B.

Objet : Négociant.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Arthur Siao.

Jugement du 23 février 2004 prononçant la liquidation judiciaire de la S.N.C. Ariihau Taputuarai et Cie, 8.491-B, à l'enseigne "Maohi Computing Corporation".

Objet : Négociant, programmeur.

Liquidateur judiciaire : M. Mu Si Yan Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.58.54.

Juge commissaire : Mme Linda Tematua.

Jugement du 23 février 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Tarati Dominique Terai Maeva, né le 4 juin 1984 à Afareaitu, Moorea, 41.659-A, à l'enseigne Isa.

Objet : Travaux de bâtiment.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Dominique Loux.

Jugement du 23 février 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Tuhiva Robby, né le 7 juin 1960 à Fitii, Huahine, 39.281-A.

Objet : Travaux en tous genres.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Arthur Siao.

Jugement du 23 février 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Izal Sébastien Tarona, né le 21 janvier 1970 à Papeete, 23.991-A.

Objet : Travaux de bâtiment.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Jean-Pierre Maréchal.

Jugement du 23 février 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Karl Meyer, agriculteur, demeurant quartier Tepua à Uturoa, Raiatea.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Jaquet.

Page LEXPOL 80 sur 96

Résolution du plan et liquidation judiciaire

Jugement du 23 février 2004 prononçant la résolution du plan adopté le 24 janvier 2000 et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la S.A.R.L. Philip Alu, R.C. de Papeete 4.066-B.

Liquidateur judiciaire : M. Mu Si Yan Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Juge commissaire : M. Jean-Pierre Maréchal.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 23 février 2004 prononçant la résolution du plan adopté le 25 mars 2002 et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard des S.A.R.L. S8T Import, R.C.S. 7.024-B, S.A.R.L. Batimat, R.C.S. 7.312-B, S.N.C. Pageau et Cie dénommée Fare Design, R.C.S. 7.319-B et Thierry Pageau, R.C.S. 29.610-A.

Liquidateur judiciaire : M. Mu Si Yan Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Juge commissaire : Mme Linda Tematua, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Plan de cession

Jugement du 23 février 2004 arrêtant le plan de cession de la S.A.R.L. Carrosserie Luzège, inscrite au R.C.S. de Papeete 3.243-B au profit de M. Luzège.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Arthur Siao, B.P. 4633 Papeete.

Faillite personnelle

Jugement du 23 février 2004 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Stéphane Guyennet, 31.927-A pour une durée de 7 ans.

S.N.C. ARTUR-OSSELEZ & Cie

Avis

Par décision de l'assemblée extraordinaire du 17 janvier 2004, la S.N.C. ARTUR-OSSELEZ & Cie est modifiée comme suit :

E.U.R.L. ALIZES TOBACCO & CO.

Le gérant.

S.A.R.L. ALIZES TOBACCO AND CO

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L. ALIZES TOBACCO AND CO.

Forme : Société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Siège social : Centre Vaima, Papeete.

Objet social : L'importation et la distribution de cigares, articles fumeurs et dérivés.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Gérant : M. Yves OSSELEZ, demeurant à Punaauia.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Le représentant légal.

CAVIAR & CO
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Pamatai, quartier Rapa Nui, Faa'a
B.P. 3439 - 98713 Papeete

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 27 février 2004, il a été institué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : CAVIAR & CO.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Siège social : Pamatai, quartier Rapa Nui, Faa'a.

Objet : L'importation, l'exportation, la commercialisation de toutes marchandises.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Dans le cadre de toute opération financière, affectation de son patrimoine en garantie en vue d'obtention du fonds ou de crédits.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'un ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens, à tous entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie financière, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérants : MM. Gilbert LEMONNIER et Samuel BERQUER.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

Page LEXPOL 81 sur 96

Office notarial CORMIER et CALMET,
415, boulevard Pomare, Papeete

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 18 février 2004, déposé au rang des minutes de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le même jour, enregistré à Papeete le 26 février 2004, folio 189, bordereau 6364/11,

M. Yves Auguste DEGOUT, agent immobilier, demeurant à Arue, cité Jay, époux de Mme Alice WINCHESTER, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8.091-A, n° Tahiti 058602-001, carte professionnelle n° 94-3,

A vendu à la société AGENCE PAPEETE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, Mamao, immeuble Brault, constituée suivant acte aux minutes de l'office notarial CORMIER et CALMET en date du 31 décembre 2003, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9.833-B,

Une agence immobilière exploitée à Papeete, avenue du Commandant-Chessé, immeuble Brault, connue sous l'enseigne "Agence DEGOUT", pour laquelle M. Yves DEGOUT est inscrit au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8.091-A,

Moyennant le prix de *douze millions* (12.000.000) de francs CFP.

L'entrée en jouisssance a été fixée rétroactivement à compter du 1er janvier 2004.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Me Dominique CALMET,
Notaire associé à Papeete.

S.A.R.L. POLYNESIAN DREAM
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Mahinarama, lot 51, Mahina

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er mars 2004 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination sociale : S.A.R.L. POLYNESIAN DREAM.
Siège social : Mahinarama, lot 51, Mahina.
Objet social : La création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fonds de commerce ou entreprise d'importation et d'exportation de tout matériel, produits ou articles, la distribution, la vente et la fabrication de tout produit et en règle générale toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Capital : 1.000.000 F CFP.
Gérant : M. Vincent HOLVOET, demeurant au lot 23, dans le lotissement Villierme à Papeete, nommé pour une durée indéterminée.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Stéphane MOUNIER, notaire par intérim à Papeete, ayant remplacé Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, et Me Philippe CLEMENCET, également notaire à Papeete, les 12 et 13 février 2004,

M. Franck Eric Teva RASCLAS, perliculteur, demeurant à Punaauia, résidence Lori, B.P. 4832 - Papeete, célibataire, et Mlle Carole Françoise Danièle GIRON, attachée d'administration, demeurant à Punaauia, résidence Lori, B.P. 4832 - Papeete, célibataire, ont vendu à :

Mme Emmanuelle Sophie GUIRRIEC, hôtelière, demeurant à Ahe,

Un fonds de commerce de pension de famille connu sous le nom COCO PERLE, sis et exploité à Ahe, pour lequel M. RASCLAS est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 42.305-A,

Moyennant le prix de 5.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 12 février 2004.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Stéphane MOUNIER,
Notaire par intérim.

Me Myriam TOUTAIN,
avocat à la cour

Demande de changement de régime matrimonial

D'une requête en date du 10 octobre 2003, il appert que M. BARRAJA Robert Jean, né le 12 juillet 1956 à Nice (06), de nationalité française, éducateur sportif, divorcé de Mme OLIVIERI Hélène Catherine Madeleine par jugement du T.G.I. de Nice du 20 mars 2000, et Mme LHOMME Ann-Dorothy Nelly Delphine, née le 4 mai 1973 à Nice (06), de nationalité française, gérante de société, demeurant ensemble à Moorea, B.P. 3606 Temae, Moorea, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire à la résidence de Papeete, par acte en date du 22 septembre 2003, par lequel ils ont convenu d'adopter le régime de la séparation des biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Myriam TOUTAIN,
Avocat.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FAMILIALE TETUANUI OPUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2004)

Présidente	:	BUILLARD Purotu
Vice-présidente	:	BANNER Henriette
Secrétaire	:	BANNER Jean
Trésorier	:	GOUPIL Guillaume

ASSOCIATION HEIPUATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2003)

Président d'honneur	:	VONGUE Félix
Présidente	:	VONGUE Poura
Secrétaire	:	TARUOURA Vairea
Trésorière	:	VONGUE Orama
Trésorier adjoint	:	VONGUE Heifara

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE AHUREI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2003)

Présidente	:	PATIRA Pamela
Vice-présidente	:	TINOMOE Raita
Secrétaire	:	TINOMOE Delphine
Secrétaire adjointe	:	BEA Aunoa
Trésorière	:	TEROOATEA Mererai
Trésorière adjointe	:	TEIPOARII Annette
Assesseurs	:	MAKE Belinda
		TINOMOE Roiti
		OITOKAIA Yvette

CERCLE D'ECHECS DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2003)

Président	:	WONG Maurice
Secrétaire	:	BOOS Philippe
Secrétaire adjoint	:	VAUCHEROT Vincent
Trésorier	:	PIERRON Dominique
Trésorier adjoint	:	GNININVI Ephrem

ORGANISATION DES JOURNEES MEDICALES EN POLYNESIE FRANÇAISE ET PREVENTION DU R.A.A. DANS LE PACIFIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2004)

Président	:	PAPOUIN Gérard
Secrétaire	:	THOREL Hélène
Secrétaire adjointe	:	LETANG Bella
Trésorier	:	MARAIN Jean-Marie

ASSOCIATION TE PAPATEA TE HEHEU TAPU URA NO MATAIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2004)

Présidente d'honneur	:	TEIHO Marie-Louise
Présidente	:	TETUAITEROI Elimereta
Vice-présidents	:	PAHAPE Julien
		NANUA Tetupaia
		BROTHERSON Odette
		TEPOU René
Secrétaire	:	MARE Iosepha
Secrétaire adjoint	:	MARE Raoul
Trésorière	:	LEE Basetepa
Trésorière adjointe	:	ORBECK Laurette

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Faie	:	BROTHERSON Odette
		ITCHNER Caroline
		TINOMOE Roti
Fare	:	OOPA Harie
		TUHEIAVA Poni
		ORBECK Laurette
		MANUTAHI Josette
Fitii	:	LEE Basetepa
		PAOAAFAITE Temoe
		PAOAAFAITE Ehe
Maeva	:	TAHAAMANA Matirina
		MARE Iosepha
		MARE Tehopeutuutuomarama
		TEFAATAUMARAMA Timiona
Haapu	:	MARE Raoul
		MAI Philippe
		TATAHIO Vairaatoa
Maroe	:	PUUPUU Hoahere
		TEPOU René
		PAIMATA Tetoaiahurei
		TEPOU Léa
Parea	:	TIATIA Pane
		NANUA Tetupaia
		TUTURU Tauirai
Tefarerii	:	TETUAITEROI Elimereta
		PAHAPE Julien
		PAPAI Eugénie
		TERIIMARAMA Tehoatua

TENNIS DE TABLE O TE HENUA ENANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2004)

Président	:	TEHAAMOANA Joseph
Secrétaire	:	TEVENINO Rogatien
Trésorier	:	HOKAHUMANO Thomas
Trésorière adjointe	:	TAMARII Noéline
Membre	:	HOKAHUMANO Arsène

Page LEXPOL 83 sur 96

FEDERATION POLYNESIENNE DE GOLF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2004)

Président	:	COLOMBANI Patrice
Vice-présidents	:	SOLARI Jean
		CUZON Gérard
Secrétaire	:	LOMBARD Adrien
Secrétaire adjointe	:	COLOMBANI Jeanne
Trésorier	:	DELORT Philippe
Trésorier adjoint	:	CHATER Driss

ASSOCIATION DES AMIS DE LA MAISON DE JAMES NORMAN HALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2003)

Président d'honneur	:	RUTGERS Jr Nicholas Gouverneur
Président	:	HALL RUTGERS James Norman
Vice-président	:	CHAZE Michou
Secrétaire	:	ROULEAU Maeva
Secrétaire adjointe	:	LEBOUCHER Ingrid
Trésorière	:	LEHARTEL Mariounne
Trésorier adjoint	:	MATAOA Antonio

ASSOCIATION FARA

Modification de statuts

L'association FARA, au service de l'intérêt public, se donne pour but de promouvoir la vie culturelle et artistique dans l'océan Pacifique à travers les activités suivantes :

- productions audiovisuelles et spectacles vivants ;
- émissions de radio ;
- éditions de livres, revues, C.D. et D.V.D. ;
- gestion de salle de spectacle et de site internet ;
- expositions d'arts plastiques ;
- la promotion et la création de haute couture et de prêt-à-porter vestimentaire.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2004)

Présidente	:	MAKE Roti
Secrétaire	:	SCHAUB Teora
Trésorier	:	MAKE Vaitua

OPARO - PARURU NO RAPA

Modification de statuts

L'association OPARO a pour but :

- la protection et la défense des droits coutumiers de la propriété terrestre, maritime, aérienne des îles de Rapa et Morotiri de la communauté Rapa, de leurs intérêts économiques, sociaux et culturels, de protéger l'environnement (terre, mer, air) des îles de Rapa et de Morotiri ;
- de défendre et de protéger les droits de la communauté Rapa, des terres émergées et immergées de Rapa et de Morotiri, aux richesses des lieux de pêches et de toutes les richesses naturelles terrestres, aériennes et maritimes ;
- d'être garant du respect des droits de l'homme ;
- de délivrer la carte d'identité de la communauté Rapa ;
- de protéger le droit individuel de ressortissants de souches Rapa dans la communauté Rapa ;
- d'être le garant du droit coutumier de la communauté Rapa.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 novembre 2003)

Présidente	:	MAKE d'ASSIGNIES Roti
Vice-présidents	:	MEITAI Philippe
		TINOMOE Williams
Secrétaire	:	VANE Marie
Secrétaire adjointe	:	MAKE Kane
Trésorière	:	TEMATUA Maea
Trésorier adjoint	:	TAMATA Maurice
Assesseurs	:	PATHER Pothier
		BORDES Temanava

COMITE DES FINANCES

Trésorière générale	:	TEMATUA Maea
Trésoriers adjoints	:	LAMBERT Lucia
		TAU Vaitangi
		NOUVEAU Heipua
		NARII Tuarauriki
		BORDES Judy

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE LA MENNAIS DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 2003)

Présidente	:	RAOULX Raymonde
Vice-présidents	:	TIATIA Patricia
		TOKORAGI Wilson
Secrétaire	:	SANDFORD Maire
Secrétaire adjointe	:	BUDAN Marjorie
Trésorière	:	AMARU Simone
Trésorière adjointe	:	COLOMBANI Thérèse
Commissaires aux comptes	:	YUEN Théodore
		XAVIER Philippe

COMITE DU TOURISME DE NUKU HIVA

Renouvellement du président
(23 janvier 2004)

Suite à la démission de Mme Déborah KIMITETE qui assumait les fonctions de présidente du comité du tourisme de Nuku Hiva, les membres ont élu lors de l'assemblée générale du 23 janvier 2004, Mlle LE NAER Sophie, présidente de l'association.

ASSOCIATION MUSICALE EXPERIENCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2004)

Président	:	BOUGUES Roura
Secrétaire	:	BONNARD Nicolas
Secrétaire adjointe	:	COEROLI Anne-Marie
Trésorier	:	MARTIN Bruno

Page LEXPOL 84 sur 96

A TAUTURU IANA RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2004)

Président d'honneur	:	BROTHERSON Philippe
Présidente	:	BROTHERS Violette
Vice-présidents	:	SOMMER Jean-Pierre
		TCHONG FONG Rudolph
		NAVARRO Yvette
Secrétaires	:	PAPA Maryse
		EBBS Mitara
		ROCHETTE Valentino
Trésoriers	:	BROTHERS Franklin
		SHAM KOUA Ralph
		RICHMOND Karoline
		TANEPAU Mireille

A TAUTURU IANA TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2004)

Président	:	HELME Daphnis
Vice-présidente	:	ATENI Mylène
Secrétaire	:	TETAHIO Yann
Secrétaire adjointe	:	TETUANUI Régina
Trésorière	:	AH-MI Mareva
Trésorière adjointe	:	LEGROUX Muriel

TAATIRAA HUMA HERE NO RARO MATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2004)

Président d'honneur	:	TEURA Tautuarii
Présidente	:	BEAUMONT Paulette
Vice-président	:	BONNO Jean-François
Secrétaire	:	TIITAE Sabrina
Secrétaire adjoint	:	BEAUMONT Paul
Trésorière	:	PANI Iotebera
Trésorière adjointe	:	TETUAETARA Juliette
Assesseur	:	TEURA Etienne

ASSOCIATION DES CONSORTS VAIROA A TAIRUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2004)

Présidente d'honneur	:	TAIRUA Eliane
Présidente	:	POIHIPAPU Lydie
Vice-président	:	PAPATA Nicolas
Secrétaire	:	TCHONG Annick
Secrétaire adjoint	:	TEMARII Germain
Trésorier	:	HOAN Pierre
Trésorier adjoint	:	TEAMO Alfred
Assesseurs	:	TEHAHETUA Armandine
		TAIRUA Wilfrid
		MARAETEFAU Tereta
		TAIRUA Miriamu

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MAATEA

Modification de statuts

L'association des parents d'élèves (A.P.E.L.) ne gère plus la cantine.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 2003)

Présidente	:	LUCAS Vaiana
Vice-présidente	:	TOROMONA Miriama
Secrétaire	:	PAPAI Justine
Secrétaire adjointe	:	FARAIRE Anastasia
Trésorier	:	METZGER Yves
Trésorière adjointe	:	MARAMA Malvina

ASSOCIATION VAI AERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2004)

Président d'honneur	:	TETUANUI Deschamps
Président	:	TEHAHE Iotefa
Vice-président	:	SAI-NE Daniel
Secrétaire	:	SAI-NE Sinthia
Secrétaire adjointe	:	TEHAHE Tania
Trésorière	:	TETUANUI Roberta
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Wendy

SCOUTS ADVENTISTES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (S.A.P.F.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2004)

Président	:	VANFFAUT Joël
Vice-présidents	:	HUNTER Wilson
		VIRAU Rosita
		TARUOURA Charles
Secrétaire	:	TEFAATAU Lydie
Secrétaire adjointe	:	TARUOURA Maheata
Trésorier	:	TSING Alexandre
Trésorier adjoint	:	TEFAATAU Teahio
Assesseurs	:	LACOUR Terouru
		IOANE Kenny
		TERIIPAIA Bellinda
		TERIIPAIA Roméo
		TEMARII Raoul
		TEUIRA Nelson

ASSOCIATION PIPIRIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 décembre 2003)

Président	:	HERVE Philippe
Secrétaire	:	VERCIER Marie-Pierre
Trésorière	:	HERVE Marie-Thérèse
Assesseur	:	PLANQUES Andrée

ASSOCIATION SPORTIVE AIREVASION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2004)

Président	:	BONTEMPS Franck
Vice-présidente	:	LEE Marielle
Secrétaire	:	FAGART Michel
Secrétaire adjoint	:	GELEBART Yannick
Trésorier	:	FUMO Marc
Chargé des biplaces	:	CONTAL Pierre

Page LEXPOL 85 sur 96

COOPERATIVE SCOLAIRE DE FARE VA'A MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2004)

Présidente	:	LILLOUX Vasthi
Vice-présidente	:	DIEUMEGARD Marcella
Secrétaire	:	TUMARAE Hinavahine
Secrétaire adjointe	:	NEUFFER Noéline
Trésorière	:	TEIHOTAATA Roda
Trésorière adjointe	:	FLOHR Colette

ASSOCIATION POPOTI SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2004)

Président	:	HOLOZET Christophe
Vice-présidents	:	SAGE Maina
		SANFORD Ralph
Secrétaire	:	VILLIERME Angie
Secrétaire adjointe	:	VANNES Jenny
Trésorier	:	REICHART Bernard
Trésorière adjointe	:	HOLOZET Moea

ASSOCIATION FAMILIALE MARCANTONI MARIE-CAMILLE MANUARII EPOUSE FLOHR

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2003)

Président	:	FLOHR Joël
Vice-président	:	FLOHR Damas
Secrétaire	:	FLOHR Dona
Secrétaire adjointe	:	LILLOUX Julie
Trésorier	:	FLOHR Thomas
Trésorier adjoint	:	CATHELAIN Philippe

ASSOCIATION TAHITI SQUASH CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2004)

Président	:	LAGARDE Teva
Vice-présidents	:	VANFAU Alphonse
		VALGRESY Franck
Secrétaire	:	YANSAUD Henri
Secrétaire adjoint	:	CONAN Gilles
Trésorier	:	CHANEL Léon

ASSOCIATION DES JEUNES DE RATEREARII-TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2004)

Président	:	PAE Ioane
Vice-président	:	PAE Terangi Lyod
Secrétaire	:	MARITERAGI Yudine
Secrétaire adjoint	:	MARITERANGI Rumahere
Trésorière	:	MARITERANGI Maeva
Trésorière adjointe	:	HAREAU Tereaha
Assesseurs	:	MARITERAGI Jean
		FLORES Teau
		TERIITEHEI Ludovic
		TERIITEHEI André
		HAREAU Tearei
		SCHMIDT Christian

ASSOCIATION SPORTIVE HEITIARE VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2004)

Président d'honneur	:	PARKER Tetuanui
Présidente	:	PARKER Titaina
Vice-président	:	PARKER Jean-Marie
Secrétaire	:	FAUURA Delphine
Trésorier	:	PARKER Henere

ASSOCIATION VEVAU NUI O HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2004)

Président	:	HUHINA André
Vice-président	:	BONNO Pierre
Secrétaire	:	BONNO Nonato
Trésorier	:	TEHAAMOANA Olivier

ASSOCIATION O'CLOCK

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2004)

Président	:	SANGUE Léonard
Vice-présidente	:	TRONDLE Mihimana
Secrétaire	:	PAIMAN Vaea
Secrétaire adjointe	:	LENFANT Laudiana
Trésorier	:	TINORUA Heiarii
Trésorier adjoint	:	HENRIOU Raimana

ASSOCIATION VAIHEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2004)

Président	:	BOUGUES Cyprien
Secrétaire	:	BOUGUES Marina
Trésorier	:	TEHAHE Gabriel

ASSOCIATION TAMARII TATIHI DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 juin 2003)

Président	:	PUNUATAAHITUA Puhiri
Vice-président	:	PORLIER Eric
Secrétaire	:	DUROSSET Yvana
Secrétaire adjoint	:	PACHECCO Teeva
Trésorier	:	PUNUATAAHITUA Jean-Pierre
Trésorière adjointe	:	TSAU-TSEN Corinne

AERO-CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2004)

Président d'honneur	:	DRAKNI Driss
Président	:	CHANEL Léon
Vice-président	:	SOULIGNAC Benoît
Secrétaire	:	LASSAGNE Christophe
Secrétaire adjoint	:	INCAMPS Marc
Trésorier	:	MARCHAIS René
Trésorière adjointe	:	LASSUS Roselyne
Conseiller juridique	:	GAUSSEN Pierre

Page LEXPOL 86 sur 96

SYNDICAT SPEP - FSEP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 2003)

Secrétaire général	:	TAEATUA Edgar
Secrétaire général adjoint	:	GUICHARD Jean-Luc
Secrétaire	:	PENI Teva
Secrétaire adjoint	:	NEAGLE David
Trésorière	:	JACQUET Dallas
Trésorière adjointe	:	ROE Christelle

AMICALE DE SECOURISTE DE TAIARAPU-OUEST

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 2003)

Président d'honneur	:	VERNAUDON Clarenntz
Président	:	HOATA Michel
Vice-présidente	:	PUGLIESE Sophie
Secrétaire	:	BAUBET Bessie
Secrétaire adjoint	:	TAMARII Georges
Trésorière	:	TEIHOTIA Orama
Trésorier adjoint	:	TEVAEARAI André

ASSOCIATION SPORTIVE ARUTUA

Modification de statuts

Les buts de l'association ont été étendus comme suit :

- création d'emplois pour les sportifs licenciés ;
- incitation à la réexploitation du coprah ;
- formation de cadres ;
- protection de l'environnement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2004)

Président d'honneur	:	PARKER Jacques (père)
Président	:	TAAROA André
Vice-président	:	PARKER Jacques
Secrétaire	:	TANETEHINA Dorina
Secrétaire adjointe	:	TAAROA Tamara
Trésorier	:	TANETEHINA Tehuihaue
Trésorière adjointe	:	TAAROA Florida
Assesseur	:	TUTEINA Tuarai

ASSOCIATION DES SOUCHES AROMAITERAI ET DE SES HERITIERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2004)

Présidente	:	AROMAITERAI Mareva
Vice-présidente	:	ALONA Tatiana
Secrétaire	:	TEVIVI Ruddy
Secrétaire adjoint	:	AROMAITERAI Tehei
Trésorière	:	AROMAITERAI Moeata
Trésorière adjointe	:	TEVIVI Marinella
Assesseurs	:	MAITERAI Jean
		RATIA Dominique
Commissaire aux comptes	:	TAHARIA Fabienne

ASSOCIATION JEUNESSE VAIOPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2004)

Président	:	TEIKIAVAITOUA Ignace
Vice-président	:	NANUA Patrick
Secrétaire	:	MOETAUA Vaihere
Secrétaire adjointe	:	AHIEFITU Vaimiti
Trésorier	:	TUONG-NGHIWA Heifara
Trésorier adjoint	:	O'CONNOR Didier

PETITE HOTELLERIE DE TAHITI MANAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2004)

Président	:	BROTHERSON Steve
Vice-présidente	:	MAITERE Maria
Secrétaire	:	ROMEO Maïthé
Secrétaire adjoint	:	WONG HEN Gilles
Trésorier	:	LYON Laurent
Trésorier adjoint	:	RIVIERE Raimana

IAORANA BRIDGE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2004)

Président	:	MASSON Bernard
Vice-présidente	:	KOESSLER Marie-France
Secrétaire	:	CHERBONNIER Dany
Secrétaire adjointe	:	KAPFER Monique
Trésorière	:	VACHERON Yolande
Trésorier adjoint	:	BOURGES Gérard

ASSOCIATION ARTISANALE RAUTIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2004)

Président	:	TAUIRA Antoine
Vice-président	:	TEMAURI Boby
Secrétaire	:	MARUHI Naomi
Secrétaire adjointe	:	TETUAITEROI Amerama
Trésorier	:	TITI Bennett
Trésorier adjoint	:	TEIHOI Manate
Assesseur	:	TAUIRA Paia

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE MANINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2004)

Président	:	REY Ethode
Vice-président	:	TAU Serge
Secrétaire	:	BERBEZY Tamatea
Trésorière	:	ROTA Andrée
Membres	:	TANG Isabelle
		DESBORDES Jean
		CHENE-TAAITOA Emile

Page LEXPOL 87 sur 96

ASSOCIATION JEUNESSE VAIHIRIA NUI

(Récépissé n° 1689 DRCL du 27 février 2004)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE VAIHIRIA NUI, fondée le 22 janvier 2004, est une association de jeunesse de la commune de Mataiea. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de pratiquer et de former les jeunes à l'éducation sportive, morale et culturelle ;
- de promouvoir et d'animer le quartier ;
- de favoriser et d'organiser des échanges entre les jeunes ;
- de regrouper tous les jeunes de la commune de Mataiea.

Elle a son siège au lotissement Vaihiria, P.K. 47,800, côté montagne, lot n° 10.

Sa durée est illimitée. Son mandat est de 1 an.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAMAHAHE Juanita
Vice-présidents	:	TEUIRA Angélique
		MANEA Ferdinand
Secrétaire	:	TAIORE Hivanui
Secrétaire adjointe	:	NUUPURE Annick
Trésorier	:	PIHAATAE Taoahere
Trésorière adjointe	:	TEAVE Liliane
Commissaires aux comptes	:	VAHINE Teruhea
		LIN Luana

ASSOCIATION SPORTIVE NAMAHA PETANQUES

(Récépissé n° 1549 DRCL du 23 février 2004)

Extraits de statuts

L'association sportive NAMAHA PETANQUES, fondée le 16 février 2004, a pour objet d'organiser et de favoriser la pratique de tous sports terre et mer, des exercices physiques pour le loisir par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts, et la participation dans toutes activités sportives organisées par quelque fédération reconnue du territoire et hors du territoire.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Son siège social est fixé à Namaha, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	ONEE Edwin
		TAPATOA Hector
Président	:	TEMAIANA Napoléon
Vice-présidente	:	TERAI Iona
Secrétaire	:	TAVI Pierrette
Secrétaire adjointe	:	TETOOFA Miriama
Trésorière	:	TETOOFA Maheata
Trésorière adjointe	:	TETOOFA Marie-Thérèse

ASSOCIATION TE U'I TAIARAPU

(Récépissé n° 1741 DRCL du 1er mars 2004)

Extraits de statuts

L'association TE U'I TAIARAPU, fondée le 19 février 2004, a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans la commune ;
- d'organiser des manifestations diverses dans le but de promouvoir le siège de l'association.

Elle a son siège au centre d'accueil et d'hébergement de Vairao, P.K. 11,500, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARUHI Temauarii
Vice-présidente	:	LI CHEN FOC Laverna
Secrétaire	:	MARUAKE Ninitua
Secrétaire adjoint	:	MAI Monoihere
Trésorier	:	TAUPUA Alexis
Trésorière adjointe	:	TUFARIUA Faaruia

ASSOCIATION FULL SAVATE BOXING DE PAPARA

(Récépissé n° 1690 DRCL du 27 février 2004)

Extraits de statuts

L'association FULL SAVATE BOXING DE PAPARA, fondée le 23 février 2004, a pour objet :

- la pratique de la boxe française ;
- le full contact ;
- le kick boxing ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Papara, P.K. 36,800, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DUPONT Yves
Vice-présidents	:	TINORUA Violette
		TAATAROA Valentin
Secrétaire	:	NICOLAS David
Trésorier	:	REY Amota
Entraîneur	:	DUPONT Yves

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TEMAE

Avis est donné de la création aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 21 février 2004 d'une association syndicale régie par la loi du 21 juillet 1865 et les textes subséquents.

Page LEXPOL 88 sur 96

Les principales caractéristiques de cette association sont les suivantes :

Dénomination : Association syndicale du lotissement Temae.

Siège : Temae sur le lotissement.

Objet : - La gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration de la voie, des réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être sur le lotissement Temae ;

- la répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement ;
- la modification du cahier des charges du lotissement aux fins de sa mise en harmonie avec des circonstances ou possibilités nouvelles, notamment en matière de construction ;
- d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Durée : La durée de l'association n'est pas limitée. Elle cessera dès que la voirie, les réseaux divers, espaces et ouvrages communs, dont la gestion et l'entretien sont dans l'objet de l'association syndicale auront été classés dans le domaine public.

Administration : L'association syndicale est administrée par un syndicat de cinq membres nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

NOMINATION DES MEMBRES DU SYNDICAT :

Président	:	SFILIGOJ Rodolphe
Vice-président	:	BROUILLET Toriki
Secrétaire	:	MAU John
Trésorier	:	DUVERNOIS Bernard
Membre	:	REID-AMARU Teva

ASSOCIATION TE FA'A ITI NO PUURAI

(Récépissé n° 1684 DRCL du 27 février 2004)

Extraits de statuts

L'association TE FA'A ITI NO PUURAI, fondée le 6 février 2004, a pour objet de mieux vivre ensemble, d'encadrer ses jeunes aux niveaux sportif, social et culturel, d'embellir le lotissement, d'être respectueux, et de défendre tout acte pour une meilleure santé, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Faa'a, Puurai, lotissement Bonnefin, lot n° 16. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TOARENUI Hélène
Président	:	VANAA André
Vice-président	:	AKA Teiki
Secrétaire	:	TORENUI Melena
Secrétaire adjointe	:	HUI Loana
Trésorier	:	MAOPI Adrien
Trésorier adjoint	:	AKA Taiana

ASSOCIATION LES DAUPHINS BLEUS

(Récépissé n° 1029 DRCL du 6 février 2004)

Extraits de statuts

L'association LES DAUPHINS BLEUS, fondée le 14 janvier 2004 à Mahina, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- d'informer et de sensibiliser les jeunes sur l'évolution politique du territoire ;
- d'aider les jeunes à mettre en place des structures associatives aux fins de développer des microprojets à caractère économique, sources d'emplois ;
- de contribuer au développement de la culture polynésienne, à la défense et à la protection de l'environnement ;
- d'aider à l'insertion des jeunes sans emploi en leur proposant des actions de formation, d'animations culturelles, sportives.

Elle a son siège à Mahina, lot 69B, lotissement Super Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ELLACOTT Teato
Vice-présidente	:	AYOU Elisa
Secrétaire	:	ELLACOTT Haretaua
Secrétaire adjoint	:	VERNAUDON Klint
Trésorière	:	TAURUA Natacha
Trésorière adjointe	:	IZAL Heifara

ASSOCIATION ARTISANALE AMINA

(Récépissé n° 1650 DRCL du 26 février 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 février 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE AMINA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Arue :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Arue, lotissement social Erima, lot n° 124, chez Mme Tetuira Annette.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETUIRA Annette
Vice-présidente	:	TETUIRA Laurent
Secrétaire	:	MATA Tahia
Secrétaire adjointe	:	TEAUROA Angélina
Trésorière	:	TETUIRA Ligeia
Trésorier adjoint	:	TETUIRA Jules
Assesseurs	:	TETUIRA Gloria
		TETUIRA Steve

ASSOCIATION TAMARIKI NANAKO

(Récépissé n° 1454 DRCL du 19 février 2004)

Extraits de statuts

L'association TAMARIKI NANAKO, fondée le 4 février 2004, a pour objet :

- d'adhérer et d'attribuer des moyens d'actions et d'interventions à tous ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique, sportive et culturelle ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne, sur les plans local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- de créer des sections ;
- d'organiser des soirées et journées musicales, culturelles ;
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier.

Son siège social est fixé à Takaroa, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AMARU Oarii
Vice-président	:	TINO Steeven
Secrétaire	:	AMARU Monia
Secrétaire adjointe	:	TAMARONO Diana
Trésorier	:	TEMAHAGA Ragi Tane
Trésorier adjoint	:	MAIHITI Auguste
Assesseurs	:	TINO Sany
		LEMEE Kuraigo
		CHARLES Tuia
		NOHO Charles
		MAIRE Sabrina

ASSOCIATION POUTAKERE

(Récépissé n° 1560 DRCL du 23 février 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est POUTAKERE.

Elle a pour but de régénérer la cocoteraie et de réhabiliter les cocotiers en production.

Le siège social est fixé à la mairie de Vahitahi. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est indéterminée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée en assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TINOMANO Bernard
Vice-présidente	:	TEARIKI Pascale
Secrétaire	:	TEVAIPURAGA Jean-Pierre
Secrétaire adjoint	:	TOGATEHERARO Penetito
Trésorier	:	TENIARO Tumukiva
Trésorier adjoint	:	MATEMOKU Daniel

MAISON DES COLLEGIENS DE HAO

(Récépissé n° 11210 DRCL du 17 février 2004)

Extraits de statuts

Il a été créé le 6 novembre 2003 une association d'éducation permanente régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée MAISON DES COLLEGIENS DE HAO.

Elle est affiliée à la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

Elle est organisée, animée et gérée par les élèves avec le concours des adultes.

Elle a pour buts :

- de développer la vie collective, communautaire et coopérative de l'établissement tout en favorisant l'épanouissement de la personnalité de chacun ;
- de promouvoir le sens des responsabilités et l'apprentissage de la vie civile et démocratique ;
- d'améliorer les conditions de vie dans l'établissement et de participer aux œuvres d'entraide et de solidarité par l'utilisation des ressources créées par le travail en commun ;
- de développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, l'organisation de manifestations culturelles, l'établissement de liens avec les associations culturelles de l'île et par la participation aux œuvres de loisirs et de vacances ;
- d'entretenir un climat de compréhension et un esprit de dialogue entre les jeunes et les adultes ;
- de favoriser une rénovation pédagogique fondée sur l'utilisation des méthodes actives, du travail en équipe et du travail en groupe.

Son siège est installé dans les locaux de l'établissement sis à Hao, commune de Hao, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PRADEL Marie-Thérèse
Vice-présidente	:	RATA Sophia
Secrétaire	:	TEREGA Jean-Marc
Secrétaire adjoint	:	TANE Patrice
Trésorier	:	GURY Gérard
Trésorière adjointe	:	URARII Irène

Page LEXPOL 90 sur 96

ASSOCIATION TE U'I HOE

(Récépissé n° 1388 DRCL du 18 février 2004)

Extraits de statuts

L'association TE HU'I HOE, fondée en janvier 2004, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique du va'a (pirogue polynésienne).

Elle garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques de la pratique de ce sport.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

Son siège social est fixé à la résidence Te Maru Ata, lot n° 63, P.K. 16,3, Punaauia, B.P. 381392, 98718 Tamanu. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Son adresse postale est : Te U'i Hoe, c/o Laurent Carmona, B.P. 381392, 98718 Tamanu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CARMONA Laurent
Vice-président	:	BARFF Emile
Secrétaire	:	BARFF Germain
Secrétaire adjoint	:	LAI Yannick
Trésorier	:	MAI Cyrille
Trésorier adjoint	:	WIN CHIN Ludovic

ASSOCIATION NUKU HIVA TRIO

(Récépissé n° 1301 DRCL du 16 février 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 10 janvier 2004, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'association NUKU HIVA TRIO.

Elle a pour objet de promouvoir, soutenir et favoriser la musique traditionnelle, la musique moderne, les œuvres d'éducation populaire, les loisirs, la culture auxquels elle aspire, à s'affilier à toutes les fédérations reconnues légalement par les autorités compétentes.

Les moyens mis en œuvre seront l'organisation des fêtes, des séances récréatives, les animations auprès des centres de vacances, des camps d'adolescents.

Elle peut étendre son action dans les domaines des concours musicaux, de l'éducation artistique. Organiser, représenter, défendre les intérêts des jeunes talents et la sauvegarde du patrimoine culturel, touristique et environnemental, touchant les habitants de la vallée, de l'île et de l'archipel seront les points essentiels de cette association.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Son siège social est fixé à Taipivai, Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIITAE Isidore
Vice-président	:	TAATA Mahina
Secrétaire	:	TAATA Anne-Marie
Secrétaire adjointe	:	TIITAE Laina
Trésorier	:	PIRIOTUA Tino
Trésorier adjoint	:	TIITAE Jean-Marc

CHEMINS D'ENFANCES ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE L'ENFANCE

(Récépissé n° 1605 DRCL du 25 février 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 février 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre CHEMINS D'ENFANCES - ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE L'ENFANCE.

Elle a pour but la formation, la promotion, le soutien et le développement des personnes, des structures et des projets concernant l'enfance et la petite enfance de Polynésie française.

Dans un souci de laïcité, de respect et de tolérance, chaque personne œuvrant au développement éducatif des enfants du territoire pourra trouver sa place.

Son siège social est fixé à Envol, vallée de Sainte-Amélie, quartier Timiona à Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BOPP Roland
Vice-présidente	:	RICHARDSON Véronique
Secrétaire	:	FANAURA Antonina
Secrétaire adjointe	:	OSMONT Véronique
Trésorière	:	TALHOUET Muriel
Trésorière adjointe	:	FANAURA Teriitua

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS TERIITEVAEARAI AUGUSTIN ET TAVERE TERIITAUIRAI TEUPOO

(Récépissé n° 1300 DRCL du 16 février 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de : Association familiale Consorts TERIITEVAEARAI AUGUSTIN et TAVERE TERIITAUIRAI TEUPOO.

Page LEXPOL 91 sur 96

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre) ;
- d'engager toutes actions et toutes revendications concernant le patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est fixé chez Mme Teriitevaearai Ariane épouse Viriamu, Papenoo, P.K. 17,700, côté mer, B.P. 110369, 98709 Mahina, téléphone 48.01.58, Vini 77.81.79, mais il peut être transféré ailleurs suivant la décision du conseil de famille.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VIRIAMU Ariane
Vice-présidents	:	TUAHINE Edgard
		TERIITEVAEARAI Hubert
Secrétaire	:	TUMARAE Leiana
Secrétaire adjointe	:	MEUNIER Emereta
Trésorier	:	VIRIAMU Rodrigue
Trésoriers adjoints	:	TERIITEVAEARAI Juliette
		VIRIAMU Michel

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 16

Premier tirage du mercredi 25 février 2004 :
13 18 19 20 28 41
Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	8	1.600.954
5 bons numéros	282	155.011
4 bons numéros et numéro complémentaire	727	5.608
4 bons numéros	19.510	2.804
3 bons numéros et numéro complémentaire	22.972	1.120
3 bons numéros	392.065	560

Deuxième tirage du mercredi 25 février 2004 :
11 14 18 21 37 43
Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	477.326.968
5 bons numéros et numéro complémentaire	8	1.600.954
5 bons numéros	389	113.627
4 bons numéros et numéro complémentaire	838	5.632
4 bons numéros	19.232	2.816
3 bons numéros et numéro complémentaire	23.410	572
3 bons numéros	359.369	286

N° JOKER : 5 7 4 4 7 9 6

LOTO NATIONAL N° 17

Premier tirage du samedi 28 février 2004 :
9 18 23 33 39 47
Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	113.512.649
5 bons numéros et numéro complémentaire	6	1.969.773
5 bons numéros	422	98.007
4 bons numéros et numéro complémentaire	965	4.748
4 bons numéros	21.131	2.374
3 bons numéros et numéro complémentaire	25.008	524
3 bons numéros	360.034	262

Deuxième tirage du samedi 28 février 2004 :
7 9 21 32 38 43
Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	10	1.191.575
5 bons numéros	422	98.007
4 bons numéros et numéro complémentaire	819	4.940
4 bons numéros	20.505	2.470
3 bons numéros et numéro complémentaire	26.554	500
3 bons numéros	371.670	250

N° JOKER : 3 1 5 6 4 3 3

Page LEXPOL 92 sur 96

KENO

Lundi 23 février 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 0 56 78 62

1	9	13	16	17	20	21	25	31	32
35	40	42	43	45	49	50	53	54	58

2e tirage
Numéro Jackpot : 9 34 45 77

2	12	13	16	19	20	25	26	28	32
33	37	40	41	49	53	54	61	64	68

Mardi 24 février 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 8 62 32 07

3	5	10	12	14	15	25	29	33	38
47	50	51	53	54	57	58	61	62	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 9 97 87 34

1	2	3	4	8	9	13	16	19	24
28	30	40	43	48	57	59	60	64	68

Mercredi 25 février 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 9 79 53 78

5	11	15	16	18	23	29	33	39	40
44	48	49	54	57	58	59	63	65	67

2e tirage
Numéro Jackpot : 1 82 31 16

6	7	8	10	11	19	20	21	28	33
39	40	41	44	47	48	52	54	56	69

Jeudi 26 février 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 4 33 05 32

1	3	8	13	15	19	22	27	28	40
42	44	45	51	53	59	61	66	68	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 0 76 61 11

4	8	9	11	15	18	20	21	26	27
28	36	40	43	44	52	53	58	64	66

Vendredi 27 février 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 0 39 09 31

13	21	24	29	30	33	34	37	41	42
44	51	53	54	58	60	61	68	69	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 3 37 20 57

3	6	8	13	17	19	25	27	29	30
34	37	40	42	50	51	54	58	59	70

Samedi 28 fvrier 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 9 05 01 71

5	8	19	27	30	31	32	33	37	38
39	45	46	48	52	53	55	64	66	67

2e tirage
Numéro Jackpot : 2 08 12 68

1	3	5	17	19	22	25	29	31	34
35	36	39	43	47	52	63	65	66	68

Dimanche 29 février 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 7 75 01 86

3	6	8	11	12	14	16	27	28	30
44	48	49	50	54	60	61	62	63	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 8 09 98 25

4	5	6	11	12	13	14	19	28	31
32	34	39	40	56	58	59	64	69	70

Page LEXPOL 93 sur 96

EURO MILLIONS

Vendredi 27 février 2004 - N° 3

14 18 19 31 37 ☆4 ☆5

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	2	3	46.146.682
5		0	1	44.557.315
4 +	☆ ☆	9	17	2.621.014
4 +	☆	213	489	41.014
4		293	627	31.980
3 +	☆ ☆	694	1.407	20.906
3 +	☆	11.675	24.520	5.357
2 +	☆ ☆	10.081	21.225	4.140
3		16.276	32.967	2.673
1 +	☆ ☆	54.698	114.565	1.587
2 +		180.640	368.594	1.109

ADDITIF PROVISOIRE AU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 4, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 5.

Article 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 4, un gain minimum de 15 millions d'euros (1.789.976.133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 5.

Article 3.— La garantie mentionnée à l'article 2 ci-dessus consiste à compléter, si nécessaire, la part des mises affectée au 1er rang, jusqu'à la somme précitée, par des apports effectués par les opérateurs participant au tirage tels que définis par le règlement.

Article 4.— Pour La Française des Jeux, la somme éventuelle nécessaire à cette garantie est prélevée sur le Fonds Permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 1er mars 2004.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Page LEXPOL 94 sur 96

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004)	**890 FCP**
- Budget général du territoire année 2004	2.936 FCP
- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome I : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.664	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	8.554	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.